Destiné aux services intérieurs.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

RELATIONS

ENTRE

LA LITHUANIE ET LE SAINT-SIÈGE

1922-1932

KAUNAS

MDCCCCXXXII

TABLE DES MATIÈRES.

NUMÉROS.	DATES.	DOCUMENTS.	PAGES.
1	10 novembre 1922....	*Reconnaissance «de jure»* du Gouvernement lithuanien par le Saint-Siège	1
2	25 novembre 1922....	*Réponse* du Gouvernement lithuanien à la note précédente	2
3	3 avril 1925	*Note* du Gouvernement lithuanien protestant contre certaines dispositions du Concordat conclu entre le Saint-Siège et la Pologne.	3
4	4 avril 1926	*Bulle pontificale* du 4 avril 1926 instituant la province ecclésiastique de Lithuanie	6
5	27 septembre 1927...	*Concordat* entre le Saint-Siège et la République de Lithuanie	9
Annexe I	27 septembre 1927...	*Déclaration* du Saint-Siège concernant la création et la modification des bénéfices ecclésiastiques, des Congrégations et Ordres religieux et relative aux Séminaires ecclésiastiques	15
Annexe II	27 septembre 1927...	*Lettre* de M. A. Voldemaras, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères, à S. E. le Cardinal P. Gaspari, Secrétaire d'État de Sa Sainteté, déclarant l'obligation pour le Gouvernement lithuanien de payer les enseignants religieux à l'égal des instituteurs des autres matières aux écoles	16
6	17 novembre 1927....	*Note* du Gouvernement lithuanien concernant les dispositions de la Constitution de la Lithuanie relatives à la procédure de ratification	17
7	18 novembre 1927....	*Lettre* du Président de la République de Lithuanie adressée au Saint-Père à l'occasion de la ratification du Concordat	18
8	25 avril 1928	*Requête* du Comité lithuanien provisoire de Vilna pour les droits des Lithuaniens dans l'Église, adressée à S. E. le Nonce apostolique en Pologne	19
9	9 novembre 1928	*Élévation* de l'Internonciature apostolique de Kaunas au rang de Nonciature	22
10	16 novembre 1928....	*Lettre* de M. Šaulys, Ministre plénipotentiaire de Lithuanie près le Saint-Siège, se rapportant à l'élévation de l'Internonciature de Kaunas au rang de Nonciature	23
11	8 juillet 1929	*Note* du Gouvernement lithuanien concernant le Grand Séminaire de Telšiai	24
12	27 juillet 1929	*Réponse* du Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté, à la note du Gouvernement lithuanien en date du 8 juillet 1929	26
Annexe	9 avril 1929	Lettre du Cardinal Gasparri à l'évêque de Telšiai	29
13	2 août 1928	*Reconnaissance* de la Faculté de Théologie et Philosophie de l'Université de Kaunas	30
14	10 juillet 1929	*Note* du Gouvernement lithuanien concernant le projet de réforme du Statut de l'Université de Kaunas	31
Annexe	10 juillet 1929	*Extrait* du Statut de l'Université de Kaunas	32
15	31 juillet 1929	*Réponse* du Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté à la Note du Gouvernement lithuanien en date du 10 juillet 1929	32
16	16 août 1929	*Lettre* de la Nonciature Apostolique se rapportant au même sujet.	33
17	30 août 1929	*Note* du Gouvernement lithuanien relative à la Faculté de Théologie de l'Université de Kaunas	34

NUMÉROS.	DATES.	DOCUMENTS.	PAGES.
18	27 septembre 1929...	*Réponse* du Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté à la Note du Gouvernement lithuanien du 30 août 1929.....	36
19	19 novembre 1929....	*Note* de la Secrétairerie d'État se rapportant au même sujet...	41
20	17 septembre 1930...	*Note* du Nonce apostolique à Kaunas concernant les Associations d'étudiants catholiques.....	42
21	4 octobre 1930.....	*Réponse* du Gouvernement lithuanien à la Note du Nonce apostolique à Kaunas en date du 17 septembre 1930	43
Annexe I	27 septembre 1930...	*Lettre* à la Rédaction du «Lietuvos Aidas».....	45
Annexe II	16 octobre 1930.....	*Lettre* de M. D. Zaunius, Ministre des Affaires étrangères, à S. E. Mgr R. Bartoloni, Nonce apostolique, à Kaunas, au sujet d'un interview	45
22	1er décembre 1930....	*Lettre* adressée par le Ministre plénipotentiaire de Lithuanie à Mgr Pizzardo et accompagnée d'un aide-mémoire concernant les rapports généraux entre l'État et l'Église en Lithuanie....	46
23	5 décembre 1930.....	*Note* adressée par le Ministre plénipotentiaire de Lithuanie au Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté et concernant les rapports généraux entre l'Église et l'État.....	52
24	5 décembre 1930.....	*Déclaration orale* faite par le Ministre plénipotentiaire de Lithuanie au Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté, le 5 décembre 1930, lors de la remise de la Note précédente.....	55
25	20 décembre 1930....	*Réponse* du Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté à la Note du Gouvernement lithuanien du 5 décembre 1930 (Voir doc. n° 23).....	56
26	27 décembre 1930....	*Lettre pastorale du Saint-Père* adressée le 27 décembre 1930 aux Évêques de Lithuanie.....	58
27	29 janvier 1931.....	*Aide-Mémoire* remis par la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté à la Légation de Lithuanie près le Saint-Siège et concernant l'action catholique en Lithuanie.....	60
28	31 janvier 1931.....	*Note* du Gouvernement lithuanien remise par le Ministre plénipotentiaire près le Saint-Siège au Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté et concernant l'action catholique en Lithuanie...	62
29	15 février 1931.....	*Aide-Mémoire* de la Secrétairerie d'État remis à la Légation de Lithuanie près le Saint-Siège et concernant l'action catholique en Lithuanie.....	65
30	27 mars 1931.....	*Aide-Mémoire* remis le 27 mars 1931 par le Ministre plénipotentiaire de Lithuanie près le Saint-Siège à la Secrétarerie d'État de Sa Sainteté et concernant l'action catholique en Lithuanie.	68
Annexe	27 mars 1931.....	*Traduction* d'un extrait des directives de l'Épiscopat de Lithuanie à l'action catholique en Lithuanie (Tiesos Kelias n° 11, 1930).	73
31	26 mars 1931.....	*Aide-Mémoire* remis à Mgr Faidutti, Auditeur de la Nonciature apostolique à Kaunas et concernant les associations catholiques en Lithuanie	74
32	13 avril 1931.....	*Lettre* du Nonce apostolique en Lithuanie annonçant la reprise par Lui de la direction de la Nonciature.....	76
33	17 avril 1931.....	*Note verbale* adressée à la Nonciature apostolique à Kaunas, en réponse à la lettre du Nonce apostolique en Lithuanie du 13 avril 1931.....	76
34	21 avril 1931.....	*Note verbale* de la Nonciature apostolique à Kaunas adressée au Ministère des Affaires étrangères, et réplique à la note verbale précédente	77

NUMÉROS.	DATES.	DOCUMENTS.	PAGES.
35	2 mai 1931.....	*Déclaration* faite oralement le 2 mai 1931 par le Chargé d'affaires de la Lithuanie près le Saint-Siège au Cardinal Pacelli et relative aux démarches concernant la personne du Nonce apostolique en Lithuanie.....	78
36	1er juin 1931.....	*Note* remise par le Chargé d'affaires de Lithuanie près le Saint-Siège au Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté, et concernant la personne du Nonce apostolique en Lithuanie.....	79
37	5 juin 1931.....	*Note* du Ministre des Affaires étrangères, adressée à Mgr Bartoloni, Nonce apostolique, lui demandant de quitter le territoire de la Lithuanie.....	81
38	5 juin 1931.....	*Note verbale* de la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté, concernant la personne du Nonce apostolique en Lithuanie.....	82
39	20 juin 1931.....	*Lettre* de Mgr Faidutti, Auditeur de la Nonciature apostolique à Kaunas, protestant contre l'attitude du Gouvernement lithuanien à l'égard de Mgr Bartoloni.....	85
40	20 juin 1931.....	*Note verbale* de la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté, remise à la Légation de Lithuanie près le Saint-Siège, et accompagnant le retour d'un des présents du Président de la République ayant été offert à Sa Sainteté.....	86
41	11 juillet 1931.....	*Note verbale* remise par la Légation de Lithuanie près le Saint-Siège à la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté et concernant l'assistance et l'instruction religieuses.....	86
42	11 juillet 1931.....	*Note verbale* remise par la Légation de Lithuanie près le Saint-Siège à la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté, et concernant l'application de l'article 20 du Concordat.....	87
43	11 juillet 1931.....	*Pro Memoria* remis par la Légation de Lithuanie près le Saint-Siège à la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté et concernant la nomination aux bénéfices paroissiaux.....	88
44	13 juillet 1931.....	*Note verbale* remise par le Ministère des Affaires étrangères de Lithuanie à la Nonciature apostolique en Lithuanie, en réponse à la note verbale de la Secrétairerie d'État et relative aux présents offerts à Sa Sainteté.....	89
45	27 juillet 1931.....	*Note verbale* remise par la Nonciature Apostolique en Lithuanie au Ministère des Affaires étrangères et concernant la nomination aux bénéfices paroissiaux.....	91
46	17 août 1931.....	*Note verbale* remise par la Nonciature apostolique en Lithuanie au Ministère des Affaires étrangères et concernant la réforme de la Faculté de Théologie et Philosophie.....	92
47	23 août 1931.....	*Note verbale* remise par la Nonciature Apostolique en Lithuanie au Ministère des Affaires étrangères et concernant les présents du Président de la République.....	93
48	28 août 1931.....	*Note* remise par le Chargé d'Affaires du Saint-Siège en Lithuanie au Ministère des Affaires étrangères protestant contre la réforme de la Faculté de Théologie et Philosophie.....	94
49	2 septembre 1931.....	*Note verbale* remise par le Ministère des Affaires étrangères à la Nonciature apostolique en Lithuanie en réponse à ses notes concernant la réforme de la Faculté de Théologie et Philosophie.	95
50	2 novembre 1931.....	*Note verbale* remise par la Légation de Lithuanie à la Secrétairerie du Saint-Siège concernant le consentement du Gouvernement lithuanien à l'envoi de M. Arata en qualité de Chargé d'affaires.	97
51	23 décembre 1931....	*Lettre* du Ministère des Affaires étrangères de Lithuanie au Chargé d'affaires du Saint-Siège accompagnée du programme des négociations destinées à mettre en harmonie les relations entre le Gouvernement lithuanien et le Saint-Siège.....	98

NUMÉROS.	DATES.	DOCUMENTS.	PAGES.
Annexe	23 décembre 1931....	*Programme des négociations* destinées à mettre en harmonie les relations entre le Gouvernement lithuanien et le Saint-Siège.....	98
52	29 décembre 1931....	*Réponse* du Chargé d'affaires du Saint-Siège à la note du 23 décembre 1931.....	100
53	21 avril 1932.....	*Lettre* du Chargé d'affaires du Saint-Siège contenant l'exposé du point de vue de ce dernier sur les négociations avec le Gouvernement lithuanien.....	101
54	30 avril 1932.....	*Lettre* du Ministère des Affaires étrangères au Chargé d'affaires du Saint-Siège concernant l'activité politique du clergé.....	105
55	7 mai 1932.....	*Réponse* du Chargé d'affaires du Saint-Siège à la lettre précédente.	107
56	7 mai 1932.....	*Pro Memoria* remis au Chargé d'affaires du Saint-Siège concernant l'activité politique du clergé.....	108
57	20 mai 1932.....	*Lettre* du Ministère des Affaires étrangères concernant le même sujet.....	111
58	23 mai 1932.....	*Réponse* du Chargé d'affaires du Saint-Siège à la lettre précédente.	112
59	24 septembre 1932...	*Lettre* du Ministre des Affaires étrangères concernant les sommes à verser à l'Église par l'Administration d'État.....	113
60	24 septembre 1932...	*Pro Memoria* remis au Chargé d'affaires du Saint-Siège et contenant les thèses du Gouvernement de Lithuanie concernant l'application du Concordat avec le Saint-Siège.....	114

N° 1.

RECONNAISSANCE « DE JURE »

DU GOUVERNEMENT LITHUANIEN PAR LE SAINT-SIÈGE.

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA.

N° 9859.

Dal Vaticano, 10 november 1922.

Le soussigné Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté a le plaisir de Vous communiquer que le Saint-Siège est heureux de reconnaître *de jure* le Gouvernement lithuanien. Il forme les vœux les plus ardents pour la prospérité de la noble Nation lithuanienne et souhaite vivement qu'une aimable entente puisse avoir lieu au plus tôt entre la Lithuanie et la Pologne, dans la certitude que cet heureux rapprochement contribuera à rendre toujours plus cordiales les relations entre le Saint-Siège et les deux nobles Nations.

Le Cardinal soussigné profite volontiers de l'occasion qui lui est offerte pour Vous réitérer l'hommage de sa haute considération.

Signé : P. C. Gasparri.

A M. Kazys Bizauskas,
Représentant de la Lithuanie.

N° 2.

RÉPONSE

du Gouvernement lithuanien à la note précédente.

LIETUVOS RESPUBLIKA,
UŽSIENIŲ REIKALŲ MINISTERIJA.

RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Kaunas, le 25 novembre 1922.

ÉMINENCE,

Le Gouvernement lithuanien, par l'entremise de son représentant auprès du Saint-Siège, se trouve en possession de la communication de Votre Éminence, sous la date du 10 novembre, par laquelle Elle a bien voulu faire connaître au Gouvernement lithuanien sa reconnaissance *de jure* par le Saint-Siège.

C'est avec la plus grande satisfaction que le Gouvernement lithuanien prend acte de cette reconnaissance et il se permet de présenter à Votre Éminence ses plus vifs remerciements pour les vœux qu'Elle a bien voulu formuler à la Nation lithuanienne.

Le Gouvernement lithuanien est très heureux du souhait de Votre Éminence de voir réalisée une aimable entente entre la Lithuanie et la Pologne, qui correspond à la politique toujours suivie par le Gouvernement lithuanien. Il est persuadé que ses efforts pour régler à l'amiable le différend lithuano-polonais seront couronnés de succès.

En vous priant de bien vouloir vous faire l'interprète auprès de Sa Sainteté des sentiments du dévouement filial de la Nation lithuanienne, je saisis cette occasion pour présenter à Votre Éminence les assurances de ma très haute considération.

Signé : E. GALVANAUSKAS,
Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

A Son Éminence le Cardinal GASPARRI,
Secrétaire d'État de Sa Sainteté, Rome.

N° 3.

NOTE

du Gouvernement lithuanien protestant contre certaines dispositions du Concordat conclu entre le Saint-Siège et la Pologne.

LÉGATION DE LITHUANIE
PRÈS
LE SAINT-SIÈGE.

Rome, le 3 avril 1925.

ÉMINENCE,

Le Gouvernement lithuanien ayant appris la teneur du Concordat récemment signé entre le Saint-Siège et la Pologne a l'honneur d'adresser à Votre Éminence la note suivante :

Les Polonais tiennent depuis quatre ans sous leur occupation armée une partie du territoire lithuanien avec la capitale Vilna. Ils se sont emparés de ce territoire d'une manière la plus perfide en violant le traité signé par eux-mêmes à Souvalki (7 octobre 1920) et en simulant l'insurrection de leurs troupes sous le général Zeligowski. La Lithuanie n'a pas renoncé et ne renoncera jamais ni à sa capitale, ni à son territoire, qui avait toujours appartenu à la Lithuanie et ne faisait jamais partie de la Pologne.

La Lithuanie avait espoir que le Saint-Siège voudrait bien observer l'impartialité ou au moins la neutralité dans ce conflit. Le Gouvernement lithuanien s'adressait à maintes reprises au Saint-Siège en exposant la situation, au point de vue politique, national et religieux, dans les territoires occupés. Il demanda de créer une organisation ecclésiastique lithuanienne dont le territoire de Vilna doit faire une partie intégrante ou au moins de conserver dans ledit territoire le *status quo,* mais en aucun cas ne l'incorporer dans l'organisation ecclésiastique polonaise. En outre, au mois de décembre dernier, Votre Éminence a eu l'occasion d'apprendre par une délégation spéciale des catholiques lithuaniens présidée par Monseigneur Staugaitis, alors Président du Seimas lithuanien, quelle importance particulière la Nation lithuanienne attachait à la question susvisée.

C'est avec le sentiment de la plus profonde tristesse que le Gouvernement lithuanien a pris connaissance de certaines dispositions du Concordat signé entre le Saint-Siège et la République polonaise. Ce Concordat crée une nouvelle organisation de l'Église en Pologne. Les territoires lithuaniens occupés ont été incorporés dans cette organisation sans réserve (art. XXVI). Vilna est devenu chef-lieu d'une des cinq pro-

vinces ecclésiastiques polonaises. C'est pour y fortifier l'élément polonais qu'on a adjoint à la province de Vilna des terres purement polonaises — Lomża.

Mais ce qui est pis encore, c'est que le Concordat soumet dans les territoires occupés l'Église à l'État. Il est vrai que l'Archevêque et les Évêques seront nommés par le Saint-Siège, mais en vertu de l'article XI, l'État polonais peut facilement écarter tous les candidats qu'il trouvera comme indésirables. En plus l'Archevêque et les Évêques, en outre du serment de la loyauté politique, jurent encore de surveiller dans ce sens leur clergé et même positivement collaborer pour éloigner tous les dangers menaçant la République polonaise (art. XII).

Ainsi le Concordat tend à charger l'Archevêque et les Évêques en territoires lithuanien et blanc-russien des fonctions des agents de sûreté d'État. Puis le Concordat donne toute la facilité d'écarter tous les Lithuaniens et Blanc-russiens des bénéfices paroissiaux, car l'admission auxdits bénéfices dépend entièrement de la volonté du Gouvernement polonais (art. XIX).

Enfin, en vertu de l'article XXIII, les Lithuaniens et les Blanc-russiens qui forment la majorité écrasante dans la province ecclésiastique de Vilna, dépendent, en ce qui concerne l'emploi de la langue dans les services divins supplémentaires et dans l'enseignement religieux, de la conférence des Évêques polonais entièrement étrangers et même hostiles aux intérêts de cette population.

Ainsi, la Pologne, aidée par le Saint-Siège, a réussi à réaliser par l'Église tous les vœux tendant à dénationaliser les territoires occupés. L'Église catholique de ces territoires est incorporée dans l'organisation ecclésiastique polonaise; les Évêques et les curés ne peuvent être nommés qu'avec le placet du Gouvernement polonais; le Gouvernement dispose de tous les moyens pour écarter les Lithuaniens ou Blanc-russiens de la hiérarchie ecclésiastique et des bénéfices paroissiaux. Les Évêques doivent même jurer de surveiller la sûreté de l'État polonais. Pour un Lithuanien ou un Blanc-russien des fonctions pareilles semblent être inacceptables. Les Polonais, ennemis de la nationalité lithuanienne et blanc-russienne, doivent décider si les fidèles lithuaniens ou blanc-russiens peuvent ou non employer leur langue maternelle dans leurs églises et leurs écoles.

Ainsi, le Saint-Siège a accordé une sanction juridique et sa consécration morale à un acte de force brutale, un acte injuste résultant de la violation des traités et des engagements internationaux.

Pour justifier son attitude, le Saint-Siège ne peut invoquer ni l'autorité de la Société des Nations, ni la décision de la Conférence des Ambassadeurs, ni un autre titre juridique. Quant à la Société des Nations, elle avait sans hésitation reconnu Vilna avec son territoire pour une terre lithuanienne et une partie intégrante de l'État lithuanien. Mais ne disposant pas de moyens de force physique pour chasser l'occupation militaire des Polonais, la Société des Nations a proposé un compromis (projet de M. Hymans) qui laissait Vilna avec son territoire à la Lithuanie. Ce compromis n'étant pas accepté, ni par la Lithuanie, ni par la Pologne, la Société des Nations avait laissé la question indécise. Seulement, pour empêcher l'effusion de sang, elle a établi une ligne de démarcation provisoire, laquelle ne devait d'aucune façon préjuger la question de la frontière définitive. Néanmoins, même cette ligne n'a été jamais reconnue par la Lithuanie.

Quant à la Conférence des Ambassadeurs, il est évident que sa décision est dépourvue de toute valeur juridique parce que ladite Conférence n'avait aucun titre juridique pour disposer du territoire de Vilna, car les Alliés n'avaient jamais été d'aucune manière en possession de ce territoire. Puis, la Conférence des Ambassadeurs ne pouvait pas agir ici en arbitre parce que la Lithuanie n'avait jamais signé avec la Pologne aucun accord d'arbitrage. Par conséquent, la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 14 mars 1923 est un acte tout à fait futile qui ne change en rien la situation juridique. D'autre part, le dernier détenteur de la souveraineté du territoire en question, la Russie, par le Traité de Moscou du 12 juillet 1920, avait restitué tous les droits sur ce territoire à la Lithuanie.

D'ailleurs, le Saint-Siège comme une Puissance souveraine qui n'était représentée ni à la Société des Nations ni à la Conférence des Ambassadeurs ne peut pas se considérer lié par des décisions de ces institutions.

Par conséquent, le Saint-Siège, dans son attitude, se base uniquement sur la situation de fait, de fait profondément injuste car résultant de coup de force brutal et de la violation du traité. Cependant, le Saint-Siège ne considère pas le fait accompli comme une chose à laquelle il ne reste que de se soumettre. Le fait que le Saint-Siège, pendant cinquante-cinq ans, n'a pas reconnu la situation politique créée à Rome en 1870 prouve suffisamment cette affirmation.

Mais il est encore plus triste qu'en signant le Concordat, le Saint-Siège a livré les catholiques lithuaniens et blanc-russiens dans les territoires occupés à une dénationalisation de la pire façon car exercée par exploitation des sentiments religieux des fidèles, de ces fidèles qui, sous les tsars russes, ont payé très cher, de leur propre sang, leur attachement à l'Église et au Saint-Siège.

De ce chef, le Gouvernement lithuanien se voit contraint, à son très vif regret, d'adresser au Saint-Siège ses protestations les plus énergiques contre l'incorporation du territoire de Vilna dans l'organisation ecclésiastique polonaise et contre la soumission de l'Église dans ledit territoire à l'État polonais. Surtout, le Gouvernement lithuanien proteste avec toute son énergie contre le procédé inique qui, avec l'approbation formelle du Saint-Siège, tend à exploiter les sentiments religieux de la population pour la dénationalisation. Le Saint-Siège, comme le chef suprême de l'Église catholique et l'Autorité la plus élevée du monde chrétien, ne devrait jamais apposer sa main à un tel procédé.

Veuillez agréer, Éminence, l'expression de ma plus haute considération.

Signé : Macevičius,

Chargé d'Affaires de Lithuanie près le Saint-Siège.

A Son Éminence le Cardinal Gasparri,

Secrétaire d'État de Sa Sainteté, Rome.

N° 4.

BULLE PONTIFICALE

du 4 avril 1926 instituant la province ecclésiastique de Lithuanie.

CONSTITUTIO APOSTOLICA

Erectio Provinciae ecclesiasticae et nova dioecesium ordinatio in Republica Lituana.

PIUS EPISCOPUS

Servus Servorum Dei ad futuram rei memoriam.

Lituanorum gente post bellum maximum in libertatem, Deo favente, tandem restituta, Nos, qui eorum fidem ac pietatem, tam strenue diuque in adversis rebus omne genus servatas, praesentes conspicati sumus, cum persuasum habeamus aptiorem ecclesiasticarum rerum dispositionem plurimum sane conferre, non modo ad catolici nominis incrementum, sed etiam ad ipsam rei civilis prosperitatem, apprime utile atque opportunum existimamus ut in Lithuania dioeceses et numero augeantur et in Provinciam ecclesiasticam constituantur.

Nos igitur, quibus incumbit, pro Apostolico munere, dioecesium fines statuere, de Apostolicae potestatis plenitudine ac certa scientia, suppleto quorum interest vel interesse praesumant consensu, decernimus ut ex ominibus illis territoriis, quae modo in finibus Lituanae Reipublicae sita sunt, propria constituantur Provincia ecclesiastica, quaeque constabit : sede Kaunensi, uti metropolitana, et dioecesibus : Telšensi una cum Praelatura Klaipėdensi, Panevėžensi, Vilkaviškensi et Kaišedorensi, uti suffraganeis.

Archidioecesis Kaunensis, cum metropolitana Basilica sub titulo Ss. Apostolorum Petri et Pauli in urbe Kaunas, complectetur decanatus : Kaunensem (exceptis pagis Paliesė, Pinciškės, praedio Petriškės, pago Livintai et colonia Ramatas), Kedainensem, Veliuonensem, Raseinensem, Krakensem, Šiaulensem, Joniškensem, Šiluvensem (exceptis paroeciis Vaiguva, Kražiai et Pakražantis), Žeimensem (exceptis praedio Gegužynas et colonia Kosmovščizna), Ukmergensem (exceptis paroecia Želva, pagis Špokiškis, Vaiteliškiai, Jaskaudžiai, Migučiai, Lauzdonys, Liaušiai, coloniis Laurinava, Gerklinka, Dembuvka, Dembovica, Malinava, Tivonia, Bartkeliškiai), item paroecias Gruzdžiai cum ecclesia filiali Šipiliai, Radviliškis, Šiaulėnai cum ecclesia filiali Polekėlė, paroecias Kurkliai et Balninkai; insuper pagos, e paroecia Žiežmarensi : Bijautonys, Rusonys, Kaspariškiai, e paroecia vero Kaisedorensi pagum Apušotas et praedium Guronys.

Ad dioecesim Telšensem, cum cathedrali ecclesia sub titulo S. Antonii Conf. in civitate Telšiai, spectabunt decanatus : Palangensis, Skuodensis, Sedensis, Alsėdensis, Rietavensis, Švėkšnensis, Tauragensis, Kaltinenėnsis, Varnensis, Telšensis, Viekš-

nensis, Kuršénensis (excepta paroecia Gruzdžiai cum ecclesia filiali Šipiliai); item ex decanatu Šiluvensi : paroeciae Vaiguva, Kražiai et Pakražantis.

Ex regione Klaipédensi, quae paroecias Klaipédensem, Šilutensem, Robkojensem et Viešvilensem connumerat, constituetur, cum ecclesia praelatitia sub titulo SS. Trinitatis in civitate Klaipéda, Praelatura *nullius* Klaipédensis, quam seiunctam a dioeces Varniensi Ordinarius Telšensis, servatis, iuxta locorum adiuncta et ad normam iuris, servandis, administrabit.

Dioecesi Panevéžensi, cum cathedrali ecclesia, quae nunc aedificatur, cui titulus est assignandus Christi Regis, in civitate Panevéžys, attribuentur decanatus : Panevéžensis, Šeduvensis (exceptis paroeciis Radviliškis et Šiaulénai cum ecclesia filiali Polekélé), Pasvalensis, Birženses, Kupiškensis, Rokiškensis, Zarasensis, Raguvensis, Anykštensis (exceptis ecclesiis paroecialibus Kurkliai et Balninkai), Uténensis (excepta ecclesia filiali Sugincíai cum suo circulo).

Dioecesis Vilkaviškensis, cum cathedrali ecclesia sub titulo Visitationis B. M. V. in civitate Vilkaviškis, continebit decanatus : Bartninkensem, Garliavensem, Kalvariensem, Mariampolensem, Naumiestensem, Panemunensem, Prienensem, Seiriensem, Simnensem, Vilkaviškensem, Šakensem.

Demum dioecesis Kaišedorensis, cum ecclesia cathedrali sub titulo Transfigurationis D. N. I. C., quae nunc construitur in civitate Kaišedorys, habebit decanatus : Giedraitensem, Malétensem, Merkinensem, Stakliškensem et Žaslensem (demptis pagis : Bijautonys, Rusonys, Kaspariškiai, Apušotas et praedio Guronys); insuper e decanatu Ukmergensi paroeciam Želva atque ecclesiam filialem Sugincíai cum suo circulo; item pagos e paroecia Liduokensi : Migučiai, Lauzdonys, Liaušiai, colonias Laurinava, Gerklinka, Dembuvka, Dembovica, e paroecia Pabaiskensi colonias Malinava, Tivonia, Bartkeliškiai, partesque pagorum : Špokiškis, Vaiteliškiai, Jaskaudžiai; e paroecia Skarulensi : praedium Gegužynas et coloniam Kosmovščizna; e paroecia Rumšiškensi : coloniam Ramatas, pagos Livintai, Paliesé, Pinciškés et praedium Petriškés.

Reservamus tamen Nobis Sedique Apostolicae facultatem dictas circumscriptiones, pro temporum adiunctis, quoties opportunum in Domino visum fuerit, modificandi, immutandi et aliter definiendi.

Quod attinet autem ad Ecclesiarum, de quibus agimus, administrationem et regimen, ad Vicarii Capitularis sede vacante electionem, ad Capituli Cathedralis, vel pro tempore saltem Consultorum Collegii, erectionem, ad Seminariorum institutionem, ad clericorum et fidelium iura et officia aliaque huiusmodi, praescribimus ut serventur quae sacri canones statuunt.

Quod vero ad clerum potissimum spectat, iubemus ut, statim ac haec Constitutio Nostra ad effectum perducta fuerit, eo ipso sacerdotes Ecclesiae illi adscripti censeantur, in cuius territorio legitime exstant.

Mandamus demum, ut omnia documenta et acta, quae, sive ad novas dioeceses, sive ad praelaturam *nullius*, earumque clericos et fideles pertinent, quamprimum fieri poterit ad dioecesim vel praelaturam transmittantur, ad quam iidem pertinent.

Quae porro hisce Litteris, Apostolica auctoritate, a Nobis decreta sunt, nemini, ullo unquam tempore, infringere, aut iis repugnare, vel quomodolibet contraire liceat. Si quis, quod Deus avertat, hoc attentare praesumpserit, sciat obnoxium se evasurum

esse poenis a sacris canonibus contra obsistentes exercitio ecclesiasticae iurisdictionis statutis.

Ad haec autem omnia exsecutioni mandanda deputamus venerabilem fratrem Georgium Matulewicz, Archiepiscopum titularem Adulitanum, quem Lituaniae Visitatorem dedimus, eidem necessarias et oportunas facultates tribuentes, etiam subdelegandi, ad effectum de quo agitur quemlibet virum in ecclesiastica dignitate constitutum, ac definitive sententiam dicendi de quavis difficultate vel oppositione, imposito onere intra sex menses mittendi ad Sacram Congregationem Consistorialem authenticum exemplar peractae exsecutionis.

Decernimus denique has Literas Nostras valituras contrariis quibuslibet, etiam peculiari et expressa mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die IV mensis aprilis, in festo Resurrectionis D. N. I. C. anno MDCCCCXXVI, Pontificatus Nostri quinto.

Signé : C. Card. de Lai,
Ep. Sabinen. et Mandelen.
S. C. Consistorialis Secretarius.

O. Card. Cagiano,
S. R. E. Cancellarius.

Dominicus Iorio,
Protonotarius Apostolicus.

Alfonsus Carinci,
Protonotarius Apostolicus.

(Loco Plumbi).
Reg. in Canc. Ap. (vol. XXXIII, n° 40).
(Acta ap. Sedis du 6 avril 1926.)

Observation. — D'après les anciennes lois russes (*Recueil des Lois*, T. XI, p. I, liv. 1) qui ont été reconnues par la Constitution provisoire de la République de Lithuanie, de même que par la Constitution de 1922, comme restant en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions desdites Constitutions ou ne sont pas abrogées par les lois, il n'y avait sur le territoire de la Lithuanie que trois évêchés : celui de Vilna, de Samogitie (Telšiai) et de Seinai (Augustovo). Aussi les lois sur le budget de la République ne prévoyaient-elles que les états et les dépenses pour les trois évêchés ci-dessus mentionnés. Pour que l'institution de la province ecclésiastique lithuanienne et la création des évêchés nouveaux deviennent légales, une nouvelle loi de la République était nécessaire. Elle n'a été promulguée que sous forme de Concordat, conclu le 27 septembre 1927 et dont l'entrée en vigueur date du 10 décembre de la même année.

N° 5.

CONCORDAT

entre le Saint-Siège et la République de Lithuanie.

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité,

Sa Sainteté le Pape Pie XI et le Président de la République de Lithuanie, M. Antanas Smetona,

Animés du désir de déterminer la situation de l'Église catholique en Lithuanie et d'établir les règles qui régiront d'une manière digne et stable les affaires ecclésiastiques sur le territoire de la République,

Ont décidé à ces fins de conclure un Concordat.

En conséquence, Sa Sainteté le Pape Pie XI et le Président de la République de Lithuanie, M. Antanas Smetona, ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs,

Sa Sainteté :

Son Éminence Révérendissime le Cardinal Pierre Gasparri, Son Secrétaire d'État;

Le Président de la République :

Son Excellence M. le Professeur Augustinas Voldemaras, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères.

Les plénipotentiaires susnommés, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les dispositions suivantes :

Article premier.

L'Église catholique, sans distinction de rites, jouira dans la République de Lithuanie de toutes les libertés nécessaires à l'exercice de Son pouvoir spirituel et de Sa juridiction ecclésiastique, ainsi qu'à l'administration et gestion de Ses affaires et de Ses biens, conformément aux Lois divines et au Droit Canon.

Art. 2.

Les Évêques, le Clergé et les fidèles communiqueront librement et directement avec le Saint-Siège. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Évêques communiqueront librement et directement avec leur Clergé et leurs fidèles et pourront publier de même leurs instructions, mandements et lettres pastorales.

Art. 3.

Afin de maintenir les relations amicales entre le Saint-Siège et la République de Lithuanie, un Internonce Apostolique résidera en Lithuanie et un Ministre de la République résidera auprès du Saint-Siège.

Art. 4.

Les autorités civiles prêteront leur appui à l'exécution des décisions et des décrets ecclésiastiques : au cas de destitution d'un ecclésiastique ou de sa privation d'un bénéfice ecclésiastique; au cas de défense du port de l'habit ecclésiastique; au cas de perception des taxes destinées à des buts ecclésiastiques et permises par les lois de l'État.

Art. 5.

Les ecclésiastiques jouiront dans l'exercice de leur ministère d'une protection juridique spéciale. A l'égal des fonctionnaires de l'État, ils bénéficieront du droit d'exemption de la saisie judiciaire pour une partie de leurs traitements.

Les ecclésiastiques ayant reçu les ordres, les religieux ayant prononcé leurs vœux, les élèves aux Séminaires et les novices dans les Noviciats, s'ils persévèrent dans leur état ecclésiastique ou religieux, seront exempts du service militaire, même dans le cas de guerre et de levée en masse. Les ecclésiastiques seront aussi libérés des fonctions civiques, incompatibles avec la vocation sacerdotale selon le Droit Canon.

Art. 6.

L'immunité des églises, des chapelles et des cimetières est assurée, sans que cependant la sécurité publique ait à en souffrir.

Art. 7.

Les armées de la République de Lithuanie jouiront de toutes les exemptions qui sont accordées aux armées par le Saint-Siège, selon les prescriptions du Droit Canon. Les aumôniers exerceront les fonctions de leur Ministère sous la juridiction de l'Archevêque, qui aura le droit de les choisir.

Art. 8.

Les dimanches et le jour de la fête nationale de l'indépendance, les prêtres officiants réciteront une prière liturgique pour la prospérité de la République de Lithuanie et de son Président.

Art. 9.

Aucune partie de la République de Lithuanie ne dépendra d'un Évêque dont le siège se trouverait en dehors des frontières de l'État lithuanien. La Province ecclé-

siastique, dont les diocèses et la prélature sont fixés par la Bulle *Lithuanorum Gente*, ne sera modifiée sans accord préalable avec le Gouvernement lithuanien, sauf les rectifications paroissiales exigées par le bien des âmes. En tout cas, les limites de la province ecclésiastique, des diocèses et de la prélature seront conformes aux frontières de l'État lithuanien.

Art. 10.

La création et la modification des bénéfices ecclésiastiques, des Congrégations et Ordres religieux, ainsi que de leurs maisons et établissements, dépendra de l'autorité ecclésiastique compétente, laquelle, toutes les fois que lesdites mesures entraîneraient des dépenses pour le Trésor de l'État, y procédera après entente avec le Gouvernement. Les Congrégations et Ordres religieux pourront de plein droit s'établir et exister en Lithuanie s'ils constituent dans la République une province selon les règles du Droit Canon.

S'ils ne remplissent pas cette condition et si déjà ils existent dans le territoire de l'État, les maisons existantes au moment de la ratification du présent Concordat seront reconnues par l'État; cependant, ils ne pourront pas ouvrir des maisons nouvelles sans une autorisation spéciale du Saint-Siège.

Art. 11.

Le choix des Évêques appartient au Saint-Siège. Sa Sainteté consent à s'adresser au Président de la République avant de nommer l'Archevêque et les Évêques diocésains, les coadjuteurs *cum iure successionis*, pour s'assurer que le Président n'a pas de raisons de caractère politique à soulever contre ce choix.

Art. 12.

Les Ordinaires ci-dessus, avant d'assumer leurs fonctions, prêteront, entre les mains du Président de la République, un serment de fidélité d'après la formule suivante :

« Devant Dieu et sur les Saints Évangiles, je jure et je promets, comme il convient à un Évêque, fidélité à la République de Lithuanie. Je jure et je promets de respecter en toute loyauté et de faire respecter par mon clergé le Gouvernement établi par la Constitution. Je jure et je promets en outre que je ne participerai à aucun accord ni assisterai à aucun conseil pouvant porter atteinte à l'État lithuanien ou à l'ordre public. Je ne permettrai pas à mon clergé de participer à de telles actions. Soucieux du bien et de l'intérêt de l'État, je tâcherai d'en écarter tout danger dont je le saurais menacé. »

Art. 13.

1. Dans toutes les écoles publiques ou subventionnées par l'État, l'enseignement religieux est obligatoire. L'autorité religieuse compétente en établira le programme et choisira les textes. La nomination des enseignants et la surveillance de l'enseignement religieux, en ce qui concerne son contenu et la morale des enseignants, s'effectuera conformément au Droit Canon.

Au cas où l'Ordinaire retirerait à un enseignant l'autorisation qu'il lui avait donnée, ce dernier sera par là même privé du droit d'enseigner la religion.

Les mêmes principes concernant le choix et la révocation des enseignants seront appliqués aux professeurs, aux agrégés et aux adjoints universitaires de la Faculté de Philosophie et Théologie, que l'État maintient à ses frais.

2. Dans tous les diocèses, l'Église catholique, en conformité avec le Droit Canon, possédera des séminaires ecclésiastiques subventionnés par l'État, qu'Elle dirigera et dont Elle nommera les enseignants.

Les brevets d'études délivrés par les grands séminaires seront suffisants pour enseigner la religion dans toutes les écoles publiques ou subventionnées par l'État.

3. Dans toutes les écoles publiques ou subventionnées par l'État, celui-ci veillera, d'accord avec les Ordinaires, à ce que les élèves puissent convenablement accomplir leurs devoirs religieux.

4. En ce qui concerne l'éducation de la jeunesse catholique, l'État reconnaît aux Ordinaires les droits prévus par le canon 1381 et il donnera suite aux remontrances justifiées des mêmes Ordinaires.

5. Toutes les écoles qui se trouvent sous la dépendance de l'Ordinaire et se conforment au programme du Ministère de l'Instruction publique sont assimilées, pour ce qui regarde la valeur des diplômes, aux Écoles de l'État.

Art. 14.

Le Clergé, en Lithuanie, est autorisé à tenir des registres de naissance et de baptême, de mariage et de décès, qui, conformément à la Constitution du pays, font foi même dans le for civil. L'Église fournit à l'État des copies des registres de l'année en cours, ainsi que les registres de levée de l'année correspondante. Si le travail de la rédaction des actes n'est pas payé par les intéressés eux-mêmes, l'État le rétribuera.

Art. 15.

Les mariages célébrés en conformité des prescriptions du Code Canonique obtiennent par là même les effets civils.

Art. 16.

Les ecclésiastiques, leurs biens et les biens des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses, sont imposables à l'égal des personnes et des biens des citoyens de la République et des personnes juridiques laïques, à l'exception toutefois des édifices consacrés au service divin, des Séminaires ecclésiastiques, des maisons de formation des religieux et religieuses, de même que des maisons d'habitation des religieux et religieuses qui ont fait vœu de pauvreté, et des biens et titres dont les revenus sont destinés aux besoins du culte religieux et ne contribuent pas aux revenus personnels des bénéficiaires. Les habitations des Évêques et du Clergé paroissial, de même que leurs locaux officiels, seront traités par le fisc à l'égal des habitations officielles des fonctionnaires et des locaux des Institutions de l'État.

Art. 17.

Toutes les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses ont, selon les règles du droit commun, le droit d'acquérir, de céder, de posséder et d'administrer, conformément au Droit Canon, leurs biens meubles ou immeubles, de même que le droit d'ester devant toute instance ou autorité de l'État pour la défense de leurs droits civils.

Art. 18.

La République garantit le droit des autorités compétentes d'attribuer les fonctions, les charges et les bénéfices ecclésiastiques d'après les prescriptions du Droit Canon. A l'attribution des bénéfices paroissiaux seront appliquées les règles suivantes :

Dans le territoire de la République de Lithuanie ne peuvent pas obtenir des bénéfices paroissiaux, à moins d'avoir reçu le consentement du Gouvernement : 1. les étrangers non naturalisés; 2. les personnes dont l'activité a été contraire à la sécurité de l'État.

Avant de procéder aux nominations à ces bénéfices, l'autorité ecclésiastique s'informera auprès du Ministre compétent de la République pour s'assurer qu'aucune des raisons prévues ci-dessus aux points 1 et 2 ne s'y opposerait. Au cas où le Ministre susmentionné ne présenterait pas, dans le délai de trente jours, de telles objections contre la personne dont la nomination est envisagée, l'autorité ecclésiastique procédera à la nomination.

Art. 19.

Le droit de patronage, soit de l'État, soit des particuliers, reste en vigueur jusqu'à un nouvel accord. La présentation d'un digne ecclésiastique au poste vacant sera effectuée par le patron dans le délai de trente jours sur une liste de trois noms proposés par l'Ordinaire. Si dans les trente jours la présentation n'a pas été faite, la provision du bénéfice deviendra libre. Dans le cas où il s'agirait d'un bénéfice paroissial, l'Ordinaire, avant de procéder à la nomination, consultera le Ministre compétent conformément à l'article 18.

Art. 20.

Si des ecclésiastiques ou religieux sont accusés près des Tribunaux laïques de crimes prévus par les lois pénales de la République, ces Tribunaux informeront immédiatement l'Ordinaire compétent de chaque affaire de ce genre et lui transmettront, le cas échéant, l'acte d'accusation et l'arrêt judiciaire avec ses considérants. L'Ordinaire, ou son délégué, auront le droit, après conclusion de la procédure judiciaire, de prendre connaissance des dossiers relatifs. Dans le cas d'arrestation ou d'emprisonnement des personnes susmentionnées, les autorités civiles procéderont avec les égards dus à leur état et à leur rang hiérarchique.

Les ecclésiastiques et religieux seront détenus et subiront les peines de réclusion dans des locaux séparés des locaux destinés aux laïques, à moins d'avoir été privés

par l'Ordinaire compétent de leur dignité d'ecclésiastiques. Au cas où ils seraient condamnés par jugement à la détention, ils subiront cette peine dans un couvent ou autre maison religieuse, en des locaux destinés à cet effet.

Art. 21.

Les Ordinaires veilleront à ce que tous les fidèles aient l'assistance religieuse dans leur langue maternelle, selon les règles de l'Église.

Art. 22.

1. La République de Lithuanie reconnaît les droits de propriété des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses à tous les biens meubles et immeubles, capitaux, rentes et autres droits, que ces personnes juridiques possèdent actuellement dans le territoire de l'État.

2. La République de Lithuanie consent à ce que les droits de propriété susmentionnés, dans les cas où ils ne seraient pas encore inscrits aux registres hypothécaires ou autres instruments juridiques équivalents, aux noms des personnes juridiques qui les possèdent (Évêchés, Chapitres, Congrégations, Ordres religieux, Séminaires, bénéfices paroissiaux, autres bénéfices, etc.) y soient inscrits et cela sur une déclaration de l'Ordinaire compétent, certifiée par l'autorité civile compétente.

3. La question des biens immeubles dont l'Église a été privée par la Russie et qui se trouveraient actuellement en possession de l'État lithuanien, sera réglée par un arrangement ultérieur.

4. Les biens que la République de Lithuanie revendiquerait auprès des autres États et qui appartenaient jadis à l'Église, lui seront restitués conformément au Droit Canon.

Art. 23.

Les sommes payées par la République conformément aux états fixés par la loi en vigueur sous les noms des diocèses de Samogitie et de Seinai et de l'Administration apostolique de Vilnius, respectivement à l'archidiocèse de Kaunas et aux diocèses de Vilkaviškis et de Kaišedorys, seront payées aussi et dans la même proportion aux nouveaux diocèses de Telšiai et de Panevežys. L'État s'engage toutefois à augmenter ces allocations dans la même proportion qu'il le fera pour les autres branches de l'Administration de l'État.

Un accord ultérieur entre les Hautes Parties Contractantes réglera tout ce qui regarde le maintien des églises et des autres bâtiments ecclésiastiques ainsi que les constructions nouvelles exigées pour le bien des âmes.

Art. 24.

L'Archevêque, les Évêques, le Clergé et le corps enseignant dans les grands Séminaires ont droit à la retraite. Leur participation à la caisse de retraite sera réglée ultérieurement d'accord avec les Ordinaires.

Art. 25.

L'État accordera pleine liberté d'organisation et de fonctionnement aux associations poursuivant des buts principalement religieux, faisant partie de l'Action Catholique et, comme telles, dépendant de l'autorité de l'Ordinaire.

Art. 26.

Toutes lois, ordonnances ou décrets, qui seraient en contradiction avec les stipulations des articles précédents, seront de ce fait même annulés, dès l'entrée en vigueur du présent Concordat.

Art. 27.

Les biens ecclésiastiques situés en Lithuanie, mais appartenant à des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses ayant leur siège hors des frontières de l'État lithuanien, et inversement, formeront l'objet d'une convention spéciale.

Art. 28.

Le présent Concordat entrera en vigueur le jour de l'échange des actes de sa ratification.

Rome, le vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-sept.

Signé: Pierre Cardinal Gasparri.
L. S.

Signé: Augustinas Voldemaras.
L. S.

Observation. — Le Concordat a été ratifié par la Lithuanie le 20 octobre et par le Saint-Siège le 8 décembre 1927. L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Rome le 10 décembre 1927.

ANNEXE I.

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA.

N° 2666-27.

Dal Vaticano, le 27 septembre 1927.

Le Soussigné Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté, par ordre du Saint-Père et en relation avec le Concordat conclu entre le Saint-Siège et la République de Lithuanie qui est signé à cette même date, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

1° Le Saint-Siège n'accordera l'autorisation spéciale prévue au dernier alinéa de l'article 10 qu'après s'être mis d'accord pour chaque cas, avec le Gouvernement de Lithuanie;

2° Pour ce qui regarde les Séminaires dont il est question à l'article 13, n° 2, le Saint-Siège déclare que, du temps que durent les circonstances présentes, il se contente qu'il n'y ait dans la Province Ecclésiastique de Lithuanie que deux Grands Séminaires, pourvu qu'en chacun des Diocèses énumérés dans la Bulle *Lithuanorum Gente*, le Gouvernement donne aux Évêques la possibilité d'avoir et de maintenir des séminaires non théologiques pour les jeunes élèves qui se dirigent vers l'état ecclésiastique et qui doivent ensuite, en son temps, entrer au Grand Séminaire.

A cet effet, le Saint-Siège prend acte de la promesse du Gouvernement lithuanien d'attribuer aux diocèses qui sont privés de Séminaire les édifices des gymnases s'ils existent dans les respectifs sièges épiscopaux.

Honoré de faire connaître à Votre Excellence ce qui précède, le même Cardinal profite de l'occasion pour vous donner, Monsieur, l'assurance de sa très haute considération.

Signé : Pierre Cardinal Gasparri.

A Son Excellence Monsieur le Professeur Augustinas Voldemaras,

Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères de la République de Lithuanie.

ANNEXE II.

Rome, le 27 septembre 1927.

Eminence,

A l'occasion de la signature du Concordat entre le Saint-Siège et la Lithuanie, en date de ce jour, au nom du Gouvernement de la République, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Éminence que l'enseignement religieux obligatoire prévu à l'article 13 dudit Concordat comporte l'obligation pour le Gouvernement de payer les enseignants à l'égal des instituteurs des autres matières aux écoles.

Veuillez agréer, Éminence, l'expression de mes sentiments les plus profonds et les plus distingués.

Signé : A. Voldemaras,

Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères.

A Son Éminence Révérendissime le Cardinal Pierre Gasparri,

Secrétaire d'État de Sa Sainteté, Palais du Vatican.

N° 6.

NOTE

du Gouvernement lithuanien concernant les dispositions de la Constitution de la Lithuanie relatives à la procédure de ratification.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LITHUANIE.

Kaunas, le 17 novembre 1927.

ÉMINENCE,

Des doutes ont été exprimés par quelques personnalités lithuaniennes sur la question de savoir si le Gouvernement de la République pouvait ratifier valablement le Concordat conclu entre le Saint-Siège et lui le 27 septembre dernier, car la ratification ne pourrait s'effectuer, disait-on, que par la représentation populaire du pays (Seimas). Cette opinion est basée sur les deux considérations suivantes :

1° Le consentement du Seimas est nécessaire pour tous les traités internationaux qui abrogent ou modifient la loi en vigueur dans le pays;

2° Le consentement du Seimas est nécessaire dans le cas où des charges fiscales sont imposées par des traités internationaux au Trésor Public.

Quoique la question de l'application des lois d'un pays soit réservée à la compétence exclusive de son gouvernement, je tiens néanmoins à écarter, par déférence pour le Saint-Siège, de telles interprétations.

Il est vrai que le Gouvernement lithuanien n'a pas demandé l'autorisation du Seimas de ratifier le Concordat. Mais ce n'est pas dû à l'absence du Seimas, à l'heure actuelle, en Lithuanie. La raison en est que cette autorisation n'est pas requise par la Constitution.

En Lithuanie comme dans d'autres pays, l'autorisation du Parlement de ratifier les traités ou conventions internationaux, abstraction faite des questions territoriales ou de celles de la guerre, est prévue pour deux cas principaux : *a.* Nouvelles charges fiscales imposées à la population; *b.* Changement des lois existantes, ce qui constitue les attributions essentielles des Parlements.

Or, pour ce qui est du changement par le Concordat des lois lithuaniennes en vigueur, il est déjà prévu par la Constitution du pays, dont l'article 83 concède à toutes les Églises de se gouverner conformément à leur droit canon ou à leur statut. L'article 106 de la Constitution déclare nulles et abrogées toutes les lois qui seraient en contradiction avec elle. Donc, la législation ecclésiastique qui est en contradiction avec le droit canon a été déjà abrogée par la Constitution elle-même. De ce chef, le

hangement de la législation a été non seulement prévu, mais imposé par la loi constitutionnelle.

En ce qui concerne les charges fiscales pour le Trésor Public, le Concordat n'en se à la Lithuanie d'autres que celles fixées déjà par les lois intérieures du pays.

C'est pourquoi le Gouvernement lithuanien n'est pas tenu de demander l'autorisation du Seimas en ratifiant le Concordat conclu entre la Lithuanie et le Saint-Siège.

Veuillez agréer, Éminence, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : A. Voldemaras,
Président du Conseil,
Ministre des Affaires Étrangères.

A Son Éminence le Cardinal P. Gasparri,
Secrétaire d'État, Saint-Siège.

N° 7.

LETTRE

du Président de la République de Lithuanie, adressée au Saint-Père à l'occasion de la ratification du Concordat.

Saint-Père,

A l'occasion de la ratification du Concordat, il m'est particulièrement agréable d'envoyer à Votre Sainteté une œuvre de l'artiste lithuanien Petras Rimša, en souvenir du jour historique où l'État lithuanien ressuscité a réglé juridiquement ses rapports avec le Saint-Siège. Je me plais également à me rappeler le moment où, au commencement de l'année 1920, Votre Sainteté, appelée par les affaires de l'Église, a passé quelques jours à Kaunas, en qualité de Visitateur Apostolique.

Fier de ces deux événements mémorables auxquels est liée aussi ma personne comme chef de l'État lithuanien, je prie Votre Sainteté de daigner agréer ce modeste, mais sincère cadeau.

En demandant respectueusement la Bénédiction Apostolique, je suis Votre Fils en Christ.

Signé : A. Smetona,
Président de la République de Lithuanie.

Kaunas, le 18 novembre 1927.

N° 8.

REQUÊTE

du Comité lithuanien provisoire de Vilna pour les droits des Lithuaniens dans l'Église, adressée à S. E. le Nonce apostolique en Pologne.

(Traduction du lithuanien.)

La position grave des catholiques lithuaniens en Lithuanie orientale administrée par la Pologne et qui empire de jour en jour nous oblige, en notre qualité de représentants des Lithuaniens de cette région, de nous préoccuper de cet état de choses et de faire appel à Votre Excellence en attirant Sa bienveillante attention sur la situation des catholiques lithuaniens et sur les outrages qui leur sont infligés dans les diocèses de Vilna et de Lomža.

Toute la série des ordres donnés par Son Excellence Monseigneur Romuald Jalbrzykowski, Archevêque de Vilna, sur les questions concernant les catholiques lithuaniens a persuadé les Lithuaniens que Monseigneur n'est pas un administrateur impartial, mais qu'il protège la cause polonaise en lui subordonnant les intérêts lithuaniens. A l'appui de ce qui précède, nous citerons les faits suivants :

1° Monseigneur l'Archevêque de Vilna, prenant entre ses mains l'administration du Diocèse, a tout d'abord réorganisé entièrement l'appareil administratif en le composant de prêtres polonais hostiles aux Lithuaniens. Il n'y a pas un seul prêtre lithuanien, ni dans la Curie de Métropole, ni dans le Chapitre, ni dans le Tribunal;

2° Dans les paroisses mixtes de Švenčionys (Swieciany), Adutiškis (Hoduciszki) et Roduné (Radun), l'ordre du service divin qui existait jusqu'à présent a été changé au détriment des intérêts lithuaniens. Dans les deux premières paroisses, Monseigneur l'Archevêque a introduit le service par moitié en langue polonaise et en langue lithuanienne, bien que ces paroisses possèdent une sensible majorité lithuanienne. Dans la paroisse de Roduné, il a aboli totalement le service divin en langue lithuanienne, quoiqu'une partie considérable de la population y parle le lithuanien. Toutes les requêtes des Lithuaniens sont restées sans effet;

3° Son Excellence Monseigneur l'Archevêque a ordonné aux curés — non par écrit, mais oralement — d'introduire le service divin en langue polonaise dans telles paroisses où cela n'existait pas jusqu'alors et où ce n'était pas nécessaire en raison du petit nombre de Polonais, limités à quelques familles, lesquelles comprennent du reste la langue lithuanienne. Ainsi fut-il ordonné aux curés des paroisses de Daugeliškis, Tverečius, Kaltinénai, Marcinkonys, Ratnyčia, Valkininkai et Dukštas.

Pour les Lithuaniens, il n'a introduit aucun nouveau service divin, bien que le nombre des Lithuaniens qui parlent chez eux leur langue soit considérable dans

quelques paroisses, telles que Asava, Butrimonys, Varenava, Armoniškis, etc. Il n'a pas augmenté le nombre des services divins en lithuanien, même là où cela était réclamé par un nombre suffisant de paroissiens parlant le lithuanien;

4° Monseigneur a transféré sans raison canonique plausible les bons curés lithuaniens qui travaillaient avec dévouement au milieu de leurs compatriotes, dans le domaine de la religion et de l'enseignement, des paroisses lithuaniennes aux paroisses slaves, comme par exemple : l'abbé Kuzminskas qui fut envoyé de Nočia à Krypna, A. Mikaila, de Kaltinénai à Slobudka; le prêtre A. Jakovanis, de Gervečiai à Kliuščiany; le prêtre Pšemeneckis, de Lazdunai à Zabrzez. Ces changements donnent aux Lithuaniens l'impression que les bons prêtres qui travaillent avec zèle dans leurs paroisses sont envoyés dans des paroisses mauvaises et non lithuaniennes, tandis que ceux qui travaillent moins pour leurs paroisses et restent tranquillement à leurs places jouissent de la bienveillance de l'Archevêque;

5° Dans les paroisses mixtes, Monseigneur l'Archevêque désigne comme vicaires des prêtres qui connaissent très peu le lithuanien et qui, en parlant cette langue, emploient des expressions impropres et provoquent ainsi les rires de leurs paroissiens. De pareils faits se sont produits dans les paroisses de Švenčionys, Adutiškis et Gervečiai Avec la nomination de tels vicaires, disparaît la paix dans les paroisses qui étaient ordinairement tranquilles et commencent les désordres. Nous avons en particulier un exemple éclatant d'un tel cas à Gervečiai avec la nomination du prêtre Romeika. En même temps, de jeunes prêtres lithuaniens, comme M. Rudzilas, Varanavičius, Žeidys, Gečys, qui connaissent bien la langue lithuanienne et la polonaise, sont maintenus dans des paroisses purement slaves;

6° Comme nous l'avons entendu dire, Monseigneur se justifie du transfert des bons curés lithuaniens des paroisses lithuaniennes dans celles qui ne le sont pas, en invoquant les demandes du pouvoir civil. Tel aurait été, par exemple, le cas des curés Šimašis, de Dukštas; A. Mikaila, de Kaltinénai; A. Jakovanis, de Gervečiai; J. Karvelis, de Vabalninkai. L'opinion publique lithuanienne n'a jamais entendu dire que Monseigneur l'Archevêque ait essayé de défendre d'une manière plus ou moins énergique ces innocents curés. Au contraire, dans l'affaire du curé Šimašis, l'opinion publique lithuanienne a eu l'impression que Son Excellence prenait parti pour l'administration civile : lors de l'expulsion du prêtre Šimašis, qui n'aurait pas possédé le droit de cité polonaise, et de son renvoi en Lithuanie indépendante, l'Archevêque a ordonné au doyen de Švenčionys de prendre temporairement possession de l'église du prêtre Šimašis, non pas directement, mais par l'intermédiaire de la police qui garda cet ordre secret jusqu'à la dernière minute. Évidemment, on craignait que ce prêtre n'apprît son sort un peu à l'avance.

Lorsque, le 5 octobre 1927, le Gouvernement polonais a fait arrêter quatorze prêtres lithuaniens sans qu'ils soient coupables de quoi que ce soit, seulement à titre de représailles («rétorsion») et les gardait en prison en compagnie de toutes sortes de criminels, ni l'Archevêque, ni le clergé polonais n'ont réagi plus ou moins énergiquement. Au contraire, quand fut organisé, dans une salle de ville de Vilna, un meeting pour justifier cette mesure gouvernementale et l'appuyer, l'abbé J. Olszanski, représentant notoire du clergé polonais, y était un des membres du bureau, ce qui fit

éprouver aux Lithuaniens une certaine douleur. Quand, en Russie soviétique, le Gouvernement fait arrêter quelques prêtres polonais, le clergé polonais de Vilna s'indigne à juste titre et organise des manifestations de protestation publique. Par contre, lorsque le Gouvernement polonais garde en prison à Vilna quatorze prêtres lithuaniens à côté de criminels, aucun des représentants ecclésiastiques polonais ne proteste contre cela, et il n'est même pas fait mention de ce fait déplorable dans l'organe de l'Archidiocèse « Wiadomosci Archidiocezjalne Wilenskie »; le Chambellan J. Olszanski prend part, comme membre du bureau, au meeting ayant pour but de justifier cet outrage, et l'Archevêque garde le silence;

6° L'Archevêque E. Jalbrzykowski, en désignant les curés lithuaniens des paroisses inscrit sur toutes les nominations «*amovibilis*». Il en a fait ainsi avec les curés N. Vaišutis, A. Mikaila, A. Jakovanis, Buivys, Bobinas et quelques autres. Étant devenu curé *amovibilis* et sentant la malveillance de l'Archevêque pour toute activité lithuanienne dans la paroisse, il ne reste plus au prêtre lithuanien qu'à renoncer à n'importe quelle activité dans le domaine social et de l'instruction, même catholique national, puisqu'il suffit de se montrer un peu actif, en soutenant, par exemple, les écoles catholiques lithuaniennes ou en fondant une section d'une société nationale catholique quelconque, pour se rendre indésirable à la politique polonaise et être transféré dans une paroisse non lithuanienne.

Grâce à cette attitude de l'Archevêque de Vilna à l'égard des catholiques lithuaniens, la foi de ceux-ci devient plus faible. Il ne reste aux gens qu'à s'indigner et en parler à haute voix. Les Lithuaniens ne trouvent pas de justice auprès du pouvoir civil, mais ils n'en trouvent pas non plus auprès d'un pasteur de l'Église. L'un et l'autre poursuivent le même but : dénationaliser au plus vite le Lithuanien. Lorsque les Polonais arrivent chez l'Archevêque, celui-ci les écoute attentivement et ordonne de leur faire introduire le service divin en polonais, même là où il n'y a que quelques personnes parlant cette langue. Par contre, quand les représentants lithuaniens lui présentent une requête au nom de quelques milliers de personnes parlant le lithuanien, il les traite d'imbéciles et les fait mettre à la porte. L'Archevêque n'est le père que des Polonais.

Il est impossible de ne pas mentionner que les Lithuaniens catholiques du diocèse de Lomža subissent également des outrages. A Seinai où les Lithuaniens constituent une partie considérable de la population, il n'y a pas un seul prêtre lithuanien. Jusqu'à ces temps, était en activité parmi les Lithuaniens le chanoine Dvaranauskas qui, auparavant, était curé de Seinai et qui, sous le régime polonais, est resté sans fonctions. Nous venons d'apprendre que l'Évêque de Lomža oblige ce vieillard qui, l'année passée, a dû subir sans raison, de la part du Gouvernement, la prison et l'expulsion, de quitter pour toujours cette ville. Grâce à ce procédé, ce vieux prêtre est outragé et les Lithuaniens catholiques restent sans un prêtre en qui, comme compatriote, ils pourraient avoir une complète confiance. La conduite du pouvoir civil à l'égard du prêtre Dvaranauskas est incompréhensible aux Lithuaniens, mais beaucoup plus difficile à comprendre encore est l'ordre de l'Évêque.

L'éloignement du prêtre Vencius, de Punskas, où il a travaillé avec zèle et en paix pendant quelques années, est également considéré par les Lithuaniens catholiques

comme un outrage. Ce prêtre fut, l'année dernière, expulsé sans raison de cette région par le Gouvernement polonais. A son retour, au cours de cette année, il ne lui fut pas permis, non seulement de reprendre ses anciennes fonctions, mais même de rester parmi les Lithuaniens.

Ayant exposé tout ce qui précède, nous demandons à Votre Excellence de bien vouloir y porter Sa bienveillante attention et présenter tous ces faits à Sa Sainteté le Pape. Nous espérons que Sa Sainteté, comprenant les outrages que nous subissons, ne permettra pas que cet état de choses se prolonge, et qu'Elle donnera à l'Archidiocèse de Vilna où se parlent plusieurs langues un autre Pasteur qui saura comprendre tout le monde et sera un père pour tous.

Au nom du Comité provisoire lithuanien de Vilna :

Signé : *Le Président,* K. Stašys.
Le Vice-Président, P. Karazija.
Le Trésorier, V. Budrevičius.
Le Secrétaire, R. Mackevičius.

Vilna, le 25 avril 1928.

N° 9.

ÉLÉVATION

de l'Internonciature apostolique de Kaunas au rang de Nonciature.

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA.

N° 74708.

Dal Vaticano, le 9 novembre 1928.

Excellence,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Saint-Père, désirant donner une nouvelle preuve de Sa souveraine bienveillance envers votre noble Pays qu'Il a visité et dont Il garde le meilleur souvenir, a élevé l'Internonciature apostolique de Kaunas au rang de Nonciature.

En priant Votre Excellence de vouloir bien porter à la connaissance de Son Gouvernement cette gracieuse disposition de Sa Sainteté, je saisis avec empressement cette occasion pour Vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

Signé : P. Card. Gasparri.

A Son Excellence M. le Dr Georges Šaulys,

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Lithuanie près le Saint-Siège.

N° 10.

LETTRE

de M. Šaulys, Ministre plénipotentiaire de Lithuanie près le Saint-Siège, se rapportant à l'élévation de l'Internonciature de Kaunas au rang de Nonciature.

LÉGATION DE LITHUANIE
PRÈS
LE SAINT-SIÈGE.

N° 113.

Rome, le 16 novembre 1928.

Éminence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note n° 74708, datée du 9 de ce novembre, par laquelle Votre Éminence a bien voulu me communiquer que l'Internonciature apostolique de Kaunas a été élevée au rang de Nonciature.

Je me suis empressé de télégraphier cette gracieuse disposition du Saint-Père à mon Gouvernement qui vient de me charger de solliciter une audience auprès de Sa Sainteté afin que je puisse exprimer à Elle sa profonde reconnaissance.

Je suis heureux de pouvoir saisir cette occasion pour prier Votre Éminence de vouloir bien agréer l'assurance de ma très haute considération et de ma déférence la plus respectueuse.

Signé : Dr J. Šaulys.

A Son Éminence Révérendissime le Cardinal Pierre Gasparri,

Secrétaire d'État de Sa Sainteté au Vatican.

N° 11.

NOTE

du Gouvernement lithuanien concernant le Grand Séminaire de Telšiai.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LITHUANIE.

Kaunas, le 8 juillet 1929.

ÉMINENCE,

Les négociations qui ont si heureusement abouti à la conclusion du Concordat entre la Lithuanie et le Saint-Siège, en 1927, ont été conduites par le Gouvernement lithuanien dans la conviction que :

1° Les intérêts de l'État et de l'Église en Lithuanie coïncident parfaitement et ne se heurtent sur aucun point;

2° Que les rapports bien définis entre la Lithuanie et le Saint-Siège contribueront puissamment au redressement de l'Église catholique opprimée au cours du XIXe siècle par le Gouvernement russe.

Étant donné cet esprit et cette conformité des intérêts réciproques, le Gouvernement lithuanien, par le Concordat, visait non seulement les intérêts de l'État mais aussi le bien de l'Église. Et, considérant que la formation morale et scientifique du clergé constitue la base de l'action bienfaisante de l'Église, il s'est montré très préoccupé des Grands Séminaires qu'il voulait à la hauteur de leur tâche. Mais comme les ressources intellectuelles, morales et matérielles du pays ne permettaient pas de doter chaque diocèse d'un Grand Séminaire, il fut convenu (1) que dans les circonstances actuelles la Province ecclésiastique de Lithuanie n'aurait que deux Grands Séminaires. Par contre, le Gouvernement de la République avait promis de donner aux évêques la possibilité d'avoir et de maintenir des Séminaires non théologiques.

Cependant, Monseigneur Staugaitis, évêque de Telšiai, sans avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement, s'est employé à constituer pour son diocèse, non un Petit Séminaire, comme il eût été de son devoir de le faire, mais un Grand Séminaire. Or, cette entreprise est illégale à tous points de vue :

1° L'érection de Grands Séminaires ayant fait l'objet d'un accord intervenu entre le Gouvernement de Lithuanie et le Saint-Siège, le Gouvernement n'aurait pu négocier lui-même une telle affaire que directement avec le Saint-Siège;

(1) Voir Annexe I au N° 5.

2° L'érection d'une école spéciale, non autorisée par le Concordat, sans l'assentiment du Gouvernement, constitue une infraction aux lois du pays que l'Évêque de Telšiai a juré, non seulement d'observer lui-même, mais aussi de faire observer par son clergé.

Le Gouvernement lithuanien n'admettait pas un seul instant l'idée que l'action de Monseigneur Staugaitis puisse être approuvée par le Saint-Siège. C'est pourquoi il fut très péniblement surpris lorsqu'il lut dans le journal *Rytas* (*Le Matin*), organe du Parti des Chrétiens démocrates qui est en opposition avec le Gouvernement, une lettre signée par Votre Éminence, dans laquelle il appert que le Saint-Siège approuve l'érection du Grand Séminaire.

Une telle approbation d'une action illégale, allant à l'encontre du Concordat, constitue une grave infraction audit Concordat. Aussi le Gouvernement de la République se réserve-t-il toute liberté d'action en ce qui concerne le respect et la sauvegarde du droit concordataire. De plus, il considère de son devoir d'attirer l'attention de Votre Éminence sur les conséquences néfastes de l'œuvre de Monseigneur Staugaitis pour l'Église elle-même :

1° Bien que les jeunes prêtres qui auraient reçu l'instruction dans ce Séminaire et seraient ordonnés pourraient valablement accomplir tous leurs devoirs sacerdotaux au point de vue du Droit Canon, ils ne pourraient être admis à aucun bénéfice ecclésiastique car le Concordat prévoit explicitement les conditions requises pour l'obtention de tels bénéfices;

2° Ne jouissant d'aucune des immunités prévues dans le Concordat, les élèves du Grand Séminaire de Telšiai seraient tenus à accomplir leur service militaire, à l'égal de tous les autres jeunes gens du pays, et, en cas de mobilisation, seraient incorporés dans l'armée;

3° Le Grand Séminaire ayant été fondé en violation des lois en vigueur dans le pays et son corps enseignant ne possédant pas les aptitudes requises pour cet emploi, les élèves du Grand Séminaire de Telšiai ne pourraient obtenir aucun certificat d'études reconnu par l'État;

4° Le corps enseignant, étant recruté parmi le Clergé du diocèse dont l'instruction est insuffisante, ne pourra donner aux élèves qu'une instruction très défectueuse tant au point de vue théologique que général, S. E. Monseigneur Bartoloni, Nonce apostolique de Lithuanie, et Monseigneur Faidutti, Auditeur de la Nonciature, ont à plusieurs reprises, dans des entretiens privés, relevé le fait que la connaissance de la langue liturgique parmi le clergé lithuanien était incomplète et l'on peut facilement comprendre que le manque de connaissance du latin entrave considérablement, à lui seul, les études théologiques.

Le Gouvernement de la République de Lithuanie s'est abstenu jusqu'à l'heure actuelle de prendre des mesures pour rétablir la situation légale, persuadé que le Saint-Siège, soucieux des intérêts supérieurs de l'Église catholique en Lithuanie, remédierait à la situation présente. Mais le fait que la lettre précitée de Votre Éminence a été rendue publique dans une feuille de l'opposition l'obligerait, précisément en raison de cette publicité, de se hâter d'envisager les mesures propres à mettre fin aux abus susmention-

nés si le Saint-Siège ne recherchait pas une solution appropriée, d'accord avec le Gouvernement lithuanien.

Veuillez agréer, Éminence, les assurances de ma très haute estime.

Signé : Prof. A. Voldemaras,
Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

A Son Éminence le Cardinal Révérendissime P. Gasparri,
Secrétaire d'État, Le Vatican.

N° 12.

RÉPONSE

du Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté à la note ci-dessus.

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA.

N° 1468-29.

Dal Vaticano, le 27 juillet 1929.

Le soussigné Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté s'est fait un devoir d'examiner avec la plus diligente attention ce que Votre Excellence a exposé dans Sa note du 8 courant, au sujet de l'érection d'un Séminaire théologique dans le diocèse de Telšiai; et, après avoir très attentivement pesé toute chose, il verrait avec un véritable déplaisir donner à cette érection un caractère qui blesse le Concordat entre le Saint-Siège et la Lithuanie, qui, comme l'observe très justement Votre Excellence, a en vue non seulement la plus parfaite entente entre la Lithuanie et l'Église, mais encore le redressement de l'Église catholique opprimée au cours du XIXe siècle par le Gouvernement russe.

Avant d'entrer dans l'examen du différend, il semble opportun de rappeler ici quelles sont les dispositions du Droit Canon à propos des Séminaires. Selon le Droit Canon, chaque diocèse doit avoir son propre Séminaire et chaque Séminaire doit dépendre de l'Autorité ecclésiastique. Mais comme il peut arriver que tous les diocèses, pour des raisons particulières, ne se trouvent pas en condition d'ouvrir et de soutenir un Séminaire propre, le Droit Canon ne prive pas, pour ce motif, ces diocèses de leur droit, mais plutôt il cherche à les aider dans leurs difficultés, soit en les encourageant par des conseils (can. 1354, § 2), soit en donnant aux Évêques les facultés opportunes (canon 1355).

Il ne saurait y avoir aucun doute que le Concordat lithuanien, dans la question des Séminaires, a voulu assurer à chaque diocèse de la Lithuanie ce que le Droit Canon a établi pour tous les diocèses du monde catholique. L'article XIII du Concordat au n° 2 dit, en effet : «Dans tous les diocèses, l'Église catholique, *en conformité avec le Droit Canon,* possédera des Séminaires ecclésiastiques subventionnés par l'État, qu'Elle (l'Église) dirigera et dont l'État nommera les enseignants.»

En outre, le Gouvernement lithuanien, avec une générosité que le Saint-Siège apprécie hautement, a favorisé en toute manière cette disposition du Droit Canon, allant à l'encontre des difficultés financières de chacun de ces diocèses, et s'obligeant, en vertu du même article du Concordat cité plus haut, à subventionner «tous les Séminaires que l'Église catholique, en conformité avec le Droit Canon, aurait possédés dans tous les diocèses de la Lithuanie, sans que, pour ce motif, il lui revienne quelque droit sur la direction et l'enseignement des mêmes Séminaires, qui sont d'exclusive compétence de l'Autorité ecclésiastique, selon l'explicite déclaration du même Concordat « qu'Elle (l'Église) dirigera et dont Elle nommera les enseignants».

Telle est donc la claire convention du Concordat exprimée dans l'article XIII, n° 2, qui doit fixer l'attention :

1° Que chaque diocèse ait son propre Séminaire;

2° Que chaque Séminaire dépende exclusivement de l'Autorité ecclésiastique en tout ce qui se réfère au gouvernement et à l'enseignement des mêmes;

3° Enfin, que chaque Séminaire soit subventionné par l'État.

En voie de fait cependant, le Saint-Siège, ayant assuré par le Concordat le droit des Évêques à avoir le Séminaire propre dans leur diocèse respectif, ainsi que leur pleine liberté dans le gouvernement et dans l'enseignement des mêmes, passant à concréter avec le Gouvernement la subvention que l'État aurait donnée aux mêmes Séminaires, n'a pas pu ne pas tenir compte que les obligations que le Gouvernement prenait à sa charge à ce sujet auraient été, vu les circonstances du Bilan, plutôt lourdes pour l'État lithuanien, et alors il a été convenu entre les Parties concordataires de définir les obligations de subvention par une note supplémentaire n° 2666-27 du 27 septembre 1927, que je me permets de transcrire : «Pour ce qui regarde les Séminaires dont il est question à l'article XIII, n° 2, le Saint-Siège déclare que, du temps que durent les circonstances présentes, Il se contente qu'il n'y ait dans la Province ecclésiastique de Lithuanie que deux Grands Séminaires, pourvu qu'en chacun des Diocèses énumérés dans la Bulle *Lithuanorum gens,* le Gouvernement donne aux évêques la possibilité d'avoir et de maintenir des séminaires non théologiques pour les jeunes élèves qui se dirigent vers l'état ecclésiastique et qui doivent ensuite, en son temps, entrer au Grand Séminaire.»

Il y a dans cette Note supplémentaire une double disposition : l'une (et c'est la dernière qu'on lit) regarde les Petits Séminaires; l'autre, qui est la première qui se présente, concerne les Grands Séminaires.

Pour ce qui regarde les Petits Séminaires, reste inaltérée la disposition du Concordat qui est l'obligation du Gouvernement de les subventionner, tous sans distinction.

Pour ce qui regarde les Grands Séminaires, au contraire, il est établi que «le Saint-

Siège déclare que, du temps que durent les circonstances présentes il se contente qu'il n'y ait dans la Province ecclésiastique de Lithuanie que deux Grands Séminaires».

Or, quel est le sens obvie de cette déclaration telle qu'elle découle de tout ce qui a été exposé ci-dessus? On ne peut certainement pas supposer que le Saint-Siège ait voulu s'engager à ne pas admettre en Lithuanie plus de deux Grands Séminaires et qu'il ait par conséquent voulu défendre aux Évêques d'ouvrir des Grands Séminaires dans leurs diocèses respectifs, dans le cas où, avec leurs propres ressources, ils fussent à même de les soutenir et de les faire fonctionner régulièrement.

Supposer cela serait aller d'abord ouvertement contre le Droit Canon expressément invoqué dans l'article XIII, n° 2, et contre l'esprit même du Concordat qui est précisément, comme Votre Excellence l'a observé, de relever l'Église des oppressions passées; et ensuite cette supposition serait directement en contraste avec les mots mêmes employés dans la Note supplémentaire : «Le Saint-Siège déclare que, du temps que durent les circonstances présentes, Il se contente qu'il n'y ait...» Or, les mots «se contente» signifient clairement que le Saint-Siège a eu un égard tout spécialement maternel à ne pas faire trop peser les Séminaires sur le bilan de l'État; et les paroles «du temps que durent les circonstances présentes» signifient qu'est remise au jugement du Saint-Siège plutôt qu'à celui de l'État de décider le moment où le Gouvernement lithuanien devra appliquer intégralement l'article XIII du Concordat.

Il n'est donc pas «établi ni convenu» que dans la Lithuanie il ne doive se trouver que deux Grands Séminaires; mais étant solennellement affirmé, dans le Concordat, le droit de chaque diocèse à avoir son Séminaire propre, on se contente pour le moment que dans la Province ecclésiastique il n'y en ait que deux, et afin qu'il soit plus évident que cette dérogation regarde seulement l'obligation du Gouvernement de subsidier tous les Séminaires, on ajoute deux conditions : 1° pendant que durent les circonstances présentes; 2° que reste l'obligation de subsidier les Petits Séminaires, moins coûteux que les autres.

Le Saint-Siège ne pourrait pas donner une interprétation autre à la susdite Note supplémentaire sans aller contre les précises dispositions du Droit Canon sur les Séminaires, qu'avec le Concordat il a expressément voulu sauvegarder.

Pour ce qui regarde la lettre que le Cardinal soussigné a adressée au Séminaire de Telšiai, et qui a donné lieu à des regrettables interprétations, cette lettre, bien loin d'être un «pronunciamento» en la matière, n'était qu'un simple remerciement pour l'hommage d'un album de photographies offertes au Saint-Père et un encouragement à la vertu auquel était ajoutée la Bénédiction Apostolique pour tous les élèves de ce Séminaire, ouvert depuis trois ans, et qui s'y préparent à l'état ecclésiastique. Et puisque d'après ce qu'écrit Votre Excellence, il y a motif de supposer que la publication faite par le journal *Rytas* manque d'exactitude, on fait unir à la présente le texte authentique, en latin, de la lettre en question (Allegato I).

Après avoir exposé tout ce qui précède, le Cardinal a une entière confiance que tout sera dissipé à propos de la prétendue violation du Concordat de la part de l'Évêque de Telšiai; cette même confiance, il la nourrit encore plus entière au sujet de la lettre susdite, car on n'y peut pas voir la moindre parole dénotant un manque d'égard envers le Gouvernement. Bénir de jeunes Séminaristes et les encourager à la pratique de la vertu est tellement naturel au cœur du Saint-Père et aux habitudes séculaires du Saint-

Siège que l'on ne voit vraiment pas comment il soit possible de voir en cela matière à commentaires défavorables.

Pour ce qui regarde Monseigneur Staugaitis, il est évident qu'il n'a fait que chercher la pleine application du Droit Canon (can. 1354, § 2) sur lequel s'appuie le Concordat lui-même; et en ne demandant aucune aide au Gouvernement pour le Grand Séminaire et se contentant du seul subside qui lui est dû pour le Petit Séminaire, s'est pleinement conformé au Concordat et à l'esprit de la Note supplémentaire. Il a même démontré qu'il n'avait pas autre chose en vue que le bien spirituel de son diocèse et la prospérité religieuse de son Pays en assumant au prix des plus grands sacrifices le maintien d'un Grand Séminaire dans le but de pourvoir aux graves et urgentes nécessités de sa famille diocésaine.

Et puisque, enfin, le Concordat assure aux Évêques la pleine liberté et indépendance dans le gouvernement et dans l'enseignement des Séminaristes et que d'un tel droit aucune restriction n'est faite dans la Note supplémentaire, il est clair que le Gouvernement lithuanien ne pourrait pas, sans une véritable injustice, nier aux élèves de ce Séminaire les droits et les exceptions qui leur sont dus en vertu des Saints Canons et du Concordat lui-même.

Pour tous ces motifs, ne doutant en aucune manière des sentiments catholiques du Gouvernement lithuanien et appréciant hautement l'explicite reconnaissance qu'il a faite de l'action bienfaisante que l'Église déploie par le moyen du Clergé et des Séminaires pour le bien des peuples et de la religion, le Saint-Siège a pleine confiance que ce Gouvernement, après nouvel examen de la question, ne voudra plus s'opposer à l'érection du Séminaire théologique de Telšiai.

Le soussigné Cardinal profite de l'occasion favorable pour renouveler à Son Excellence M. le Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères les assurances de sa plus haute considération.

Signé : Card. Gasparri.

A Son Excellence Monsieur Voldemaras,
Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères, Kaunas.

ANNEXE.

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA.

Copie.

N° 79209.
Da citarsi nella risposta.

Dal Vaticano, die 9 Aprilis 1929.

Ill^me^ ac Rev^me^ Domine,

Jucundum sane vobis fuit haud ita pridem, una cum grati animi vestri documento, Augusto Pontifici pulcherrimum exhibere Album, quod continet imagines luce graphice impressas, quae omnes Seminarii istius personas atque aedes perspicue depingunt.

Quod vero singulare observantiae vestrae amorisque filialis testimonium pergratum exstitit Beatissimo Patri; Qui autem debitas vobis gratias persolvens, felicissima quaeque a Deo vicissim precatur, atque in praecipuae dilectionis Suae signum Apostolicam Benedictionem cum tibi tum praefati Seminarii moderatoribus, professoribus et alumnis effuso animo largitur.

Haec tibi referens, ea qua par est observantia sum ac permanere gaudeo

Amplitudini Tuae addictissimus,
P. Card. Gasparri.

Illmo ac Rev^mo Domino Justino Staugaitis,
Episcopo Telšensi, Telšiai.

N° 13.

RECONNAISSANCE

par le Saint-Siège de la Faculté de Théologie et Philosophie de l'Université de Kaunas.

INTERNONCIATURE APOSTOLIQUE
DE LITHUANIE.

N° 317.

Kaunas, le 2 août 1928.

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Saint-Père ayant daigné reconnaître officiellement la Faculté catholique de Théologie et Philosophie de cette Université, la S. Congrégation des Études a expédié le Bref relatif à son érection canonique avec le droit d'octroyer les degrés académiques en théologie, philosophie, droit canon et littérature, que j'ai remis aujourd'hui même à Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Kaunas.

Heureux de pouvoir communiquer à Votre Excellence ce nouveau trait de bienveillance de la part de Sa Sainteté envers la Nation lithuanienne, je Vous prie, Excellence, de vouloir bien agréer l'assurance de ma très haute considération.

Signé : R. Bartoloni,
Internonce apostolique.

A Son Excellence M. le Professeur A. Voldemaras,
Ministre des Affaires étrangères.

N° 14

NOTE

du Gouvernement lithuanien concernant le projet de réforme du Statut de l'Université de Kaunas.

LÉGATION DE LITHUANIE
PRÈS
LE SAINT-SIÈGE.

N° 43.

Rome, le 10 juillet 1929.

ÉMINENCE,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de présenter à Votre Éminence, en annexe, l'extrait du projet du nouveau statut de l'Université de Kaunas, extrait concernant le projet de la nouvelle liste des chaires de la Faculté de théologie et philosophie, en La priant, en même temps, de bien vouloir faire connaître les remarques que pourrait susciter ledit projet.

Je me permets d'ajouter que déjà le 29 septembre dernier, j'avais remis le même projet à Monseigneur Borgongini Duca, alors Secrétaire pour les Affaires extraordinaires, en le priant de faire savoir les observations que le Saint-Siège aurait à faire à ce propos. Comme cette demande est restée sans réponse jusqu'ici, mon Gouvernement vient de me charger de renouveler la demande parce qu'il ne voudrait pas procéder à la réalisation de la réforme de l'Université avant de se mettre d'accord avec le Saint-Siège à propos du projet de la nouvelle liste des chaires de la Faculté de théologie et philosophie de l'Université.

En procédant à la réforme de l'Université, mon Gouvernement est animé du désir de donner plus de précision aux programmes des diverses facultés en leur accordant tout ce qu'il est nécessaire au bon fonctionnement des études universitaires et en évitant en même temps tout ce qui pourrait être superflu à cet égard, vu la nécessité d'épargner à la Caisse d'État les dépenses disproportionnées.

Je profite volontiers de l'occasion pour présenter à Votre Éminence mes hommages, ainsi que l'expression de ma très haute et respectueuse considération.

Signé : Dr J. Šaulys.

A Son Éminence le Cardinal Pierre Gasparri,
Secrétaire d'État de Sa Sainteté, Cité du Vatican.

ANNEXE.

(Extrait du Statut de l'Université de Kaunas.)

Paragraphe 5.

La Faculté de Théologie et Philosophie comprend les chaires suivantes :

1. Chaire de Philosophie thomiste;
2. Chaire de l'Histoire de l'Église;
3. Chaire de Théologie fondamentale;
4. Chaire de Théologie dogmatique;
5. Chaire de Théologie morale;
6. Chaire de Théologie pastorale;
7. Chaire de Droit canonique;
8. Chaire d'A. Testament;
9. Chaire de N. Testament;
10. Chaire de l'Histoire des religions;
11. Chaire de la langue hébraïque.

Remarque. — La Faculté de Théologie et Philosophie choisit les professeurs d'après les règles du Code du droit canonique.

N° 15.

RÉPONSE

du Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté à la note ci-dessus.

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA.

N° 1531-29.

Dal Vaticano, 31 Luglio 1929.

Eccelenza,

Col pregiato foglio del 10 c. m. Nr. 43, l'Eccellenza Vostra mi ha rimesso, per ordine del Suo Governo, un estratto del progetto sul nuovo statuto dell'Università di Kaunas, che si riferisce alle cattedre della Facoltà di Teologia e Filosofia.

L'argomento, cui mi interessa V. E., è gia oggetto di studio da parte della Santa Sede, e sarà mia doverosa sollecitudine, non appena possibile, il comunicargliene il risultato.

Resta frattanto inteso che nessuna modifica nelle cattedre verrà fatta senza previo accordo con la Santa Sede.

Profitto volontieri della circostanza per confermare al'l'Eccellenza Vostra i sensi della mia alta e distinta considerazione.

Signé : P. Card. Gasparri.

A Sua Eccellenza Il Sig. Dr. Giorgio Šaulys,
Ministro Plenipotenziario di Lituania presso la Santa Sede.

N° 16.

LETTRE

de la Nonciature apostolique se rapportant au même sujet.

NONCIATURE APOSTOLIQUE
DE LITHUANIE.

N° 779.

Kaunas, le 16 août 1929,

Excellence,

J'ai l'honneur de vous communiquer, au nom de Son Éminence M. le Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté, que quant à la Faculté catholique à l'Université de Kaunas, le Saint-Siège ne pourrait pas accepter aucun changement concernant ladite Faculté.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Faidutti,
Auditeur de la Nonciature Apostolique, chargé d'Affaires a. i.

A Son Excellence Monsieur le Professeur A. Voldemaras,
Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, Kaunas.

N° 17.

NOTE

du Gouvernement lithuanien relative à la Faculté de théologie de l'Université de Kaunas.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LITHUANIE.

N° 15231-*a*.

Kaunas, le 30 août 1929.

ÉMINENCE,

L'échange de vues entre le Gouvernement de la République de Lithuanie et le Saint-Siège, au sujet de la réforme universitaire en Lithuanie, persuade le Gouvernement lithuanien que le malentendu qui s'est produit entre les deux Parties est basé sur des conceptions divergentes concernant l'article XIII du Concordat.

Pour dissiper ce malentendu et prévenir sa répétition dans l'avenir, le Gouvernement de la République croit nécessaire de préciser quels sont ses engagements, contenus dans l'article XIII, § Ier, alinéa 2, du Concordat conclu le 20 septembre 1927 entre la République de Lithuanie et le Saint-Siège.

Pour plus de clarté, il est bon d'avoir sous les yeux le texte intégral du paragraphe Ier de l'article susvisé qui est conçu comme suit :

«Dans toutes les écoles publiques ou subventionnées par l'État, l'enseignement religieux est obligatoire. L'autorité religieuse compétente en établira le programme et choisira les textes. La nomination des enseignants et la surveillance de l'enseignement religieux, en ce qui concerne son contenu et la morale des enseignants, s'effectuera conformément au Droit Canon.

«Au cas où l'Ordinaire retirerait à un enseignant l'autorisation qu'il lui avait donnée, ce dernier sera par là même privé du droit d'enseigner la Religion.

«Les mêmes principes, concernant le choix et la révocation des enseignants, seront appliqués aux professeurs, aux agrégés et aux adjoints universitaires de la Faculté de Théologie et Philosophie que l'État maintient à ses frais.»

Il appert de ce texte que le seul engagement contracté par le Gouvernement lithuanien a trait au choix et à la révocation du Corps enseignant de la Faculté de Théologie et Philosophie. Aucun autre engagement n'a été assumé en vertu dudit article. Le Gouvernement de la République n'est pas même tenu à maintenir ladite Faculté car le texte du Concordat constate seulement le fait que cette dernière est maintenue

aux frais de l'État lithuanien, mais ne stipule aucunement que le Gouvernement lithuanien s'engage à la maintenir à ses frais.

Il va de soi que le Gouvernement de la République ne songe nullement à supprimer cette Faculté car il est convaincu de sa nécessité permanente et a la volonté ferme de l'organiser de façon à ce que l'enseignement et l'éducation y donnés soient à la hauteur voulue. Le Gouvernement lithuanien croit que ses intentions et son programme à ce sujet sont si bien connus du Saint-Siège que ce dernier n'a pas jugé nécessaire de lui demander l'engagement contractuel de maintenir la Faculté de Théologie et Philosophie. Mais tant que le Gouvernement lithuanien maintient la Faculté de Théologie et Philosophie, il s'est engagé à ne nommer au Corps enseignant de ladite Faculté que des candidats proposés par les autorités religieuses compétentes et de révoquer ces membres sur la demande desdites autorités pour les raisons indiquées dans l'article XIII.

Le Gouvernement de la République, lors du renouement des relations avec le Saint-Siège, rompues par ses prédécesseurs, s'est toujours montré soucieux de redresser et d'organiser la vie religieuse en Lithuanie dans une collaboration étroite et confiante avec le Saint-Siège. C'est pourquoi, abordant les réformes universitaires, il a cru de son devoir moral de consulter le Saint-Siège au sujet des matières à enseigner dans la Faculté de Théologie et Philosophie.

Le Gouvernement de la République ne peut que déplorer l'attitude prise par le Saint-Siège dans la note du 16 août courant qui lui a été transmise au nom de Votre Éminence.

Tout d'abord, cette note parle de la «Faculté catholique à l'Université de Kaunas». Cette dénomination démontre que le Saint-Siège n'a pas voulu distinguer deux institutions tout à fait différentes : la Faculté de Théologie et Philosophie et la Faculté catholique. En effet, le Droit Canon parle des Universités ou Facultés catholiques dans le titre XXII des Écoles (canons 1375, 1376, 1379). Le régime desdites Universités ou Facultés catholiques est prévu dans le même titre. Le Droit Canon recommande aux fidèles de fonder des Universités catholiques si les Universités existantes «ne sont pas imbues de la doctrine et de l'esprit catholique». Or, dans ce sens, on pourrait fonder n'importe quelle Faculté catholique sans que l'enseignement purement théologique y soit donné. Mais le Concordat entre la Lithuanie et le Saint-Siège ne contient aucune mention d'Universités ou de Facultés catholiques. Il stipule l'obligation susindiquée du Gouvernement lithuanien de se conformer à la procédure canonique dans la nomination et la révocation des membres du Corps enseignant de la Faculté de Théologie et Philosophie. Cette Faculté n'est d'ailleurs pas autre chose qu'une extension des Grands Séminaires dont parle le droit Canon dans le titre XXI des Séminaires. Le programme minimum des Séminaires est fixé dans le canon 1364, 1365 et 1366. Comme la Faculté de Théologie et Philosophie ne constitue qu'un prolongement ou approfondissement desdits Séminaires, il va de soi qu'elle doit contenir les matières fixées dans le Droit Canon et, en plus, d'autres supplémentaires qui sont nécessaires pour mieux suivre l'enseignement philosopho-théologique.

Le Gouvernement lithuanien n'a porté atteinte à aucune des matières indiquées dans le Canon susvisé. Il laisse entièrement aux Autorités ecclésiastiques compétentes le soin d'organiser cet enseignement, mais il a cru qu'il serait de toute utilité de deman-

der au Saint-Siège des lumières à ce sujet. Regrettant vivement que le Saint-Siège refuse cette collaboration, il ne lui reste plus, dans ces conditions, qu'à s'en tenir strictement à l'article XIII du Concordat et au Droit Canon sus-mentionné.

Veuillez agréer, Éminence, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Prof. A. Voldemaras,
Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

A Son Éminence le Cardinal Révérendissime P. Gasparri,
Secrétaire d'État, Le Vatican.

N° 18.

RÉPONSE

du Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté, à la Note précédente.

INTERNONCIATURE APOSTOLIQUE
DE LITHUANIE.

N° 849.

Kaunas, le 27 septembre 1929.

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence la Note suivante, que Son Éminence le Cardinal Gasparri, Secrétaire d'État de Sa Sainteté, avait adressée à M. le Professeur A. Valdemaras, ancien Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères.

N° 1944-29.

Dal Vaticano, le 14 septembre 1929.

Monsieur le Président du Conseil,

Dans sa Note du 30 août dernier, n° 15231-*a*, Votre Excellence, répondant à une communication du Saint-Siège par laquelle il avait déclaré qu'il ne croyait pas opportun d'admettre des changements dans la Faculté catholique de Kaunas, présente une interprétation tout à fait personnelle de l'article XIII, § 1er, alinéa 3, du Concordat,

en concluant que le seul engagement contracté par le Gouvernement lithuanien au sujet de la même Faculté ne regarde que le choix et la révocation du Corps enseignant et que le Gouvernement n'est pas même obligé à maintenir ladite Faculté. Votre Excellence ajoute que la Faculté de Théologie et de Philosophie n'étant autre chose qu'une extension des Grands Séminaires doit contenir seulement les matières fixées à ce sujet par le Droit Canon. Votre Excellence aurait aussi désiré avoir du Saint-Siège quelques indications au sujet de cet enseignement, mais puisque le Saint-Siège, écrit Votre Excellence, refusa sa collaboration, il ne reste plus au Gouvernement lithuanien qu'à s'en tenir au susdit article XIII du Concordat et aux prescriptions du Droit Canon relatives aux Séminaires.

Répondant à Votre Note, je demande à Votre Excellence la permission d'exposer d'abord les faits, pour en déduire ensuite logiquement les conséquences juridiques.

I.

A peine la Lithuanie eut-elle reconquis son indépendance politique, les catholiques se trouvèrent d'accord avec le Gouvernement pour fonder une Université catholique, et l'enthousiasme fut si généreux que les émigrés de l'Amérique septentrionale, dans leur assemblée du 28 septembre 1921, décidèrent d'y concourir par une offrande de 50.000 dollars.

Dans l'impossibilité où l'on était alors de fonder une *Université catholique,* il a été convenu de créer une *Faculté de Théologie* dans l'Université d'État : en effet, au mois de février 1922, le Gouvernement lithuanien, d'accord avec l'épiscopat, comme il constate de plusieurs déclarations d'Évêques, décrétait l'érection de l'Université d'État en y comprenant la *Faculté de Théologie et Philosophie* et, au mois d'avril de la même année, il promulgait la loi dite *Statut de l'Université,* par laquelle, avec les autres facultés, était définitivement instituée la *Faculté de Théologie et de Philosophie,* en lui assignant même vingt-deux chaires et en promettant d'autres pour l'avenir. Voilà comment naquit la *Faculté de Théologie et de Philosophie,* qui dès le commencement fut pensée et voulue comme *catholique.*

Du reste, la loi même qui l'a créée, l'exigeait. Cette loi, en effet, se réfère plusieurs fois au Droit Canon : elle établit que la *Faculté de Théologie et de Philosophie* «nomme ses professeurs selon le Code de Droit canonique»; elle exige que la promotion au grade de Théologie et de Droit Canon soit faite en conformité du Canon 1377 du même Code, lequel précisément ordonne : «Gradus academicos qui effectus canonicos in Ecclesia habeant, nemo potest conferre, nisi ex facultate ab Apostolica Sede concessa.»

Mais, comme toutes ces références au Droit Canon supposent l'érection canonique, la *Faculté de Théologie et de Philosophie* de l'Université de Kaunas, en vertu de la loi même qui l'avait fondée, devait procurer, et elle en avait le plein droit, de devenir une Faculté *catholique,* non seulement dans le sens de conformer sa doctrine avec l'enseignement de l'Église, mais dans le sens le plus rigoureux qui est d'avoir la pleine et formelle approbation du Saint-Siège. Et c'est précisément ce qu'elle a fait en initiant dès sa fondation les pratiques nécessaires pour obtenir du Saint-Siège apostolique son érection canonique et le droit de conférer les grades académiques.

Après avoir diligemment pesé toute chose et après s'être suffisamment assurée, comme de devoir, que les études fonctionnaient régulièrement — l'exercice de quelques années le prouve — la Sainte Congrégation des Séminaires et des Universités accueillait l'instance de l'Épiscopat lithuanien et de la Faculté susdite, et par son décret du 15 juin 1928 accordait l'érection canonique à la Faculté théologico-philosophique de Kaunas, y ajoutant le droit de conférer les grades académiques.

En vertu de ce Décret solennel, la Faculté de Théologie et de Philosophie devenait une vraie et propre Faculté Pontificale et méritait, dans le sens le plus strict du mot,

le nom de catholique qui lui est attribué dans la note n° 779, 16 août 1929. C'est une haute distinction que le Saint-Siège venait d'accorder à sa chère Lithuanie: distinction que plusieurs gouvernements ambitionnent et réclament et dont sont fières toutes les nations catholiques du monde.

Il est donc évident que le Concordat conclu le 27 septembre 1927 entre le Saint-Siège et la Lithuanie — c'est-à-dire presque 9 mois avant l'érection canonique de la Faculté — ne pouvait pas faire allusion au titre de *Faculté Catholique*. Le Concordat ne pouvait parler ni de création de la Faculté, puisqu'elle existait déjà, ni en discuter les Statuts puisqu'ils étaient déjà en vigueur. S'agissant d'une Faculté qui est déjà en exercice, il était plus que suffisant, aux effets du Concordat, de nommer simplement Faculté de théologie et philosophie et d'en fixer les points essentiels comme la nomination et la révocation des professeurs et les subsides financiers. Tout cela est explicitement établi dans l'article XIII du Concordat: «Les mêmes principes concernant le choix et la révocation des enseignants seront appliqués aux professeurs, aux agrégés et aux adjoints universitaires de la Faculté de théologie que l'État maintient à ses frais». Tel est le développement historique de la Faculté depuis sa naissance jusqu'à son inclusion dans le Concordat.

II.

Quelles sont maintenant les conséquences juridiques qui découlent de ces faits ?

En premier lieu, le Gouvernement lithuanien est-il obligé au maintien de ladite Faculté ? — Votre Excellence le nie. Elle écrit, en effet: «Le Gouvernement de la République n'est pas même tenu à maintenir ladite Faculté car le texte du Concordat constate seulement le fait qu'elle est maintenue aux frais de l'État lithuanien, mais ne stipule aucunement que le Gouvernement lithuanien s'engage à la maintenir à ses frais». Je ne cache pas que cette assertion m'a causé la plus amère surprise. C'est vrai que cet engagement n'est pas écrit dans l'article cité du Concordat, mais il est sous-entendu, car le maintien de la Faculté aux frais de l'État remis *à l'arbitraire du Gouvernement* n'aurait pas mérité d'être inséré dans le Concordat. Votre Excellence ajoute que «le Gouvernement de la République ne songe nullement à supprimer cette Faculté», et le Saint-Siège prend acte de cette affirmation solennelle.

Voyons maintenant quelles sont les chaires qui tombent sous le dispositif du Concordat; et nous répondons sans aucune hésitation que ce sont toutes les chaires qui existaient au moment de la ratification du Concordat. Votre Excellence voudrait dans la Faculté de Philosophie laisser seulement la chaire de *philosophie tomiste* et supprimer toutes les autres. D'abord, ceci équivaudrait à la suppression de la Faculté de philosophie car on ne comprend pas une Faculté avec une seule chaire.

Ensuite, Votre Excellence écrit à ce sujet: «Cette Faculté n'est d'ailleurs pas autre chose qu'une extension des Grands Séminaires dont le programme minimum e t fixé dans les Canons 1364-1365-1366» et Elle vient enfin à la conclusion qu'on pourrait réduire les chaires de la Faculté de philosophie à une Chaire de philosophie tomiste. Je regrette beaucoup de devoir contredire Votre Excellence aussi sur ce point.

La Faculté de Théologie et de Philosophie de Kaunas est tout autre chose que l'extension des Grands Séminaires, quoi qu'elle serve aussi à la formation des Séminaristes. C'est la loi plusieurs fois citée du mois d'avril 1922 qui lui donne son état juridique, en détermine les fins et en fixe les chaires. Or, cette loi était en pleine vigueur au moment de la stipulation du Concordat. Aucune modification, aucune exception, aucune réserve n'a été introduite au sujet des Chaires dans le Concordat. Donc *toutes* les chaires qui existaient au moment de la stipulation comme les autres qui pourraient être fondées à l'avenir en exécution de la loi 1922, tombent sous la

prescription du Concordat. Le Saint-Siège a donc le droit que ces chaires soient conservées et qu'elles ne soient ni modifiées et moins encore supprimées.

Il faut ensuite tenir présent que la Faculté, en pleine conformité avec la loi qui l'a créée, a imploré et obtenu du Saint-Siège l'érection canonique et le précieux droit d'accorder les grades académiques. Or, d'abord le Saint-Siège n'aurait jamais accordé ce droit ni pour la théologie ni pour le droit canon, si la préparation philosophique et littéraire était réduite à la seule chaire de philosophie tomiste, et ensuite, après cette concession, il est tout à fait naturel que le Gouvernement ne puisse supprimer des chaires sans le consentement du Saint-Siège.

Enfin, quant à la conclusion de sa Note, je me permets de rappeler à Votre Excellence que la Faculté de Théologie et de Philosophie de l'Université de Kaunas a fait l'objet d'un comma spécial dans le Concordat. Or, le Concordat, pour être un acte bilatéral ne peut être laissé à l'arbitre d'un seul contractant; il exige de sa nature une interprétation bilatérale, c'est-à-dire faite de commun accord entre les deux Hautes Parties Contractantes. Le Saint-Siège a donc plein droit que rien ne soit changé avant un accord des deux Parties. Faire autrement impliquerait une violation du Concordat contre laquelle je ne pourrais faire à moins que de protester vivement et je décline dès aujourd'hui l'entière responsabilité des conséquences qui pourraient en dériver.

III.

Ayant exposé ainsi la partie juridique de la question et mis en évidence le droit que le Saint-Siège a sur la Faculté en vertu du Concordat et de son érection canonique, je crois opportun de rappeler ici la suite des négociations avec le Saint-Siège au sujet de cette question.

Une année à peine s'était passée depuis la stipulation du Concordat et très peu de mois après l'érection canonique de la Faculté, lorsque le 29 septembre de l'année 1928, le Représentant diplomatique de la Lithuanie près le Saint-Siège, Son Excellence M. le Dr Šaulys, au cours d'une conversation avec Son Excellence Monseigneur Borgongini Duca, qui était alors Secrétaire des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires, parla d'un projet de réforme que son Gouvernement avait en vue au sujet de la Faculté; et dans l'après-midi de ce même jour, il remettait au même Prélat une liste des chaires projetées, l'accompagnant de quelques lignes sous forme de lettre.

Quoique cette requête, attendu les circonstances qui précèdent, ait causé au Saint-Siège une vive surprise, cependant le ton confidentiel dont cette requête était présentée, non en forme de note, sans numéro de protocole, en papier tout simple de lettre ordinaire, dirigée non pas au Secrétaire d'État, mais à un de ses subalternes, sans aucun motif ou explication de cette même requête, tout cela fit penser que ce geste diplomatique ne fut fait, comme il arrive souvent, que pour sonder l'opinion du Saint-Siège. On fit donc répondre par une simple déclaration verbale qui donnait à entendre que le Saint-Siège n'aurait pas pu donner son consentement à cette demande.

On était pleinement persuadé qu'en suite de cette déclaration verbale, le Gouvernement lithuanien n'aurait pas insisté sur ce projet. Mais, au contraire, à la date du 10 juillet de cette année, avec une vraie et propre Note diplomatique, distincte par le n° 43 et à moi dirigée, le même Ministre, Son Excellence M. le Dr Šaulys, d'ordre de son Gouvernement, représentait le même projet. Par ma dépêche du 31 juillet, n° 1531-29, je m'empressais à répondre, mettant bien en évidence le principe que aucune modification à propos des chaires ne devait être faite sans accord préalable avec le Saint-Siège et notifiant que la question était à l'étude et que au plus vite possible on en aurait communiqué le résultat.

Peu de jours après le 13 août ce résultat venait en effet d'être communiqué et l'Au-

diteur de la Nonciature Monseigneur Faidutti s'empressait de le porter à la connaissance de Votre Excellence le 16 du même mois.

Or, cette réponse, donnée après mûr examen de la question, a choqué Votre Excellence au point de m'écrire que «le Gouvernement de la République ne peut que déplorer l'attitude prise par le Saint-Siège dans la Note du 16 août».

Franchement, je n'arrive pas à comprendre un langage si peu respectueux et si peu fondé.

Qu'y a-t-il, en effet, à déplorer ? Le Gouvernement lithuanien, comme c'était son devoir, a demandé la pensée du Saint-Siège. Le Saint-Siège, comme c'était son devoir aussi, l'a manifestée. En le faisant, le Saint-Siège n'a fait que se prévaloir de son plein et indiscutable droit, comme il a été démontré ci-dessus. On ne voit pas ce qu'il y a en cela de déplorable. Du reste, aucune prévention n'a inspiré le Saint-Siège en donnant cette réponse, mais seulement la pensée des suprêmes et très graves intérêts religieux que votre Excellence à son tour ne peut pas faire à moins que de reconnaître et apprécier.

En effet, comme nous avons déjà exposé, la Faculté de Théologie et Philosophie a été voulue et fondée du consentement du Gouvernement et des catholiques; elle est réglée par une loi reconnue par le Concordat; actuellement, elle ne représente que le minimum des droits des catholiques parce qu'ils auraient droit à un nombre bien supérieur de chaires; quoiqu'ainsi limitée et réduite, cependant son fonctionnement est de pleine satisfaction de l'Épiscopat. Ni le Saint-Siège, ni le Conseil de la Faculté ont eu l'occasion de relever le moindre inconvénient. Ses cours sont toujours plus fréquentés, preuve évidente qu'elle rencontre la satisfaction des étudiants et l'appui des familles catholiques. Elle assure à la religion un nombre toujours plus grand de maîtres qui, formés à la source de bons principes, donnent la meilleure garantie de devenir d'excellents éducateurs, pour l'avantage réciproque de la religion et de l'État.

Et alors, pourquoi modifier cet Institut ?

Le Saint-Siège, d'ailleurs, ne sait pas encore quels sont les vrais motifs qui ont pu induire le Gouvernement lithuanien à présenter une pareille requête.

Il ne connait en effet aucun autre motif si ce n'est celui qu'apporte Son Excellence Monsieur le Ministre Šaulys dans sa note susdite du 10 juillet et qui peut, en dernière analyse, se réduire «à la nécessité d'épargner à la Caisse d'État des dépenses disproportionnées».

Il suffit maintenant de considérer que la Faculté de Théologie et de Philosophie n'a actuellement qu'un nombre de chaires très inférieur à celui qui a été établi et promis par la loi, pour comprendre que l'on ne peut pas désirer de la part des Catholiques un plus grand égard envers le Trésor public.

Votre Excellence, néanmoins, présente un projet qui équivaut à la destruction de toute la Faculté de Philosophie, telle qu'elle a été votée par la loi et supposée par le Concordat.

Mais tout en faisant abstraction de ce qui précède, on enlèverait pour toujours aux catholiques de Lithuanie la possibilité de former leurs maîtres propres, ce qui est un des avantages le plus signalé de cette Faculté.

L'Épiscopat catholique et tous les fidèles ne consentiront jamais que leur Faculté longtemps désirée, établie par la Loi, reconnue par l'Église, soit réduite presque à rien; et le Saint-Siège ne pourra accepter une réforme qui équivaut à la destruction de la Faculté, sans trahir les intérêts les plus saints et les plus vitaux de la Lithuanie.

Telles sont les raisons, au moins les principales, que j'expose en toute franchise et loyauté, qui ont motivé la décision du Saint-Siège et que je me suis trouvé dans la nécessité de devoir communiquer à Votre Excellence.

Dans l'espoir que Votre Excellence voudra bien apprécier à leur juste et réelle valeur les raisons d'ordre supérieur qui guident le Saint-Siège, dans sa manière

d'agir, qui, bien plus que la défense de ses droits, est l'accomplissement d'un imprescriptible devoir, j'ai l'honneur de vous renouveler, Monsieur le Président du Conseil, avec l'expression de mes sentiments distingués, l'assurance de ma haute considération.

Signé : P. Card. GASPARRI.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé : P. Bartoloni,
Nonce Apostolique.

A Son Excellence Monsieur J. Tubelis,
Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères, Kaunas.

N° 19.

NOTE

de la Secrétairerie d'État se rapportant au même sujet.

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA.

Dal Vaticano, 19 novembre 1929.

Eccellenza,

Nell'ultimo colloquio che ho avuto l'onore di tenere coll'Eccellenza Vostra, Ella mi ha detto che avrebbe desiderato trattare con me circa la riforma della Facoltà di Filosofia e Teologia nell'Università di Kaunas.

Avendo chiesto à Sua Eccellenza Monsignor Bartoloni, Nunzio Apostolico, se era stata opportunamente rimessa al Governo una importanta Nota al riguardo, speditagli al tempo dell'ultima crisi governativa, e ricevuta assicurazione che essa è stata effettivamente consegnata, io non so proprio come potrei entrara ancora in trattative con Vostra Eccellenza circa la questione suddetta.

Anche Vostra Eccellenza vedrà, infatti, come dopo la Nota sopra citata, di cui accludo copia, la cosa appaia del tutto finita.

Come l'Eccellenza Vostra ebbe la squisita cortesia d'informarmi delle sue intenzioni, cosi io ho ardito espor. Le chiaramente il mio pensiero, persuaso che sarà ben accolto della saggeza di Vostra Eccellenza.

Mi valgo, intanto, dell'occasione favorevole per esprimere all'Eccellenza Vostra i sensi della più alta e distinta considerazione.

Signé : G. Pizzardo.

A Sua Eccellenza il Ministro di Lituania, Roma.

Observation. — Le nouveau Statut de l'Université de Kaunas a été promulgué dans le *Journal officiel* n° 330 du 7 juin 1930, dont l'article 4 porte : «Les chaires de la Faculté de Théologie et de Philosophie seront fixées par une loi spéciale. Jusqu'à la promulgation de cette loi, les chaires prévues à l'article 5 de l'ancien Statut (*J. O.* n° 86, numéro d'ordre 738) resteront en fonction».

N° 20

NOTE

du Nonce apostolique à Kaunas concernant les Associations d'étudiants catholiques.

NONCIATURE APOSTOLIQUE
DE LITHUANIE.

N° 1415.

Kaunas, le 17 septembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux instructions de Son Éminence le Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Saint-Siège a appris avec surprise l'ordre récemment donné par Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique en vue de l'interdiction et de la dissolution des Associations d'étudiants catholiques des écoles secondaires. Si ces mesures devaient être maintenues, le Saint-Siège ne saurait faire autrement que d'y voir une infraction à l'article XXV du Concordat par lequel le Gouvernement lithuanien s'est solennellement engagé à «accorder pleine liberté d'organisation et de fonctionnement aux associations poursuivant des buts principalement religieux, faisant partie de l'Action Catholique et, comme telles, dépendant de l'Autorité de l'Ordinaire».

Dans le cas des étudiants catholiques des écoles secondaires, en effet, il ne saurait y avoir doute qu'il s'agit d'associations ayant un but principalement religieux, faisant partie de l'Action Catholique et dépendant de l'autorité de l'Ordinaire, comme Son Excellence l'Archevêque de Kaunas l'a également fait ressortir à Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Instruction publique dans sa lettre du 5 de ce mois, sous le n° 2606.

Pour ces mêmes raisons, je me vois aussi dans la nécessité de faire remarquer que l'interdiction du Congrès Catholique convoqué pour ces prochains jours à Telšiai par l'Evêque de ce Diocèse ne paraît pas davantage compatible avec la pleine liberté de fonctionnement assurée à l'Action Catholique dans ledit article XXV.

Le regret éprouvé par le Saint-Siège a été d'autant plus vif que certaines déclara-

tions attribuées par la presse du 5 de ce mois à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et non démenties ne paraissent pas inspirées par les sentiments d'amitié et de déférence à son égard, auxquels on pouvait s'attendre, du moins si elles ont été faites sous la forme indiquée.

Les preuves multiples que le Gouvernement lithuanien a déjà données de son attachement au Saint-Siège et à l'Église Catholique me sont cependant un sûr garant qu'il voudra bien examiner avec la plus bienveillante attention les questions que j'ai eu l'honneur de lui soumettre ici. Aussi est-ce avec une grande confiance que je formule, en terminant, l'espoir qu'il voudra bien faire en sorte que les relations amicales qui ont toujours existé entre la Lithuanie et le Saint-Siège soient encore resserrées.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : R. Bartoloni,
Nonce Apostolique.

A Son Excellence Monsieur J. Tubelis,
Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères a. i.
Kaunas.

N° 21.

RÉPONSE

du Gouvernement lithuanien à la Note précédente.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LITHUANIE.

N° 17540.

Kaunas, le 4 octobre 1930.

Monseigneur,

Par sa lettre du 17 septembre dernier, n° 1415, Votre Excellence a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement lithuanien sur l'ordre donné par le Ministre de l'Instruction publique en vue de l'interdiction et de la dissolution des Associations d'étudiants catholiques des Écoles secondaires en indiquant que le Saint-Siège ne saurait faire autrement que d'y voir une infraction à l'article 25 du Concordat, si ces mesures devaient être maintenues.

C'est un malentendu : le Ministre de l'Instruction publique ayant constaté le préju-

dice que causent aux études et à l'éducation les organisations politiques et sociales d'élèves des Écoles secondaires, par sa circulaire du 30 août dernier, n° 244, a fermé toutes les organisations de ce genre, sans aucune exception, de quelque tendance qu'elles soient. Qu'il me soit permis, à cette occasion, de rappeler que le Ministre de l'Instruction publique, dans la question d'éducation des élèves catholiques, est obligé de se conformer plutôt aux dispositions de l'article 13 du Concordat réglant cette question qu'aux dispositions de l'article 25.

N'ayant pas trouvé dans la Note de Votre Excellence des indications bien précises au sujet de l'interdiction du Congrès Catholique convoqué pour ces prochains jours à Telšiai, par l'Évêque de ce diocèse, j'aime à croire qu'il s'agit ici d'une réunion commémorative du cinquième centenaire de Vytautas-le-Grand, qui devait être convoquée pour les 19, 20 et 21 septembre derniers. Toutefois, une loi spéciale ayant prévu comme l'unique autorité compétente en la matière le Comité des fêtes de Vytautas-le-Grand, les autorités administratives ont proposé à l'Évêque de Telšiai de s'y adresser. Étant donné que l'Évêque ne s'est pas conformé à l'ordre fixé par la loi, cette réunion n'était pas autorisée. Comme il résulte de ces explications, il n'y a ici, il me semble, aucune contradiction avec l'article 25 du Concordat.

Enfin, j'ai l'honneur de vous informer que Monsieur le Ministre des Affaires étrangères n'a fait aucune déclaration spéciale au sujet des relations de la Lithuanie avec le Saint-Siège. Il n'a fait qu'une réponse à une question posée par un journaliste et c'est cette réponse qui fut altérée d'une façon tendancieuse par certains journaux, comme Votre Excellence voudra bien s'en persuader par la lettre ci-jointe de Monsieur le Ministre Dr Zaunius, publiée dans *Lietuvos Aidas*.

Tout en espérant que mes explications éclaircissent suffisamment les questions soulevées par Votre Excellence et que les bonnes relations actuelles de la Lithuanie avec le Saint-Siège se développent avec la même cordialité, je vous prie d'agréer, Monseigneur, les assurances de ma très haute considération.

Signé : J. Tubelis,
Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères a. i.

A Son Excellence Monseigneur R. Bartoloni,
Nonce Apostolique,
Kaunas.

ANNEXE I.

LETTRE

du Ministre des Affaires étrangères à la Rédaction de « Lietuvos Aidas ».

(Traduction du Lithuanien.)

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Je vous prie de faire imprimer dans *Lietuvos Aidas* ma lettre suivante :

«Déjà à Genève, j'ai appris que mes propos concernant les relations entre le Saint-Siège et la Lithuanie, prononcés lors de mon entretien avec les représentants de la presse, ont été inexactement rapportés par un journal et que ceci a fourni l'occasion de croire d'une façon erronée que, en comparant nos relations avec les États étrangers aux relations avec le Saint-Siège, j'ai traité ces dernières comme ayant une moindre importance en mentionnant que le Saint-Siège ne possède pas d'armée. Le moins que je dois dire à ce propos, c'est que le correspondant de ce journal m'a compris *d'une façon erronée.* En faisant l'antithèse entre les forces matérielles et morales, j'avais justement l'intention de souligner l'importance de la puissance du Saint-Siège et la priorité de Son autorité.

Signé : ZAUNIUS.

Genève, 27.IX.1930.

ANNEXE II.

LETTRE

du Ministre des Affaires étrangères au Nonce apostolique.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LITHUANIE.

Kaunas, le 16 octobre 1930.

MONSEIGNEUR LE NONCE,

La veille de mon départ pour Genève, certains journaux de Kaunas ont publié d'une manière inexacte mes déclarations faites aux représentants de la presse le 5 septembre dernier et où je parlais entre autres, en réponse à une question posée par un journaliste, des relations entre la Lithuanie et le Saint-Siège.

Je me suis empressé de publier le 27 septembre dans le *Lietuvos Aidas* une mise au point basée sur le compte rendu sténographique de mon entretien avec les représentants de la presse.

De retour à Kaunas, je m'empresse d'assurer Votre Excellence par cette voie directe de ce que j'ai déjà déclaré publiquement, notamment que mes paroles devant les représentants de la presse, loin de manquer de déférence à l'égard du Saint-Siège, soulignèrent au contraire la supériorité de l'influence morale du Saint-Siège en comparaison de l'influence matérielle que pourrait exercer une puissance séculaire, ce qui correspond d'ailleurs aux sentiments nourris par le Gouvernement lithuanien pour le haut prestige moral du Saint-Siège.

En exprimant mes regrets de ce malentendu fâcheux, je profite de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

Signé : Zaunius.

A Son Excellence Monseigneur R. Bartoloni,
Nonce Apostolique,
Kaunas.

N° 22.

LETTRE

adressée par le Ministre plénipotentiaire de Lithuanie à Mgr Pizzardo et accompagnée d'un aide-mémoire concernant les rapports généraux entre l'État et l'Église en Lithuanie.

LÉGATION DE LITHUANIE
PRÈS
LE SAINT-SIÈGE

N° 253-sl.

Rome, le 1er décembre 1930.

Cher Monseigneur,

J'ai le plaisir de vous envoyer l'exposé que je vous ai promis.

Veuillez seulement excuser le retard qui s'est produit, d'un côté, parce que j'ai dû encore vérifier quelques faits sur lesquels se base le présent aide-mémoire et, d'autre part, parce que je n'ai pas voulu vous déranger la semaine dernière où il y a eu au Vatican des exercices spirituels.

Je n'ai plus peut-être le besoin de vous dire que la situation que vous trouverez reproduite dans cet exposé est très sérieuse et si elle ne doit pas causer des préjudices

encore pires, elle a besoin d'un examen impartial du Saint-Siège et de remèdes prompts, énergiques et décisifs.

Recevez, Cher Monseigneur, l'expression de mes sentiments bien distingués et dévoués et soyez assuré que je suis toujours, en cas de besoin, à votre disposition.

Signé : J. Šaulys.

N° 253-sl.

AIDE-MÉMOIRE.

La situation qui s'est produite dernièrement en Lithuanie dans les rapports entre l'État et l'Église, est caractérisée par l'attitude décidée du clergé et par son action résolue contre le Gouvernement actuel. La lettre pastorale des évêques lithuaniens, datée du 11 octobre 1930 a donné à cette action une impulsion nouvelle.

L'opposition du clergé lithuanien date déjà de 1927 et coïncide à peu près avec la retraite du parti chrétien-démocrate du Gouvernement. Elle a été tantôt plus forte, tantôt plus faible, selon les circonstances occasionnelles qui lui ont donné du matériel et des impulsions.

La circulaire du Ministre de l'Instruction publique du 30 août dernier, par laquelle ont été supprimées toutes les organisations scolaires dans les écoles moyennes et supérieures, a provoqué de nouveau l'opposition du clergé et en a renforcé davantage l'action.

Pourquoi ledit document lui a-t-il tant déplu? Pourquoi, d'autre part, a-t-il été promulgué?

Cette circulaire du Ministre de l'Instruction publique, supprimant dans les écoles moyennes et supérieures toutes les organisations scolaires privées (on n'a laissé subsister que les réunions des scouts) qui existaient jusqu'à présent, a interdit aussi, dans ces établissements, les groupements des *Ateitininkai* formés par les élèves catholiques. *Inde ira.*

Quant aux motifs qui avaient contraint le Ministre à prendre cette mesure, la circulaire les explique de la façon suivante :

La tradition des organisations scolaires en Lithuanie s'est transmise dans les écoles depuis l'époque d'avant-guerre quand il était important, aux temps russes, de veiller et d'entretenir en Lithuanie la conscience nationale et la foi catholique. Dans ce but, dans les institutions scolastiques russes (il n'y en avait presque pas d'autres) s'étaient constitués, parmi les écoliers, des groupements secrets de diverses tendances et de tâches différentes. C'est suivant cette tradition que ces organisations se sont conservées aussi après la guerre, bien qu'il n'en existait plus la nécessité comme autrefois.

L'expérience des dix dernières années a prouvé que ces cercles d'élèves, dans les conditions nouvelles du pays, ont mis à jour beaucoup de défauts. Leurs dirigeants, dit la publication ministérielle, sont, pour la plupart, des personnes appartenant à certains partis politiques et n'ayant rien de commun avec les écoles publiques dont est pourtant responsable la direction de l'instruction. Ces personnes étrangères, mêlées aux élèves, déjouent l'autorité des professeurs en se mettant à leur place. Elles font sortir de leur voie les jeunes âmes des élèves, encore peu formées, en les exploitant trop exclusivement dans le sens de leur propagande politique, et leur apprennent, dès l'école, à haïr leurs camarades. L'existence des organisations scolaires est aussi la cause souvent de désaccords entre les professeurs. D'après les tendances de ceux-ci, il se crée une sympathie plus grande pour certains élèves, moindre

pour d'autres. Le professeur ne doit-il pas être égal pour tous, juste pour tous? D'autre part, les élèves, en subissant l'influence des dirigeants étrangers, commencent à juger leurs maîtres selon que ceux-ci sympathisent ou non avec leurs organisations. Enfin, il se forme, entre eux, un abîme. La discipline diminue. L'éducation effective devient impossible.

En conséquence, se basant sur le paragraphe 61 de la «Loi des Écoles moyennes et supérieures», le Ministre de l'Instruction publique a supprimé, depuis le début de cette année scolaire, toutes les organisations qui étaient en vigueur jusqu'ici.

Il va de soi qu'en supprimant toutes les organisations scolaires, on n'a pas pu faire d'exception pour celle des *Ateitininkai*, d'autant plus que les objections formulées contre les autres groupements étaient les mêmes pour celui-ci.

Comme alors l'épiscopat s'est plaint que l'organisation des *Ateitininkai* était fermée dans les écoles et qu'il n'y aurait plus moyen de pourvoir à l'enseignement religieux complémentaire qui, jusqu'à présent, était fait par elle, le Gouvernement, prenant cette remarque en considération, a annoncé aux évêques qu'il serait permis aux professeurs de religion d'organiser, pendant les heures libres, des cours pour tous ceux qui désireraient compléter leur éducation religieuse, des leçons spéciales et des réunions. Le Gouvernement, dans le même but, a déclaré qu'il permettrait aussi aux personnes privées ayant une recommandation spéciale des professeurs de religion d'établir des conférences instructives.

Je pense que, de cette façon, l'objection faite au Gouvernement qu'il tenterait de soustraire les élèves à l'influence de l'Église en les poussant vers les socialistes et communistes, n'a pas de fondement. Par contre, l'objection opposée, que le Gouvernement ouvre les écoles à l'influence de l'Église en lui laissant organiser librement une éducation religieuse complémentaire, sera bien fondée. Si elle n'est pas encore formulée, elle se produira sans doute bientôt. Mais le Gouvernement ne craint pas cette objection. Non seulement il ne nie pas l'importance de la religion dans la vie de l'État, pour le travail de l'instruction et de l'éducation spécialement, mais il lui donne, avec l'élément national, une signification et une importance spéciales.

Tout en lui reconnaissant donc un rôle positif, le Gouvernement est, en même temps, strictement opposé à ce que les affaires de la religion soient mêlées à la politique des partis. C'est pourquoi, quand, après la suppression des organisations scolaires, l'épiscopat a proposé au Gouvernement de permettre aux élèves catholiques de s'organiser hors des écoles, dans l'Action catholique, le Gouvernement s'y est nettement refusé en autorisant, toutefois, comme nous l'avons vu, l'établissement de l'éducation complémentaire religieuse aux écoles mêmes et sous le contrôle des pédagogues de ces mêmes institutions.

Comment expliquer une telle attitude du Gouvernement?

D'abord, en Lithuanie, en ce qui concerne la religion et l'éducation religieuse, les règlements des écoles sont déterminés par le paragraphe 13 du Concordat qui ne prévoit pas d'autres dispositions et qui est appliqué de cette façon dans toutes lesdites écoles de l'État.

En ce qui concerne l'Action catholique, je considère comme un devoir agréable de souligner ici que c'est le Gouvernement lithuanien qui a consenti le premier à introduire dans le Concordat le paragraphe concernant cette Action et qui lui a donné la liberté de s'organiser et de travailler, offrant à cet égard l'exemple aux autres Gouvernements. En consentant cette liberté de travail à l'Action catholique, le Gouvernement a pris sans doute en considération non seulement l'intérêt de l'Église, mais aussi de l'État dans la persuasion que les deux parties sauraient et pourraient collaborer harmonieusement entre elles.

Tout de même, le Gouvernement n'a pas trouvé possible de permettre aux élèves desdites institutions de s'organiser dans l'Action catholique. Il n'est pas disposé à changer cette attitude, comme il ne trouve pas que l'objection qui lui est faite au sujet de la violation du Concor-

dat soit fondée. Au contraire, après avoir étudié la situation en Lithuanie, il est impossible de ne pas reconnaître que le Gouvernement a bien des raisons de se plaindre tant à propos des agissements peu loyaux de l'épiscopat et du clergé que du travail de l'Action catholique en opposition avec les indications connues du Saint-Siège. Eu égard à ces circonstances, on comprendra aussi le désaccord qui s'est produit au cours des dernières années entre le Gouvernement et la hiérarchie ecclésiastique locale.

Il faut le dire clairement : toutes les sources de mésintelligence dépendent non des affaires de la religion, mais seulement de leur intrusion dans la sphère politique.

Nous avons dit plus haut comment le Gouvernement apprécie hautement le rôle positif de la religion dans la vie de l'État et de la Nation. Il fait aussi tout ce qui dépend de lui pour montrer son attachement à l'Église, ainsi que le prouve la conclusion du Concordat et sa réalisation. Il ne faut pas oublier, à ce propos, que le Gouvernement fait même davantage que ne l'y oblige ledit accord. Selon le Concordat, il pourrait se contenter de donner de simples subventions aux séminaires. Il les entretient complètement et leur distribue en outre des subsides pour leur conservation ou la construction de nouveaux édifices. Il est en train de procurer au petit séminaire de Panevėžys une maison avec un terrain assez grand. Il donne aux élèves des séminaires des stipendiums. Pendant les derniers trois ou quatre ans, il a distribué aux églises et aux organisations religieuses, sous diverses formes, des sommes jusqu'à deux millions de litas. Enfin, il offre des facilités de voyages aux membres de divers Congrès d'organisations catholiques, etc.

Tout cela, je pense, devrait être pris en considération avant de formuler des objections contre le soi disant manque d'attachement du Gouvernement pour l'Église.

Quelle est, en même temps, l'attitude de l'épiscopat et du clergé envers le Gouvernement?

J'ai déjà mentionné que le mouvement d'opposition s'est produit surtout après la retraite des représentants du bloc chrétien-démocrate du Gouvernement. Comment expliquer ceci? Cela deviendra plus clair quand nous apprendrons que la plupart des membres du clergé, surtout parmi les plus jeunes prêtres, appartiennent aux partis dudit bloc. La lettre du Saint-Père datant du 4 juin 1928 avait donné un conseil au clergé lithuanien : «Siccome egli (il clero) é dedito alla cura degli interessi religiosi di tutto il popolo, non conviene che appartenga ad un determinato partito politico» (Pio XI e l'*Azione Cattolica*, p. 44). On n'a pas remarqué que ce conseil du Saint-Siège ait eu des conséquences quelconques. Le clergé continua d'appartenir aux partis. Il continue aussi à travailler dans l'intérêt des partis dans les églises, pendant les sermons.

Personne ne pense à contester aux prêtres qu'à l'égal des autres citoyens ils aient leurs opinions privées ni qu'ils agissent et remplissent leurs devoirs civils selon leur conscience. Il est pourtant douteux que les chaires des églises soient les endroits indiqués pour exprimer leur opinion ou leur attitude politique et pour faire de la propagande d'opposition contre le Gouvernement. Ils n'hésitent même pas à attaquer personnellement des membres du Gouvernement et même le Président de l'État. Tout cela est, en Lithuanie, chose habituelle comme aussi sont devenus habituels des termes blessants contre le Gouvernement, le caractérisant de bolchevik, maçon, athée, etc.

On ne s'aperçoit pas qu'une telle action politique soit blâmée ou réprimée par les évêques. Mais si nous nous souvenons que trois des évêques : l'Évêque Staugaitis, l'Évêque Paltarokas et l'Évêque Reinys ont été eux-mêmes des membres actifs du bloc chrétien-démocrate et que l'Evêque Reinys, même maintenant, ne cesse pas, tantôt seul, tantôt en compagnie du membre du Comité central du parti Chrétien-Démocrate, l'abbé M. Krupavičius, de voyager en Lithuanie et de faire de la propagande active, sous l'une ou sous l'autre forme, contre le Gouvernement actuel, il sera plus compréhensible que les prêtres puissent employer, sans obstacle,

les églises et les organisations catholiques pour leur travail politique et l'action d'opposition contre le Gouvernement.

Après la publication de la lettre pastorale déjà mentionnée, par laquelle le Gouvernement a été accusé publiquement de violation du Concordat et après la lecture de laquelle il était imposé aux prêtres de donner les explications qu'ils jugeraient nécessaires, l'action politique du clergé contre le Gouvernement est devenue encore plus forte. On a pu constater que les explications données par les prêtres étaient très différentes selon leur mentalité et leur attitude politique. Par exemple, citons ici seulement quelques noms : M. Varnas, chanoine de la cathédrale de Kaišiadorys, a accusé, pendant les sermons à Kaišiadorys et ailleurs, le Gouvernement, outre de la violation du Concordat, aussi, en général, de la persécution de l'Église et a exhorté les fidèles à lutter résolument contre le Gouvernement. L'abbé Baltrušaitis, curé d'Alytus, et en même temps membre du Comité central de l'Association des Paysans (parti du bloc chrétien-démocrate), dans son sermon prononcé à Alytus, a accusé le Gouvernement de desseins d'incarcération des évêques, des prêtres et d'autres fidèles. «Chez les bolcheviks, a-t-il dit, on massacre les prêtres. On se propose de faire la même chose chez nous, en Lithuanie.» L'abbé Syrus, pendant son sermon prononcé à Šiauliai, en indiquant quelques policiers présents dans l'église, a incité les fidèles contre la police, comme instrument de persécution des prêtres, etc.

Mais on ne se contente pas de l'action politique dans les églises et aux groupements catholiques. On organise aussi l'envoi de protestations au Gouvernement. Les prêtres isolés ou groupés en décanats envoient beaucoup de lettres de protestations au Premier Ministre et même au Président d'État en n'hésitant pas, dans ces missives, comme par exemple dans la lettre du décanat d'Utena, à employer même des menaces.

Cette activité du clergé produit dans le pays beaucoup d'inquiétude. Cela ne contribue pas au maintien de l'ordre et de la paix. En outre, le Gouvernement a raison de craindre que cette action, si elle n'est pas entravée à temps, peut nuire aux intérêts mêmes de l'Église.

Les paroles du Saint-Père, écrites à ses représentants en Chine : «La Chiesa... si adatta ad ogni nazione, ad ogni governo. Essa ha predicato e predica il rispetto e l'obbedienza all'autorità civile legitimamente costituita» (Pio XI e l'*Azione Cattolica*, p. 488) ne trouvent pas, malheureusement, en ce moment, une loyale application en Lithuanie.

Vu tous les faits indiqués ici, le Gouvernement se pose, et avec raison, la question : de quelle valeur peuvent être le serment et la promesse donnés par les évêques, suivant le paragraphe 12 du Concordat, de «respecter en toute loyauté» eux-mêmes et de «faire respecter par le clergé le Gouvernement établi par la Constitution», celui qui est caractérisé maintenant dans leurs sermons et dans leurs discours comme bolchevik, maçon, athée, ne méritant alors ni respect, ni obéissance... Par le même serment, les évêques avaient aussi promis de ne pas permettre aux prêtres de participer aux agissements qui peuvent porter atteinte à l'État lithuanien ou à l'ordre public.

Il faut dire que si l'ordre public a été maintenu jusqu'à présent, malgré l'inquiétude causée dans le pays par l'action du clergé, c'est dû simplement au sentiment du devoir des organes publics et à leur discipline.

Si nous passons maintenant à parler de l'Action catholique, laquelle est dirigée par le même clergé, nous trouverons un tableau identique à celui que nous avons dépeint, parlant de la propagande. Seulement, le caractère politique de cette organisation est plus clair et plus précis.

C'est vrai que le conseil donné par le Saint-Père dans sa lettre adressée à l'épiscopat de Lithuanie : «Ma soprattutto il clero deve separare l'*Azione Cattolica* dalle questioni politiche» (Pio XI e l'*Azione Cattolica*, p. 44) m'est bien connu. Je sais aussi ce que Mgr Pizzardo, en interprétant les indications du Saint-Père, concernant l'Action catholique, a formulé comme

directives à l'Action catholique italienne : «I capi del l'*Azione Cattolica* non possono essere capi di associazioni politiche i circoli di *Azione Cattolica* non possono essere circoli di azione politica» (M. Pizzardo «*l'Azione Cattolica* e le sue direttive» *Bollettino Ufficiale dell'Azione Cattolica Italiana,* n° 19, 1930). Le même Monseigneur, dans le même discours, avait, entre autres, dit aussi : «Come s'é detto, essa (*l'Azione Cattolica*) si tiene al di fuori e al di sopra dei Partiti Non solo i sacerdoti, ma anche i suoi laici più rappresentativi, non possono iscriversi ai Partiti e tanto meno dirigerli».

C'est seulement en se conformant à toutes ces indications que l'Action catholique peut obtenir ce bénéfice que l'Église a le droit d'attendre d'elle et qui pourrait être aussi profitable à l'État. Au contraire, si elle continue ses agissements, elle doit devenir inévitablement un simple organisme politique ou de parti qui ne sera pas traité autrement par le Gouvernement.

En effet, quel aspect a l'Action catholique en Lithuanie?

Il n'est un secret pour personne que la plupart des organisations faisant partie de l'Action catholique ont été instituées en leur temps par le bloc chrétien-démocrate et qu'elles ont été exploitées par les membres de ce bloc pour augmenter leur influence. C'est encore pendant les dernières élections du Seimas (Parlement) que figuraient sur les listes des chrétiens-démocrates les membres de l'Action catholique, comme par exemple les cercles catholiques des femmes lithuaniennes, des Pavasarininkai (jeunesse catholique), de la ligue antialcoolique et d'autres, c'est-à-dire que les représentants du parti chrétien-démocrate l'étaient, en même temps, de ces organisations au Seimas. Ce fait parle par lui-même et il ne nécessite aucun commentaire.

On ne peut pas considérer la situation comme changée, même aujourd'hui. Maintenant encore, la charge du Président de l'Action catholique est occupée toujours par l'ancien Ministre-Président, qui était à son temps le chef du Gouvernement chrétien-démocrate. Au Comité central de l'Action catholique, nous trouvons les membres connus du bloc chrétien-démocrate : le Dr Karvelis, Mme Galdikiené, le professeur Dovydaitis et d'autres, connus par leur activité politique.

Il serait peut-être intéressant de rappeler ici aussi qu'à la tête du groupement des Ateitininkai, duquel dépendaient les cercles scolaires catholiques, dont nous avons parlé, il y a, comme chef, le membre du Comité central du Parti chrétien-démocrate, le professeur Pakštas. Et, dans la même organisation, on trouve encore le Dr Bistras, leader actuel du parti chrétien-démocrate, le professeur Dovydaitis, membre du Comité central de la Fédération du Travail (bloc chrétien-démocrate) et d'autres.

Si à l'Action catholique dominent les membres dirigeants du bloc chrétien-démocrate, étant en opposition politique avec le Gouvernement, on ne s'étonnera pas que dans le travail de l'Action catholique ainsi que dans les partis représentés par eux, se révèle la même tendance. Ce serait trop long de caractériser de près la nature politique de l'Action catholique. Il me suffit de citer, parmi d'autres, deux faits seulement. En 1927, l'Assemblée générale de l'Action catholique, après la retraite du bloc chrétien-démocrate du Gouvernement, a eu plutôt le caractère d'un meeting politique que d'une assemblée éminemment religieuse, à ce point que le représentant du Saint-Siège, comme je l'ai su alors, a trouvé que les discours prononcés au cours de cette réunion (par l'abbé M. Krupavičius, le professeur Pakštas, etc.), n'étaient plus conciliables avec l'esprit d'une assemblée religieuse. Pendant la réunion générale de l'Action catholique de l'année courante, le discours de l'abbé M. Krupavičius a été dirigé spécialement contre la politique générale du Gouvernement, critiquant même sa politique économique et étrangère, à ce point que le professeur M. l'abbé Kuraitis (qui ne compte pas parmi les sympathisants avec le Gouvernement) a trouvé nécessaire de lui répondre que l'Action catholique n'est pas le lieu indiqué pour faire de la politique de parti.

On ne devra pas s'étonner qu'en cet état de choses le Gouvernement a renoncé de reconnaître à l'Action catholique actuelle ce caractère éminemment religieux que prévoit le Concordat et ne peut la traiter que comme une organisation ayant certains buts et tâches politiques, peut-être pas mauvais en eux-mêmes, mais qui n'ont rien de commun avec l'organisation prévue par le paragraphe 25 du Concordat.

Il est clair, après tout cela, que le Gouvernement n'agit pas sans raison en interdisant aux élèves des écoles moyennes et supérieures de se réunir à l'Action catholique actuelle. Mais ce qui n'est pas clair, c'est l'attitude des évêques qui jugent nécessaire de reprocher publiquement au Gouvernement la violation du Concordat, en initiant contre lui, dans tout le pays, une action résolue.

Le Gouvernement lithuanien comprend bien que les relations actuelles entre les organes de l'État et de l'Église ne sont pas normales. Elles sont même déplorables. Je ne pense pas, pourtant, que l'on puisse faire des reproches de ce chef au Gouvernement.

Le Gouvernement lithuanien ne cherche pas de querelles à l'Église. Il désire, par contre, qu'entre l'État et l'Église règnent des rapports normaux et harmonieux. Mais il faudrait pour cela que les indications du Saint-Siège, citées plus haut, qui concernent l'Action catholique et le clergé et qui sont efficaces, par exemple, en Italie, trouvent une application totale aussi en Lithuanie.

Rome, le 29 novembre 1930.

N° 23.

NOTE

adressée par le Ministre plénipotentiaire de Lithuanie au Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté et concernant les rapports généraux entre l'Église et l'État.

LÉGATION DE LITHUANIE
PRÈS
LE SAINT SIÈGE.

N° 261.

Rome, le 5 décembre 1930.

ÉMINENCE,

Je suis chargé par mon Gouvernement de transmettre très respectueusement à Votre Éminence ce qui suit :

Guidé par la sincère préoccupation d'écarter tout ce qui pourrait entraver la coopération harmonieuse de l'Église et de l'État, coopération qui a trouvé sa définition

juridique dans les dispositions du Concordat avec Sa Sainteté, et désireux d'éviter tout ce qui serait susceptible de jeter une ombre sur les relations cordiales qui existent entre la Lithuanie et le Saint-Siège, le Gouvernement lithuanien considère de son devoir de porter à la connaissance de Votre Éminence ce qui suit :

1° Bien que, dans sa réponse à la Note du Saint-Siège, en date du 17 septembre dernier (1), le Gouvernement lithuanien ait, à son avis, donné des assurances suffisantes quant au vrai sens de la circulaire du Ministre de l'Instruction publique interdisant toute association politique d'élèves d'écoles secondaires, circulaire qui fut dictée au Gouvernement lithuanien par des considérations absolument étrangères à l'intention de porter atteinte au libre exercice de la religion catholique; bien que, d'autre part, le Gouvernement lithuanien croie avoir donné suffisamment de preuves qu'il n'entre pas dans ses intentions, dans le présent comme dans l'avenir, d'entraver en quoi que ce soit l'action catholique en Lithuanie, telle qu'elle est définie dans l'article 25 du Concordat, l'Archevêque de Kaunas et les Évêques de Lithuanie ont récemment publié une lettre pastorale ordonnant à tous les Curés et Recteurs des Paroisses d'en donner lecture en chaire et d'y ajouter des «explications appropriées».

La teneur de ladite lettre ainsi que les «explications» données à cette occasion aux fidèles du haut de la chaire, ont désagréablement surpris le Gouvernement lithuanien et lui ont causé de graves soucis.

Les auteurs de ladite lettre affirment, notamment, que le Gouvernement a restreint les droits de l'Église et qu'il commet une violation du «traité solennel qu'il a signé avec le Saint-Siège». Le Gouvernement lithuanien ne peut s'empêcher, à ce propos, de faire ressortir que l'affirmation précitée, en reflétant d'une manière inexacte le véritable état de choses existant et en se rapportant à des faits qui se trouvent en dehors de la compétence des Évêques, est de nature à inquiéter les fidèles et à troubler l'ordre et la tranquillité de l'État, ce qui paraît difficilement conciliable avec l'obligation de loyauté des Évêques envers le Gouvernement lithuanien, obligation qui a trouvé son expression dans l'article 12 du Concordat avec le Saint-Siège.

Ce qui est dit plus haut se dégage d'une manière évidente des «explications» qui ont été données aux fidèles à la suite de la lecture de la lettre pastorale par les prêtres en chaire, conformément à l'ordonnance des Évêques. La plupart de ces «explications», non seulement dénaturent la politique du Gouvernement lithuanien à l'égard de l'Église catholique, mais ont même le caractère d'une action politique dirigée contre le Gouvernement, et entrent en collision avec les lois garantissant l'ordre intérieur et la sécurité de l'État.

2° Le Gouvernement lithuanien a accordé, dans l'article 25 du Concordat, «pleine liberté d'organisation et de fonctionnement aux associations poursuivant des buts principalement religieux faisant partie de l'Action catholique et comme telles dépendant de l'autorité de l'Ordinaire». Il est aussi extrêmement heureux de se voir en complet accord avec la définition précise et généreuse que Sa Sainteté a bien voulu donner, dans sa lettre à l'Épiscopat de Lithuanie en date du 4 juin 1928, au caractère, aux buts, ainsi qu'aux moyens de l'Action catholique. «Ladite Action — dit le Saint

(1) Voir documents 20 et 21.

Père — doit se manifester par des œuvres de bienfaisance et par la défense de la religion de nos ancêtres. Dans l'intérêt général de tous — lisons-nous plus loin, dans la même lettre — il est, certes, d'une importance capitale que cette Action, qui doit être déployée, par tous les catholiques d'une même nation, car elle est utile à tous, ne soit pas restreinte aux cadres étroits d'un parti par l'immixtion dans la politique. Quand il s'agit des affaires religieuses qui procurent à l'État de grands et positifs avantages, les intérêts de parti doivent être écartés. Et puisque l'Action catholique n'est rien d'autre qu'une Action religieuse, elle ne doit pas se baser sur des passions politiques ni les influencer par son autorité, mais sur l'entente parfaite des catholiques, dans le but de maintenir, dans la vie privée comme dans la vie publique, le sentiment et la pratique d'une vie chrétienne générale.»

Le Gouvernement lithuanien regrette de se voir dans la nécessité de faire remarquer que les directives récentes de l'Épiscopat lithuanien, concernant l'Action catholique en Lithuanie, aussi bien que les méthodes suivies par cette dernière jusqu'à présent, ne sont pas, à son avis, conformes à la lettre et à l'esprit du Concordat, ni aux idées élevées de la lettre du Saint-Père aux Évêques de Lithuanie. Il est même enclin à penser que les facilités prévues à l'article 25 du Concordat peuvent difficilement être applicables à une telle action.

Comme organe exécutif de l'Action catholique, les Évêques de Lithuanie ont choisi une organisation dite «le Centre de l'Action catholique», composée de personnes ayant un passé politique bien prononcé.

Bien que l'Épiscopat, dans ses directives, ait souligné que «le Centre de l'Action catholique» ne doit pas s'immiscer dans les affaires purement politiques si celles-ci ne concernent pas des questions morales et religieuses, que les motifs purement politiques ne doivent pas l'intéresser... car ce serait une immixtion dans la pure politique qui lui est complètement étrangère», il affirme toutefois plus loin que «le Centre de l'Action catholique» a le droit de s'immiscer dans les affaires mixtes, c'est-à-dire celles qui intéressent l'Église et l'État» et «qu'au cours des réunions du Centre de l'Action catholique et de ses organisations peuvent être discutées toutes les questions mixtes, politiques et religieuses».

Ayant englobé dans ses directives toute l'activité sociale et politique, en commençant par le sport et en terminant par la politique, l'Épiscopat n'a pas jugé nécessaire de dire quoi que ce soit quant à la façon dont doit se manifester cette collaboration harmonieuse de l'Église et de l'État, qui est à la base du Concordat avec le Saint-Siège et dont une des dispositions prévoit la loyauté des Évêques ainsi que de tous les ecclésiastiques, dans leurs rapports avec le Gouvernement.

Le Centre de l'Action catholique, comme il résulte de ses agissements, ne diffère pas beaucoup, en réalité, des partis politiques qui cherchent à s'emparer du pouvoir temporel. Au cours de ses congrès et réunions, auxquels prennent part les Évêques, sont prononcées des paroles incitant les fidèles contre le Gouvernement, sa politique et l'ordre d'État établi par la Constitution.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Éminence, le Gouvernement lithuanien est certain qu'Elle voudra bien user de toute sa haute autorité pour que prenne fin la situation anormale susrelatée dont la prolongation ainsi que la répéti-

tion des actes mentionnés ne pourraient qu'être préjudiciables à l'Église aussi bien qu'à l'État.

Veuillez agréer, je vous prie, Éminence, les nouvelles expressions de mes sentiments respectueux et dévoués.

Signé : Dr J. Šaulys.

A Son Eminence Révérendissime Monsieur le Cardinal Eugenio Pacelli,
Secrétaire d'État de Sa Sainteté, Cité du Vatican.

N° 24.

DÉCLARATION ORALE

faite par le Ministre plénipotentiaire de Lithuanie au Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté, le 5 décembre 1930, lors de la remise de la Note précédente.

Le Gouvernement lithuanien a le très pénible devoir de constater que Son Excellence le Nonce Apostolique a cru pouvoir participer et même accorder la Bénédiction Apostolique à certaines réunions du Centre de l'Action catholique, au cours desquelles la politique du Gouvernement était critiquée en des termes sévères et désobligeants. Certains journaux ont profité de ce fait pour créer, parmi les fidèles, l'impression que la présence du représentant du Saint-Siège à de telles réunions équivaut à l'approbation par le Saint-Siège de ces agissements du Centre de l'Action catholique contre le Gouvernement.

N° 25.

RÉPONSE

du Cardinal, Secrétaire d'État de Sa Sainteté, à la Note du Gouvernement lithuanien en date du 5 décembre 1930 (V. doc. n° 23).

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA.

N° 3867-30.

Dal Vaticano, 20 Dicembre 1930.

Eccellenza,

Ho l'onore di accusare ricevimento della stimata Nota n° 261 che l'Eccellenza Vostra mi ha indirizzato in data 5 corrente mese, facendola seguire al Suo Aide-Mémoire del 29 Novembre scorso, e dopo aver preso l'uno e l'altro documento nella più attenta considerazione mi reco a doverosa premura di rispondere in merito.

Rilevo anzitutto quanto Ella mi scrive a proposito delle disposizioni del Suo Governo verso l'Azione Cattolica. «Le Gouvernement lithuanien croit avoir donné suffisamment de preuves qu'il n'entre pas dans ses intentions, dans le présent comme dans l'avenir, d'entraver en quoi que ce soit l'action catholique en Lithuanie, telle qu'elle est définie dans l'article 25 du Concordat».

Non vi può esser dubbio che l'articolo, su citato, definisce chiaramente gli obblighi contratti dal Governo, in forza del Concordato, verso le Associazioni che fanno parte dell'Azione Cattolica.

Dice infatti «L'État accordera pleine liberté d'organisation et de fonctionnement aux associations poursuivant des buts principalement religieux, faisant partie de l'Action catholique et, comme telles, dépendant de l'Autorité de l'Ordinaire».

Esso importa, dunque, che da parte dello Stato, si accordi alle Associazioni di Azione Cattolica piena libertà tanto *d'organisation* quanto *de fonctionnement;* e non si emanino unilateralmente leggi o decreti, in forza dei quali essa resterebbe menomata.

Ora appartenendo le Associazioni degli Studenti *Secondari* Cattolici che vengano sotto il nome di «Ateitininkai» all'organizzazione dell'Azione Cattolica, ne segue che esse hanno il diritto di godere di quella piena libertà *d'organisation et de fonctionnement,* che è stata garantita dall'Art. 25 del Concordato a tutte le Associazioni dell'Azione Cattolica in Lituania.

E' perciò con sorpreso che la Santa Sede è venuta a conoscere come le summenzionate Associazioni studentesche siano state soppresse da parte del Governo, in data

30 Agosto passato, con la Circolare n° 244 del Signor Ministro dell'Istruzione Pubblica; e questo senza che di tali disposizioni governative venissero prima informati né la S. Sede né i Vescovi, dai quali le Associazioni dipendono, e senza che da parte del Governo in antecedenza fosse mai stata sollevata alcuna rimostranza contro le Associazioni medesime.

A sostegno del suo provvedimento il Governo nella Nota n° 17540 del 4 ottobre — diretta da S. E. il Signor Ministro degli Esteri a S. E. il Nunzio Apostolico in Lituania — ha addotto la motivazione seguente: «Le Ministre de l'Instruction publique ayant constaté le préjudice que causent aux études et à l'éducation les organisations politiques et sociales d'élèves des Écoles secondaires». Con ciò si lascia comprendere di voler considerare le Ateitininkai come associazioni politiche e sociali : ed anche Vostra Eccelenza tanto nel l'*Aide-Mémoire* quanto nella Nota del 5 corrente estende a tutta l'Azione Cattolica l'accusa di fare della politica di partito.

Non è certo nelle intenzioni della Santa Sede di escludere la possibilità che qualche inconveniente si verifichi nell'Azione Cattolica in Lituania, come d'altronde può accadere in ogni altra nazione. Ma codesto Governo, non potendo ignorare quanto la Santa Sede e l'Episcopato Lituano abbiano a cuore l'Azione Cattolica, prima di prendere le decisioni surriferite, aveva sempre modo di far conoscere alla Santa Sede questi inconvenienti e da parte sua la Santa Sede non avrebbe mancato, qualora le accuse fossero rimaste assodate, di prendere gli opportuni provvedimenti. E' necessario altresì rilevare che detti inconvenienti, anche se esistessero in misura notevole — ciò che in nessun modo è dimostrato — non potevano legittimare da parte di codesto Governo né una conclusione cosi generale, qual'è quella di ritenere senz' altro politiche le Associazioni degli Studenti Cattolici e tutta l'Azione Cattolica, né, molto meno, un provvedimento cosi grave quale è la soppressione delle medesime Associazioni studentesche.

Tanto più dolorosa è, poi, la situazione attuale in quanto codesto Governo non solo ha soppresso le Ateitininkai, asserendo che tutta l'attività degli studenti deve essere consacrata alla scuola, e non deve essere da essa in alcun modo distolta; ma ha loro altresi vietato di organizzarsi, fuori della scuola, nell'Azione Cattolica, rendendo cosi loro impossibile ogni organizzazione di Azione Cattolica. Ciò va evidentemente contro l'Articolo 25 del Concordato ed ha provocato la lettera collettiva dell'Episcopato Lituano.

E' superfluo, poi, aggiungere che la responsabilità di quanto sopra non ricade in alcun modo sul Nunzio Apostolico, ai quale molto meno deve essere imputato ciò che può essere detto dall'uno o dall'altro oratore nelle riunioni o nei Congressi cattolici, ai quali egli per la Sua Missione non può mancare di assistere.

Dopo quanto si è esposto, la Santa Sede confida che il Governo Lituano troverà modo di accogliere le legittime richieste dell'Episcopato per l'Azione Cattolica e in favore degli Studenti; o conservando come per il passato le Associazioni degli Ateitininkai, od almeno permettendo che gli studenti si organizzino nell'Azione Cattolica fuori della scuola.

A bene sperare è motivo par la Sante Sede — secondo quello che mi scrive Vostra Eccellenza — «la sincère préoccupation « del Suo Governo » d'écarter tout ce qui pourrait entraver la coopération harmonieuse de l'Église et de l'État et d'éviter tout ce qui

serait susceptible de jeter une ombre sur les relations cordiales qui existent entre la Lithuanie et le Saint-Siège».

Profitto ben volontieri dell'opportunità per esprimere a Vostra Eccellenza i sensi della mia distinta considerazione.

Signé : E. Card. Pacelli.

A Sua Eccellenza il Signor Dr Giorgio Šaulys,
Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario di Lituania presso la Santa Sede.

N° 26.

LETTRE PASTORALE

du Saint-Père adressée le 27 décembre 1930 aux évêques de Lithuanie.

Venerabilibus Fratribus
Josepho Archiepiscopo Kaunensi
ceterisque Lithuaniae
Episcopis
Kaunas.

Pius PP. XI,

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Acerbo cum animi dolore accepimus maximis vos in angustiis haerere ob impedimenta difficultatesque, quibus istic in praesens Actio Catholica praepeditur, quam profecto vos jure meritoque uti gravissimam habetis partem pastoralis muneris vestri.

Equidem, ut probe nostis, compluries Nos, occasione data, declaravimus nullo non tempore, inde ab Ecclesiae primordiis, laicos viros ecclesiasticae Hierarchiae in multiplicibus apostolatus operibus auxilio fuisse — in quo profecto Actionis Catholicae veluti summa continetur —: hac tamen praesertim aetate omnino oportere ut boni e laicorum ordine viri cum sacrorum antistitibus arctissime coniungantur, eisdem praesto sint et adiutricem in apostolatu dent operam.

Hinc etenim emergentes nostrorum temporum necessitates condicionesque latius in dies produxerunt huius apostolatus campum, in quo quidem iis, quas cultioris vitae usus invexit, viis rationibusque nova eademque gravissima certantur certamina, ut, exempli gratia, quae ad religionis pertinent observantiam morumque probitatem tutandam, tum in libris ceterisque scriptionibus prelo edendis, tum in publicis spec-

taculis, tum denique in frequentissimis illis hominum turmis, quas hodie cotidianus industriae labor in unum contrahit atque conducit; illinc, cum tot tantaque opera atque incepta increscentiorem postulent sacerdotum frequentiam, valde dolendum est nimis esse exiguam sacrorum administrorum copiam, huiusque aetatis nostrae necessitatibus imparem. Huc accedit quod clero saepe saepius perarduum est quaedam ingredi loca, quosdamque attingere animos, qui Evangelii luce ac doctrina omnino indigent. Quibus quidem de causis, hodie potissimum, Ecclesia laicos homines veluti ad contionem advocat, ut Hierarchiae auxilio sint ac quasi manus sacerdotis dextera; eosdemque in confertam aciem ita redigit atque componit, ut, pro sua cuiusque parte, demisso generosoque animo diligentem clero navando operam, et in privatam singulorum vitam, et in domesticam civilemque consortionem optatissimum inducant ac provehant Jesu Christ Regnum.

Jamvero nihil jucundius, nil gratius animo obversatur Nostro, quam sanctissimum hoc veluti agmen, quod a terrenis rebus propositisque *et a cuiusvis politicae partis studio prorsus* (1) alienum, ubique gentium instruitur feliciterque procedit ad Dei gloriam animarumque salutem unice procurandam.

Huic igitur opportuno operi, Venerabiles Fratres, sereno animo insistite; falsae, si forte in vos illatae sint, criminationes ne vos perturbent, impedimenta, si obstent, ne vos terreant : certissimo ministerii vestri officio obtemperare, hortamentisque Nostris respondere diligenter, fidentes pergite. Quibus quidem hortamentis ac normis obsequendo, saepenumero de Actione Catholica a Nobis datis, non modo vos Ecclesiae incremento ac bono consulere, sed etiam, cum Actio eiusmodi, ut supra diximus, politicis factionibus ac partibus neutiquam misceatur, egregie de Patria vestra mereri poteritis.

Interea, nataliciis proxime exactis Jesu Christi sollemnibus et sub novi anni exordium, caelestia munera, quae «gloriam in excelsis Deo et in terra pacem hominibus bonae voluntatis» afferant, cum vobis, clero populoque vestro, iis potissimum qui Actionem Catholicam apud vos provehunt, instanter precamur, tum universae Nationi vestrae, cui quidem eam ex animo optamus prosperitatem veri nominis, quae tantummodo Ecclesiae jura sarta tectaque servando, eiusque praeceptis continenter optemperando, feliciter attingi potest.

Horum autem divinorum munerum auspex, paternaeque benevolentiae Nostrae testis, Apostolica esto Benedictio, quam vobis, Venerabiles Fratres, vestrique omnibus amantissime impertimus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die XXVII mensis Decembris anno MDCCCCXXX, Pontificatus Nostri nono.

Signé : Pius PP. XI.

---

(1) Les mots soulignés et figurant dans une copie remise par la Secrétairerie d'État au Ministre Plénipotentiaire de Lithuanie ne se trouvaient pas dans la lettre autographe adressée aux évêques.

N° 27.

AIDE-MÉMOIRE

remis par la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté à la Légation de Lithuanie près le Saint-Siège et concernant l'action catholique en Lithuanie.

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA.

PRO MEMORIA.

La Santa Sede è venuta a conoscenza di una Circulare che il Ministero degli Interni di Lithuania (Dipartimento della protezione dei Cittadini) ha diretto ai Capi di Distretto in data 22 Dicembre scorso.

Poichè in essa sono contenuti apprezzamenti e disposizioni intorno all'Azione Cattolica e si fa più volte esplicito richiamo all'Art. 25 del Concordato, la Santa Sede si trova della necessità di far presenti le osservazioni che seguono :

1° Anzitutto la Santa Sede deve ancora una volta ricordare che, essendo il Concordato un patto bilaterale, è necessario, in caso di dubbi e di dissensi, che le due Alte Parti Contraenti, giovandosi dei loro amichevoli rapporti, procedano di comune intesa ad una concorde interpretazione : un diverso modo di agire è unilaterale e non può quindi vincolare l'altra Parte Contraente. Per questa ragione la Santa Sede ha constatato con sorpresa come nella su menzionata Circolare governativa sia stata adottata una interpretazione tanto inesatta quanto unilaterale dell'Art. 25 del Concordato, il quale — come è noto — suona cosi : «L'État accordera pleine liberté d'organisation et de fonctionnement aux associations poursuivant des buts principalement religieux faisant partie de l'Action catholique et, comme telles, dépendant de l'Autorité de l'Ordinaire».

2° Al n. 1 capov. 1. della medesima Circolare si legge «l'Articolo XXV del Concordato colla Santa Sede *ha creato* organizzazioni di speciale natura con un proprio regolamento». Tale affermazione è inesatta perchè il Concordato, concluso il 27 Settembre 1927, non *ha creato* queste organizzazioni (che, come osserva anche la Circolare, hanno una natura tutta propria) ma le ha semplicemente riconosciute : le ha prese come esse esistevano e come d'altronde s'incontrano in quasi tutte le Nazioni con la loro organizzazione e con i loro regolamenti approvati dalle competenti autorità ecclesiastiche; e ad esse, già esistenti in forza del diritto comune, ha garantito piena libertà di organizzazione e di funzionamento.

3° E' utile altresi, per dissipare ogni possibile malinteso, esporre alcune osservazioni in merito all'affermazione, contenuta nella Circolare, n 1 cap 2° : «Queste organizzazioni devono in prima linea avere scopi religiosi». Le precise parole del Concordato sono le seguenti : «associations poursuivant des buts principalement religieux». Ora scopi *principalmente* religiosi non vuole dire scopi *unicamente* religiosi. Definire poi il carattere e l'estensione di quegli scopi che, pur essendo secondarii, non cessano di essere proprii dell'Azione Cattolica, non può essere di spettanza del Governo — come parrebbe essere inteso dalla Circolare (N. E° punto a) — poichè si tratta di Associazioni che, secondo il Concordato, lo Stato si è obbligato a riconoscere come dipendenti dall'Autorità dell'Ordinario. Ai Vescovi, quindi, spetta il diritto di stabilire se le Associazioni che fanno parte dell'Azione Cattolica, oltre il fine religioso, che è il principale, possano e debbano proseguire altri scopi, di educazione e di carità, che sono parte integrante della formazione cattolica ed esplicazione naturale della vita religiosa. Anche lo sport, quando è contenuto nei giusti limiti ed usato come mezzo di onesto svago e sussidio dell'educazione giovanile, non si puó impedire alle Associazioni di Azione Cattolica.

4° Nella Circolare governativa al capoverso 3° del n. 1° si legge inoltre :« l'Articolo 25 del Concordato con la Santa Sede non è che una completazione della vigente legge sulle organizzazioni (Boll. Uff. N. 15) : da ciò segue che a tali organizzazioni devono essere applicate tutte le prescrizioni che riguardano la registrazione e l'attività delle associazioni».

La Santa Sede non può condividere questo criterio. Il Concordato non è da rite ners come completamento di alcuna legge; ma deve, invece, essere considerato come legge a sè, che ha caratteri e portata ben distinti dalle altre leggi nazionali, le quali, anzi se già esistenti, devono considerarsi come abrogate, secondo l'articolo 26, ove all'en, trata in vigore del Concordato venissero a trovarsi «*en contradiction avec les stipulations des articles précédents*».

5° Allo stesso modo la Santa Sede non può accettare l'interpretazione che la Circolare (n. 2°) vorrebbe dare alla frase finale dell'art. XXV del Concordato «comme telles dépendant de l'autorité de l'Ordinaire». Col dire, infatti, che «poichè l'articolo XXV del Concordato con la Santa Sede richiede che queste organizzazioni debbano essere soggette ai Vescovi, esse non possono venire fondate se non per diocesi, cioè solo nelle singole diocesi, senza unione fra loro e senza una guida superiore, per esempio in Kaunas» si viene a dare alla frase suddetta un'interpretazione non sol oarbitraria, ma anche in contrasto colla costituzione che è propria dell' Azione Cattolica, e che già vigeva in Lituania alla stipulazione del Concordato, e vige tuttora.

Infatti *l'opera* di apostolato che i singoli Vescovi esercitano in una Nazione, per l'identità sia dei principi sopranaturali a cui si ispira, sia del territorio in cui si svolge, deve essere armonica e coordinata. E quindi anche l'attività dell'Azione Cattolica, che è partecipazione all'apostolato gerarchico, deve essere coordinata ed estendersi a tutta la Nazione. Ciò vale maggiormente per la Lituania ove le diocesi formano un'unica provincia ecclesiastica con sede arcivescovile in Kaunas.

6° Non si comprende come nella su menzionata Circolare sia potuto asserire : «Il Ministero dell'Interno constata che finora non sono state fondate organizzazioni

quali sono proviste dall'Art. XXV del Concordato con la Santa Sede». Il Governo Lituano non può ignorare di avere finora trattato ripetute volte con la Santa Sede intorno alle esistenti Associazioni che fanno parte dell'Azione Cattolica Lituana.

7° Parimenti non è da ammettersi che spetti al Governo Lituano di fissare le norme da seguirsi : «nel caso — come è detto al N. 4° della Circolare — che dovessero venire istituite organizzazioni di questa natura», poichè trattasi — come si è detto più volte — di organizzazioni che dipendono dall'autorità dell'Ordinario ed alle quali lo Stato deve accordare «piena libertà di organizzazione e di funzionamento».

8. Nella Circolare (N. 4 punto c), sembra che si intenda mantenere ancora in vigore la proibizione circa le Associazioni degli Studenti : ma su questo non si ha che a richiamare quanto l'Eminentissimo Cardinale Segretario di Stato scrisse nella Nota del 20 Dicembre 1930, distinta col Numero 3867-30.

La Santa Sede sarà ognora disposta ad accogliere quei giusti reclami e quelle osservazioni che potessero venirle presentati circa eventuali inconvenienti o deficienze nelle Associazioni che fanno parte dell'Azione Cattolica e ad esaminare con scrupulosa oggettività le prove che venissero addotte; ma vedrebbe ugualmente di buon animo, e ne sarebbe grata al Governo Lituano, se da parte sua cercasse di eliminare tutto quello che appare in contrasto colle disposizioni del Concordato e di togliere con un'intesa cordiale ogni motivo di dissenso.

Dal Vaticano, 29 Gennaio 1932.

N° 28.

NOTE

du Gouvernement lithuanien remise par le Ministre plénipotentiaire près le Saint-Siège au Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté et concernant l'Action catholique en Lithuanie.

LÉGATION DE LITHUANIE
PRÈS
LE SAINT-SIÈGE.

N° 35.

Rome, le 30 janvier 1931.

ÉMINENCE,

Le Gouvernement lithuanien a examiné avec la plus grande attention la Note du Saint-Siège, en date du 20 décembre 1930 (1), par laquelle Votre Éminence a bien

(1) Voir document 25.

voulu répondre à sa Note du 5 décembre écoulé (1) et à l'Aide-mémoire du 29 novembre (2), exposant l'état grave des relations entre l'Église et le Gouvernement, provoqué par la lettre pastorale des Évêques accusant le Gouvernement d'avoir violé le Concordat.

Se conformant à l'indication de cette lettre pastorale, indication relative aux «explications appropriées» qui devaient être données aux fidèles, un grand nombre d'ecclésiastiques ont entrepris une propagande malveillante contre le Gouvernement, dans les Églises aussi bien qu'en dehors des Églises, sans tenir aucun compte des stipulations de l'article 12 du Concordat et en se rendant ainsi coupables d'infraction aux lois assurant l'ordre de l'État.

Il ne semble pas superflu de rappeler ici que seuls les signataires du Concordat — dans le cas présent, le Saint-Siège et le Gouvernement lithuanien — sont compétents pour juger si le Concordat a été violé ou non par une Partie Contractante et en déduire les conséquences pratiques.

Le reproche fait par Votre Éminence, dans sa Note du 20 décembre 1930, au Gouvernement lithuanien d'avoir pris certaines mesures à l'égard des élèves dits «Ateitininkai», sans en avoir prévenu au préalable le Saint-Siège ou les Évêques, ne semble pas être fondé sur des bases correspondant à la réalité.

Le Gouvernement lithuanien n'a pas manqué, à différentes reprises, lorsque l'occasion s'est présentée, d'attirer l'attention du Nonce Apostolique et des Évêques sur le fait que les élèves, y compris les «Ateitininkai», et les organisations catholiques en général outrepassaient les buts assignés par leurs statuts et pénétraient de la sorte dans le domaine politique interdit par les lois. En même temps, le Gouvernement a fait savoir qu'il se verrait dans la nécessité, au cas où cette situation anormale ne prendrait pas fin, de recourir aux mesures appropriées.

Cependant, même après la publication de la circulaire du Ministre de l'Instruction publique, relative à la dissolution de toutes les organisations d'élèves à tendance politique et sociale, dans les écoles secondaires, le Gouvernement ne se refusa pas d'entrer en pourparlers avec les représentants de la Conférence des Évêques, en vue de rechercher ensemble les moyens propres à aplanir les différences d'opinions apparues. Au cours de ces pourparlers, le Gouvernement a accepté de discuter la proposition formulée par les Évêques en ce qui concerne l'autorisation, pour les élèves, de se réunir après les leçons, sous la direction de leurs professeurs de théologie, dans des buts d'éducation religieuse, et même de participer, sous certaines conditions, à l'action catholique en dehors de l'école. Mais les Évêques, aussitôt après ces pourparlers, ont publié la lettre pastorale sus-mentionnée empêchant ainsi la solution favorable de cette importante question.

Bien que le Représentant du Saint-Siège, au cours des pourparlers, ait appuyé l'opinion que l'Action catholique ne devrait pas se mêler à la politique, son but étant l'éducation religieuse de la société, les Évêques de Lithuanie, comme le Gouvernement l'a déjà fait savoir à Votre Éminence, prévoyaient dans leurs directives à l'Action catholique, publiées dans la partie officielle de leur journal officieux «Tiesos Kelias»,

---

(1) Voir document 23.
(2) Voir document 22.

expressis verbis, non seulement l'action religieuse, mais aussi *l'action politique.* D'autre part, le contenu de ces directives et le caractère de l'action des organisations catholiques ne pouvaient être inconnus au Nonce Apostolique qui est en contact suivi avec ces dernières.

L'Action catholique d'aujourd'hui, en Lithuanie, ne dépend pas de l'autorité des Évêques, étant donné que même ses statuts ne prévoient qu'une action *en contact* avec les Évêques.

Dans ces conditions, le reproche que Votre Éminence a cru pouvoir formuler à l'égard du Gouvernement lithuanien ne saurait être considéré comme fondé tant que l'Action catholique ne se conforme pas, même au point de vue de forme, aux dispositions de l'article 25 du Concordat et aux exigences des lois du pays, quant à l'enregistrement des Associations.

D'autre part, il semble au Gouvernement que l'éducation religieuse des élèves est suffisamment garantie par les dispositions de l'article 13 du Concordat, conformément auxquelles l'Église peut, avec succès, développer son action en plein accord avec le Ministre de l'Instruction publique.

Étant donné que les Curés des Paroisses et les Chapelains des écoles, en lisant et expliquant réitérativement la lettre pastorale des Évêques, ont abaissé à maintes reprises l'autorité du Gouvernement, lui ont causé un préjudice considérable et ont provoqué du trouble, le Gouvernement estime qu'il est nécessaire, pour rétablir la collaboration harmonieuse de l'Église et de l'État, de les rappeler à l'ordre et de mettre fin à la campagne menée dans les Églises, par les ecclésiastiques, contre le Gouvernement.

Le Gouvernement, appréciant hautement l'excellente influence de l'Église, ose espérer que le Saint-Siège voudra bien recourir à la mesure sus-indiquée pour supprimer le regrettable malentendu survenu.

Enfin, le Gouvernement lithuanien, désirant donner la preuve que de bonnes relations entre l'Église et l'État lui tiennent beaucoup à cœur, déclare encore une fois qu'il est toujours prêt à discuter amicalement avec le Saint-Siège les questions qui découlent du Concordat et qui, lors de l'application de ce dernier, soulèvent ses doutes, en se réservant, pourtant, en même temps, le droit de présenter à la discussion des questions semblables.

Veuillez agréer, je vous prie, Éminence, les nouvelles assurances de mes sentiments respectueux et dévoués.

Signé : Dr J. Šaulys.

A Son Eminence Révérendissime le Cardinal Eugenio Pacelli,
Secrétaire d'État de sa Sainteté,
Cité du Vatican.

N° 29.

AIDE-MÉMOIRE

de la Secrétairerie d'État remis à la Légation de Lithuanie près le Saint-Siège et concernant l'action catholique en Lithuanie.

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA.

N° 320-31.

AIDE-MÉMOIRE.

La Secrétairerie d'État de Sa Sainteté a examiné très attentivement la Note présentée par Son Excellence Monsieur le Ministre de Lithuanie, en date du 30 janvier p. p. (1) et Elle s'empresse de porter à sa connaissance les observations qui suivent :

1° Avant tout, cette Note répète contre «les organisations catholiques en général» et contre les «Ateitininkai» en particulier, l'accusation explicite que ces associations «outrepassaient les buts assignés par leurs statuts» et que ces mêmes associations «pénétraient dans le domaine politique interdit par les lois».

En présence d'une pareille affirmation, le Saint-Siège se voit forcé de s'en rapporter à la déclaration contenue dans l'*Aide-mémoire* du 29 janvier (2) et de répéter de la manière la plus formelle que jusqu'à présent il n'a encore reçu aucune preuve fondée qui lui permette de contrôler cette accusation et, par conséquent, de l'accepter. Si quelque preuve lui en était parvenue *à temps*, le Saint-Siège, comme il l'a déclaré plus d'une fois, n'aurait pas tardé à prendre les «mesures appropriées»; mais, jusqu'à ce que ces preuves ne soient pas produites et qu'elles n'apparaissent, après un examen aussi serein qu'objectif, répondre aux faits, le Saint-Siège ne peut renoncer au point de vue exposé dans la Note n° 3867-30 du 20 décembre passé (3);

2° Il faut noter, en second lieu, l'affirmation contenue dans la Note susdite au sujet des mêmes accusations, c'est-à-dire que «le Gouvernement lithuanien n'a pas manqué à différentes reprises, lorsque l'occasion s'est présentée, d'attirer l'attention du Nonce Apostolique et des Évêques, et que «le Gouvernement a fait savoir qu'il se verrait dans la nécessité, au cas où cette situation anormale ne prendrait pas fin, de recourir aux mesures appropriées.»

(1) Voir document 28.
(2) Voir document 27.
(3) Voir document 25.

Le Saint-Siège doit dire que cette affirmation lui est tout à fait nouvelle parce qu'il n'en a jamais eu connaissance ni de la part du Nonce Apostolique, ni de la part d'aucun Évêque de Lithuanie; aucune information de ce genre n'est même parvenue de la part du Gouvernement à qui les moyens ne manquaient pas de faire connaître, par voie officielle, ses réclamations avant de procéder à la suppression des «Ateitininkai», lesquelles, faisant partie de l'Action catholique, jouissent des droits assurés par le Concordat à la même Action.

Précisément, à cause de ce défaut d'avis préalable, Son Excellence Monseigneur le Nonce, dans sa Note 1415 du 17 septembre 1930, adressée à Son Excellence Monsieur J. Tubelis, écrivait : (1) «Conformément aux instructions de Son Éminence le Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Saint-Siège a appris avec surprise l'ordre récemment donné par Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Instruction publique en vue de l'interdiction et de la dissolution des Associations d'étudiants catholiques des Écoles secondaires». Et Son Excellence Monsieur J. Tubelis, dans sa réponse (Note n° 17540 du 4 octobre 1930) (2) n'a rien trouvé à redire à ce sujet.

Pour ces considérations, le Saint-Siège, n'ayant reçu aucune communication préalable officielle, directe ou indirecte, de ce que le Gouvernement fit ensuite au sujet des «Ateitininkai», se trouve dans la nécessité de confirmer ce qu'Il avait déclaré déjà dans la Note susdite du 20 décembre 1930, c'est-à-dire que la suppression des Associations des Étudiants catholiques est advenue «sans que de ces dispositions gouvernementales fussent d'abord informés, ni le Saint-Siège, ni les Évêques desquels ces Associations dépendent et sans que, de la part du Gouvernement il y eut aucune représentation ou reproche préalable contre les Associations susdites».

3° Parlant des conversations qui ont eu lieu avec les Représentants de la Conférence des Évêques «en vue de rechercher ensemble les moyens propres à aplanir les différences d'opinions apparues», la Note en question ajoute que «au cours de ces pourparlers, le Gouvernement a accepté... pour les élèves... même de participer, sous certaines conditions, à l'Action catholique en dehors de l'école.»

Le Saint-Siège prend acte avec plaisir de cette bonne intention du Gouvernement lithuanien, persuadé qu'Il voudra bien ne pas tarder davantage à reconnaître aux jeunes étudiants catholiques cette pleine liberté d'organisation dans l'Action catholique qui leur est solennellement garantie à eux, comme à toutes les autres catégories de catholiques, par l'article 25 du Concordat.

4° Dans la même Note, est sujet encore de l'accusation que l'Action catholique lithuanienne fait de la politique; on reporte les instructions publiées par les Évêques dans le journal officiel «Tiesos Kelias.»

Mais les principes énoncés par les Évêques dans le «Tiesos Kelias» sont évidemment en harmonie avec les directives du Saint-Siège, et même avec les discours du Saint-Père sur l'Action catholique. Car non seulement les matières mixtes doivent être résolues de commun accord entre l'Église et l'État, mais personne ne pourra nier que,

---

(1) Voir document 20.
(2) Voir document 21.

si d'une part les catholiques comme citoyens ont le droit d'adhérer personnellement aux partis politiques licites, les organisations d'Action catholique, d'autre part ont, dans leur champ d'activité, la défense des intérêts de Dieu, de l'Église, des âmes et la sauvegarde des principes suprêmes qui règlent la vie humaine dans toutes ses manifestations, non seulement individuelles, mais aussi publiques. Cette action, d'ailleurs, est bien différente de la *politique de parti* dont l'Action catholique, *comme telle,* doit se tenir éloignée et par sa nature et par disposition de la Hiérarchie Ecclésiastique. La pensée des Évêques ressort clairement des instructions données aux numéros 41, 42, 45 du même journal.

«Le centre d'Action catholique n'est pas autorisé à s'entremettre dans des questions purement politiques, si celles-ci n'ont aucun rapport avec des questions de morale et de religion (n° 41).»

«Le centre d'Action catholique est étranger à tout parti politique (n° 42).»

«Il n'est pas permis de prendre part à un mouvement qui favorise un parti politique quel qu'il soit (n° 45).»

Or, cet enseignement des Évêques lithuaniens n'est autre chose que la doctrine catholique, telle qu'elle a toujours été enseignée dans l'Église, telle que l'a répétée à plusieurs reprises le Souverain Pontife heureusement régnant et telle qu'elle est pratiquement appliquée par l'Action catholique dans toutes les parties du monde. On ne voit par conséquent pas pourquoi le Gouvernement lithuanien craindrait quelque chose de la part de cette Action, et ce d'autant plus que le Saint-Siège l'a répété en plusieurs circonstances : si jamais de la part de quelque membre de l'Action catholique se vérifiait cet inconvénient, le Gouvernement aurait toujours le moyen d'en avertir la suprême Autorité ecclésiastique pour les mesures à prendre à ce propos.

5° Le Gouvernement croit que la dépendance de l'Action catholique vis-à-vis des Évêques ne soit suffisamment assurée parce que les statuts ne prévoient qu'une action *en contact* avec les Évêques.

C'est vrai que les paroles en question se trouvent dans les anciens statuts dressés avant le Concordat; mais il est vrai aussi que, même dans le cas où l'expression susdite puisse donner lieu à une interprétation inadéquate, ce point fut éclairci par de publiques et successives instructions de l'Épiscopat, comme le Gouvernement de Lithuanie ne peut l'ignorer.

En effet, au n° 7 les *directives* rappelées plus haut établissent : «Le centre d'Action catholique déploie son activité *sous la direction* de l'Épiscopat lithuanien et exerce cette activité dans le sens de la doctrine de l'Église catholique et conformément aux directives du Saint-Siège.»

Ce sont les Évêques qui ont tracé à l'Action catholique les lignes générales de son programme; ce sont eux qui lui ont donné un règlement, qui doivent donner leur approbation aux statuts de toutes les organisations désireuses de faire partie du Centre d'Action catholique, qui fixent pour chaque association l'Assistant ecclésiastique, qui nomment les membres prévus par le paragraphe 34 du Statut du Centre d'Action catholique à la présidence. Enfin, ce sont les Évêques qui ont plein droit de surveiller afin que leurs directives et celles du Saint-Siège soient observées avec docilité et discipline et de réprimer quelconque abus contraire.

En exposant ces observations qui n'ont d'autre but que d'éliminer toute sorte de malentendus afin que la solution des présentes divergences soit plus claire et plus complète, le Saint-Siège garde toujours la sereine confiance que le Gouvernement de Lithuanie, évitant un retard qui pourrait troubler davantage les consciences, veuille bien s'intéresser pour faire disparaître les appréhensions du Saint-Siège à propos de la pleine liberté d'organisation et de fonctionnement qui est garantie à toutes les Associations d'Action catholique par l'article 25 du Concordat.

Du Vatican, le 15 février 1931.

N° 30.

AIDE-MÉMOIRE

remis le 27 mars 1931 par le Ministre plénipotentiaire de Lithuanie près le Saint-Siège, à la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté, et concernant l'Action catholique en Lithuanie.

AIDE-MÉMOIRE.

En réponse aux Mémorandums en date des 29 janvier et 15 février 1931 (1), le Gouvernement lithuanien a l'honneur de porter à la connaissance du Saint-Siège ce qui suit :

1° Le Gouvernement lithuanien est pleinement d'accord avec l'avis du Saint-Siège à savoir qu'il n'appartient qu'aux Parties signataires d'interpréter le Concordat conclu entre elles; c'est pourquoi il estime que les différences de vues surgies dans l'application du Concordat en Lithuanie doivent être éliminées d'accord entre les deux Parties contractantes et est prêt à poursuivre la solution de ces questions d'accord avec le représentant autorisé du Saint-Siège. Pour la même raison, le Gouvernement lithuanien prend la liberté de signaler qu'il trouve peu conforme auxdits principes le fait que des organes de l'Église en Lithuanie, sans attendre la solution régulière, se permettent de propager, du haut de la chaire, l'affirmation d'une prétendue rupture par le Gouvernement lithuanien du Concordat avec le Saint-Siège, affirmation qui leur sert d'instrument de propagande anti-gouvernementale. Le Gouvernement lithuanien regrette de constater que le Saint-Siège n'a pas jugé utile jusqu'à présent de se dissocier nettement de cette action, ce qui donne lieu à y voir une attitude préconisant l'interprétation unilatérale du Concordat.

Or, la continuation de cette propagande menée par le clergé ou les organisations dépendant des autorités de l'Église ne peut avoir pour effet que de compromettre les relations entre le Saint-Siège et le Gouvernement lithuanien. Aussi le Gouvernement

---

(1) Voir document 27 et 29.

lithuanien craint-il que le travail d'entente soit voué à rester stérile aussi longtemps qu'une telle situation ne sera pas changée, en conformité des principes reconnus par les deux Hautes Parties signataires du Concordat.

2° Le Gouvernement lithuanien est heureux de constater que depuis la remise des Aides-mémoire du Saint-Siège des 29 janvier et 15 février 1931, une discussion directe avec le représentant du Saint-Siège a pu être entamée. Il lui paraît toutefois utile de communiquer au Saint-Siège quelques précisions au sujet des questions que le Saint-Siège a bien voulu soulever, en se réservant des observations supplémentaires au cours des discussions.

En ce qui concerne les associations des «Ateitininkai», dans les écoles secondaires, le Gouvernement lithuanien considère que cette question ne pourrait être résolue qu'après solution de la question générale de l'Action catholique en Lithuanie. Le Gouvernement juge de son devoir de dissiper tout premièrement un malentendu qui paraît subsister sur les motifs de son attitude. La mesure de fermeture des associations dans les écoles secondaires a été décidée pour des raisons de discipline intérieure et générale, en conformité avec l'article 61 de la loi sur l'enseignement secondaire, et a visé les organisations d'élèves de toute nature, sans frapper l'une ou l'autre d'une manière particulière.

D'autre part, les questions relatives aux écoles étant réglées d'une façon complète par l'article 13, le Gouvernement lithuanien ne se voit aucunement engagé par l'article 25 du Concordat, d'admettre les organisations de l'Action catholique spécialement parmi les élèves mineurs des écoles primaires ou secondaires.

Le Saint-Siège a bien voulu, dans son Mémorandum du 15 février, mentionner un passage de la note lithuanienne du 30 janvier, où le Gouvernement lithuanien exprimait son intention de discuter la possibilité de laisser les élèves participer, sous certaines conditions, à l'Action catholique en dehors de l'école. Le Gouvernement tient, toutefois, à rappeler que les discussions sur l'éventualité précitée avaient été interrompues par la publication de la lettre pastorale des Évêques, suivie de la propagande générale anti-gouvernementale dans les Églises. L'atmosphère créée par ce fait n'est aucunement propice à la discussion de cette question aussi longtemps que le clergé de Lithuanie restera engagé dans cette voie de lutte politique contraire à tout arrangement possible au sujet des Associations catholiques, en conformité avec le Concordat.

3° Quant à l'organisation du «Katalikų Veikimo Centras» en Lithuanie, le Gouvernement lithuanien prend acte avec satisfaction de ce que le Saint-Siège a bien voulu admettre que cette Association aurait pu commettre des fautes incompatibles avec les buts élevés de l'Action catholique, et de la bonne volonté qu'a le Saint-Siège d'étudier toutes les réclamations que le Gouvernement aurait à lui adresser à son sujet, ainsi que de prendre toutes mesures appropriées, après avoir examiné les preuves que le Gouvernement fournirait pour justifier ses assertions. Le Gouvernement lithuanien ne croit pas toutefois que, de ce chef, il soit dispensé du devoir lui incombant de s'occuper lui-même, indépendamment des mesures éventuelles du Saint-Siège, des affaires intérieures du pays et de vérifier si les associations catholiques remplissent les conditions mentionnées dans l'article 25 du Concordat.

Si le Gouvernement lithuanien a bien compris les remarques que le Saint-Siège a

bien voulu faire dans son Mémorandum du 20 janvier, au sujet de la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 22 décembre 1930, le Saint-Siège considère que les organisations visées à l'article 25 du Concordat sont hors de la portée des lois et ordonnances générales visant l'activité des associations en Lithuanie.

Il est bien évident que le Concordat avec le Saint-Siège annule toutes les lois et ordonnances se trouvant en contradiction avec lui, mais il serait impossible de supposer que le Concordat puisse annuler des lois et ordonnances ne se trouvant nullement en contradiction avec lui, ce qui serait le cas en admettant que ses articles, qui n'établissent que des principes généraux, puissent éliminer, pour un certain groupe d'associations lithuaniennes, des règles concrètes et détaillées et créer de cette manière, dans le droit administratif, une lacune incompatible avec toute administration bien ordonnée.

4° Quant à la question de savoir si l'article 25 du Concordat avait créé des organisations de l'Action catholique ou s'il n'avait que reconnu les organisations déjà existantes, il ne s'agit en l'occurrence que de savoir s'il existe en Lithuanie des organisations conformes aux principes établis par l'article 25.

Le Saint-Siège fait mention, au point 6 de son Mémorandum du 29 janvier, des négociations ayant eu lieu entre lui et le Gouvernement lithuanien au sujet des associations existantes faisant partie du «Katalikų Veikimo Centras», pour en conclure que le Gouvernement avait reconnu le droit desdites associations de se prévaloir de l'article 25 du Concordat. Le Gouvernement ne saurait accepter une telle conclusion car il lui paraît, au contraire, que de telles négociations, loin de constituer comme telles la reconnaissance de ces associations, auraient seulement pu se terminer par cette reconnaissance, ce qui n'a pas été le cas.

D'autre part, le fait de telles négociations semble au Gouvernement lithuanien annuler l'affirmation contenue dans le point 2 du Mémorandum du 15 février que le Gouvernement lithuanien n'avait aucunement informé le Saint-Siège des griefs qu'il avait contre les «Ateitininkai.»

Que les Associations faisant partie du «Katalikų Veikimo Centras» ne sont pas conformes aux règles posées par l'article 25 du Concordat, cela se trouve d'ailleurs confirmé par le Mémorandum du 15 février, point 5, du Saint-Siège reconnaissant que les organisations membres du «Katalikų Veikimo Centras» ne prévoient, dans leurs statuts, *qu'une activité se produisant en contact avec les autorités de l'Église.* Le Saint-Siège ajoute que le Gouvernement lithuanien a eu l'occasion, par les mesures des Évêques, de se convaincre que ces organisations se trouvent effectivement sous l'autorité des Évêques. Le Gouvernement lithuanien n'est toutefois pas à même d'admettre que des instructions adressées par les Évêques à un groupe d'organisations du pays puissent remédier à des incorrections dans les statuts de ces organisations et que les autorités lithuaniennes devraient juger l'application à ces dernières de l'article 25 du Concordat, non d'après les déclarations qui leur sont faites directement, mais d'après une correspondance entre les Évêques et ces organisations, correspondance qui n'a été rendue publique que partiellement.

Il y a lieu de constater à cette occasion que, ni le «Katalikų Veikimo Centras», ni l'Association des «Ateitininkai» elle-même, n'ont régulièrement fait savoir jusqu'à

présent aux autorités compétentes que les «Ateitininkai» faisaient partie de l'Action catholique, en conformité avec l'article 25.

La question de savoir quelles organisations faisaient partie du «Katalikų Veikimo Centras» n'étant pas du tout éclaircie, il va sans dire que le Gouvernement n'a pu laisser sans instructions précises l'activité de ses organes administratifs; c'est pourquoi il s'est vu obligé d'édicter l'ordonnance du 22 décembre 1930 ayant pour but de définir clairement le cadre des organisations qui pourront jouir des facilités octroyées par l'article 25 du Concordat, après avoir rempli les formalités exigées par l'ordonnance en question.

Le Gouvernement lithuanien exprime ses regrets que le Mémorandum du 29 janvier 1931 du Saint-Siège attribue à la circulaire du Ministre de l'Intérieur un sens non seulement différent de celui qu'elle a en réalité, mais qu'il se base sur un texte inexact de cette circulaire, ce qui ressort du fait que dans la citation contenue dans le Mémorandum du 15 février se trouve une phrase, et une phrase importante, qui ne figure nullement dans ladite circulaire. Il est à remarquer encore que les citations contenues dans les notes du Saint-Siège révèlent une traduction inexacte ou atténuée des textes lithuaniens. C'est le cas, par exemple, pour les citations des articles des directives de l'Action catholique en Lithuanie, dans le point 4 du Mémorandum du Saint-Siège du 15 février, articles dont la traduction est annexée à ce pli.

Dans son Mémorandum du 29 janvier, le Saint-Siège se préoccupe de ce que la circulaire du Ministre de l'Intérieur ne restreigne pas le nombre des organisations tombant sous l'article 25 du Concordat en éliminant celles qui, en plus des buts religieux principaux, en poursuivent d'autres, et qu'elle ne défende pas, d'autre part, la fédération de ces organisations dans des unités embrassant le territoire de toute la République.

Or, par le point 4 de la circulaire précitée; «Il va sans dire que les organisations qui ont, entre autres buts, etc.», le Gouvernement lithuanien n'a nullement entendu priver du caractère établi par l'article 25 du Concordat les organisations qui, à côté des buts religieux, avaient inscrit dans leurs statuts d'autres buts secondaires, comme l'éducation, le sport, la bienfaisance, etc. Cette privation ne pourrait avoir lieu que dans le cas où les buts secondaires sus-mentionnés occuperaient la première place et les buts religieux seraient relégués au second plan.

D'autre part, la crainte que la circulaire du Ministre de l'Intérieur ne restreigne la fédération des organisations catholiques en Lithuanie provient, selon l'opinion du Gouvernement lithuanien, uniquement du fait que le Saint-Siège s'est prévalu d'un texte inexact de cette circulaire. En effet, après avoir comparé le point 2 de la circulaire du Ministère de l'Intérieur à la citation se trouvant au point 5 du Mémorandum du Saint-Siège du 29 janvier, le Gouvernement lithuanien a constaté que parmi certaines phrases se trouvant bien dans ladite circulaire, il est mentionné la phrase «cioè solo nelle singole diocesi senza unione fra loro e senza una guida superiore, per esempio in Kaunas» qui ne figure pas dans la circulaire.

Dans le Mémorandum du 15 février écoulé, le Saint-Siège répond aux remarques contenues dans la note du Gouvernement lithuanien du 30 janvier 1931 (1) concer-

(1) Voir document 28.

nant les directives à «Katalikų Veikimo Centras» en Lithuanie se trouvant dans le «Tiesos Kelias» du 4 novembre 1930.

A ce sujet, le Gouvernement se permet de faire remarquer qu'il se considère intéressé à ce que les directives données à «Katalikų Veikimo Centras» ne dépassent pas les limites fixées à l'Action catholique, en tant que ces organisations réclament les droits accordés par l'article 25.

Lesdites directives assignent à l'activité des organisations du «Katalikų Veikimo Centras», non seulement des matières du domaine de l'Église, mais aussi des matières mixtes, communes à l'Église et à l'État. Or, le Gouvernement ne croit pas que dans n'importe quelle question, même intéressant l'Église, les organisations catholiques puissent jouir de droits dépassant ceux accordés aux autres organisations si elles s'occupent des questions entrant dans le domaine politique.

Le Saint-Siège énumère dans son Mémorandum quelques articles desdites directives établissant une certaine interdiction d'activité purement politique. Mais, en plus des articles cités par le Saint-Siège, il y a les articles 38, 39 et 42 qui accordent, de même que l'article 45, le droit aux associations catholiques de s'occuper à leur gré et dans une mesure qui dépendra d'elles seules des questions politiques.

Les événements des mois passés ont prouvé que les différentes associations catholiques ont cru pouvoir concilier avec leurs statuts, ainsi qu'avec leurs directives invoquées par le Saint-Siège, l'agitation politique anti-gouvernementale et une propagande qui ne s'est pas bornée uniquement au pays et dont les faits ont été portés à la connaissance des représentants du Saint-Siège, tout cela sans que les ordinaires dont elles devraient dépendre aient cru nécessaire de leur rappeler les limites tracées à leur activité en vue de l'article 25.

Le Gouvernement a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention du Saint-Siège sur une anormalité organique dans le système des associations catholiques en Lithuanie, consistant en ceci que presque toutes les personnes se trouvant à la tête de l'Action catholique en Lithuanie ont joué et jouent toujours un rôle très important dans les partis politiques ou ont consacré la plus grande partie de leur vie à la lutte politique.

Dans de telles conditions et tenant compte de l'expérience des mois passés, le Gouvernement lithuanien ne peut admettre que l'activité desdites associations soit conforme aux critériums établis à l'article 25 du Concordat. Le Gouvernement se permettra aussi de renseigner le Saint-Siège sur les effets fâcheux produits par l'activité économique des associations catholiques, activité qui est également prévue par les directives.

ANNEXE.

DIRECTIVES.

Extrait de l'Épiscopat de Lithuanie à l'Action catholique en Lithuanie,
(Tiesos Kelias n° 11—1930.)

E. RELATIONS AVEC LA POLITIQUE.

38. — L'Action catholique ne s'occupant pas de la politique de parti, s'efforce de préparer et de mener une bonne politique. Elle s'efforce également de former, au point de vue politique, l'opinion des citoyens et, même dans ce domaine, elle le fait dans un esprit chrétien et catholique. (Voir Pie XI, 30 octobre 1928. Cfr. Civardi, o. c. II vol., p. 96.)

39. — Les Catholiques de Lithuanie doivent s'occuper de la politique car «les intérêts politiques sont les intérêts vitaux du pays» (Pie XI, 27 janvier 1925, voir «Tiesos Kelias, n° 10, 1928). Cela résulte, en outre des paroles du Saint Père Pie XI : «car, en tant que citoyens, ils ne peuvent être empêchés, du fait de leur activité catholique, d'user de leurs droits de vote ; au contraire, ils manqueraient à un important devoir s'ils ne s'intéressaient pas, en ayant la possibilité, aux questions politiques concernant les intérêts politiques de la ville, de la province et de l'État» (lettre aux Évêques de Lithuanie).

40. — La mesure dans laquelle la politique doit intéresser le clergé ressort des paroles du Pape Pie XI citées ci-dessus (point 39) car ces paroles sont adressées à tous ceux qui participent à l'Action catholique.

41. — «Katalikų Veikimo Centras» n'a pas le droit de s'immiscer dans les questions purement politiques si celles-ci ne touchent pas à la morale et à la religion.

42. — «Katalikų Veikimo Centras» a le droit de s'immiscer dans les questions mixtes, c'est-à-dire celles qui intéressent l'Église et l'État (par exemple l'éducation de la jeunesse, la presse, les organisations, les écoles).

43. — «Katalikų Veikimo Centras» ne dépend d'aucun parti politique.

44. — «Katalikų Veikimo Centras» n'inculque pas à ses membres l'indifférence politique, mais les incite à accomplir consciencieusement tous leurs devoirs de citoyens.

45. — Étant donné que même dans le type le plus discipliné de l'Action catholique en Italie est permise «la discussion des problèmes politiques et sociaux dans l'esprit de la pensée catholique pour l'éclaircissement des devoirs de famille, de profession et de citoyen» (*Statuto per Unione parrochiale,* art. 3, *b*) il est évident que dans les réunions de «Katalikų Veikimo Centras» ou de ses organisations peuvent être discutées toutes les questions mixtes, politiques et religieuses, toutes les questions de la philosophie morale (personnalité, famille, état), les questions de la sociologie chrétienne et analogues, mais il est interdit de faire de la propagande en faveur de l'un ou de l'autre des partis politiques.

N° 31.

AIDE-MÉMOIRE

remis à Mgr Faidutti, auditeur de la Nonciature apostolique à Kaunas, et concernant les associations catholiques en Lithuanie.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LITHUANIE.

AIDE-MÉMOIRE.

Des divergences de vues sont apparues entre le Saint-Siège et le Gouvernement lithuanien à cause de la fermeture de l'Association des élèves catholiques (Ateitininkai) dans les écoles secondaires, décidée par le Gouvernement lithuanien.

Le Saint-Siège a considéré cette fermeture comme contraire à l'article 25 du Concordat, l'organisation en question faisant partie, d'après son avis, du «Katalikų Veikimo Centras» auquel toute liberté d'action est assurée par le Concordat. Le Gouvernement lithuanien n'a toutefois pu admettre le bien-fondé de cette réclamation et a fait ressortir que les questions relatives aux écoles étaient réglées d'une manière complète par l'article 13 du Concordat. D'autre part, le Gouvernement a dû constater que le «Katalikų Veikimo Centras» n'était pas conforme aux critériums établis par l'article 25 du Concordat, notamment qu'il ne prévoyait dans ses statuts qu'une activité en contact avec l'Épiscopat (voir art. 3 des statuts de «Katalikų Veikimo Centras» enregistrés sous le n° 919, le 12 mars 1927). Le Gouvernement a, en outre, démontré que l'activité du «Katalikų Veikimo Centras» était telle qu'elle ne pouvait être qualifiée comme poursuivant des buts principalement religieux, et a invoqué pour soutenir sa thèse les directives données par l'Épiscopat ainsi que les agissements mêmes de ces organisations.

Les différences d'opinions sur une organisation appartenant à la fédération des «Ateitininkai» obligent à constater les relations des «Ateitininkai» avec le «Katalikų Veikimo Centras» pour juger de l'application à ces derniers de l'article 25 du Concordat.

L'organisation du «Katalikų Veikimo Centras» consiste en deux parties : la première qui peut être considérée comme le «Katalikų Veikimo Centras» proprement dit, et la seconde qui se compose des organisations et personnes affiliées (voir art. 42 des statuts du «Katalikų Veikimo Centras»). Comme il a déjà été dit plus haut, les statuts du «Katalikų Veikimo Centras» ne prévoient pas la dépendance de ces organisations de l'Évêque. Cependant, un certain remède à ce manque de précision dans

les statuts paraît être apporté pour l'organisation proprement dite par le système de sa construction.

Le «Katalikų Veikimo Centras» prévoit, notamment, une administration centrale consistant en 12 personnes et un directeur spirituel. Le directeur spirituel et 6 personnes sont nommés par l'Évêque, alors que les 6 autres sont élues par la Conférence de «Katalikų Veikimo Centras», c'est-à-dire que la majorité des membres est nommée par l'Évêque.

L'Administration régionale prévoit 8 membres et un directeur spirituel. 4 membres et le directeur spirituel sont nommés par l'Évêque, les autres 4 membres étant élus par la conférence régionale.

L'Administration locale comprend un président, un secrétaire et un directeur spirituel. Le président est nommé par l'Administration régionale et le secrétaire est élu par le conseil local.

Sauf cette influence pour la composition des organes administratifs, il est établi qu'il incombe à l'Administration d'exécuter les décisions des organes supérieurs du «Katalikų Veikimo Centras» (art. 14 des statuts). Il en est de même pour l'Administration régionale, selon l'article 28 des statuts.

A côté de cette organisation proprement dite, l'article 42 des statuts prévoit la participation comme membres du «Katalikų Veikimo Centras», soit des personnes particulières, soit des organisations catholiques. Il résulte de l'article 43 desdits statuts que ces personnes ou organisations sont admises au «Katalikų Veikimo Centras» moyennant les Administrations locales.

Pour ce qui est du lien entre les organisations catholiques affiliées au «Katalikų Veikimo Centras», et les organisations proprement dites elles-mêmes, il consiste, d'après les statuts, uniquement dans le fait que ces organisations ont le droit de se faire représenter chacune par un membre au Conseil local du «Katalikų Veikimo Centras». Mais les statuts du «Katalikų Veikimo Centras» ne prévoient aucune influence de l'Ordinaire sur les organisations affiliées, comme c'est le cas pour les organisations proprement dites. Contrairement au système d'Administration des organisations proprement dites, les organisations affiliées s'administrent par des organes librement élus par leurs membres. Le directeur spirituel de ces organisations est choisi par l'Ordinaire parmi les candidats présentés par l'organisation et y rentre à titre de membre avec droit de vote, comme les autres membres.

La dépendance de ces organisations affiliées de l'autorité de l'Évêque, telle qu'elle est prévue pour les organisations faisant partie de l'Action catholique par l'article 25 du Concordat, ne paraît nullement établie par l'article 42 des statuts du «Katalikų Veikimo Centras».

Kaunas, le 28 mars 1931.

N° 32.

LETTRE

du Nonce apostolique en Lithuanie annonçant la reprise par lui de la direction de la Nonciature.

NONCIATURE APOSTOLIQUE
DE LITHUANIE.

N° 1660.

Kaunas, le 13 avril 1931.

Le soussigné Nonce Apostolique a l'honneur de faire savoir à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères que, de retour à Kaunas, il a repris la direction de la Nonciature Apostolique.

Mgr Bartoloni saisit avec empressement cette occasion pour renouveler à Son Excellence le Dr D. Zaunius les assurances de sa très haute considération.

Signé : R. Bartoloni,
Nonce Apostolique.

A son Excellence M. le Dr D. Zaunius,
Ministre des Affaires étrangères,
Kaunas.

N° 33.

NOTE VERBALE

adressée à la Nonciature apostolique à Kaunas, en réponse à la lettre précédente.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LITHUANIE.

N° 328.

NOTE VERBALE.

En réponse à la lettre de la Nonciature Apostolique de Lithuanie n° 1660, en date du 13 avril courant, portant à la connaissance du Ministre des Affaires étrangères

la reprise de la direction de la Nonciature par Mgr Bartoloni, le Ministre se voit obligé de constater que le Gouvernement lithuanien a déjà fait savoir au Saint-Siège, au mois de février dernier (1), que Mgr Bartoloni était *persona non grata* comme Nonce Apostolique et a exprimé le désir de ne pas le voir revenir à Kaunas; il regrette, en conséquence, que le Gouvernement lithuanien ne soit pas à même de prendre acte de la communication contenue dans la lettre de la Nonciature Apostolique.

Kaunas, le 17 avril 1931.

A la Nonciature Apostolique à Kaunas.

N° 34.

NOTE VERBALE

de la Nonciature apostolique à Kaunas,
adressée au Ministère des Affaires étrangères, en réplique à la note verbale précédente.

NONCIATURE APOSTOLIQUE
DE LITHUANIE.

N° 1682.

NOTE VERBALE.

La Nonciature Apostolique de Lithuanie a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires étrangères qu'elle a transmis au Saint-Siège sa note verbale n° 328 en date du 17 avril 1931.

En réponse à cette communication, Son Éminence le Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté a prié le Nonce Apostolique de porter à la connaissance du Ministre des Affaires étrangères que le Ministre de Lithuanie accrédité auprès du Saint-Siège n'a pas fait au Cardinal Secrétaire d'État la communication à laquelle il est fait allusion dans la note précitée.

Kaunas, le 21 avril 1931.

Au Ministère des Affaires étrangères, *Kaunas.*

---

(1) Une démarche du Ministre Plénipotentiaire de Lithuanie près le Saint-Siège a été faite en ce sens le 3 et le 28 février 1931. La même démarche a été réitérée le 16 avril auprès du Cardinal Pacelli, Secrétaire d'État de Sa Sainteté.

N° 35.

DÉCLARATION

faite oralement le 9 mai 1931 par le Chargé d'affaires de la Lithuanie près le Saint-Siège au Cardinal Pacelli *et relative aux démarches concernant la personne du Nonce apostolique en Lithuanie.*

Le 30 avril 1931 a été porté à la connaissance de M. le Dr Zaunius, Ministre des Affaires étrangères, par l'intermédiaire du Rév. Père Kipp, S. J., le télégramme suivant :

Télégrama di Sua Eminenza
il Cardinale Segretario di Stato — 26 Aprile 1931.

«Ricevuto cifrato Nr. 43.— Questo Ministro ha promesso di rettificare sua communicazione in questo senso : 1°-Dichiarazione stata solamente confidenziale et non ufficiale. — 2°-Segretaria di Stato non aveva data alcuna formale assicurazione che Vostra Signoria non sarebbe mai ritornata. — Ecco come andarono le cose : nel febbraio questo Ministro disse a Monsignor Segretario degli Affari Straordinari confidenzialmente che se Nunzio fosse ritornato egli avrebbe dovuto dichiarare che non era persona grata et chiese se Nunzio era per ritornare. — Monsignor Segretario rispose di fare tale dichiarazione al Segretario di Stato, cose che Ministro non fece. — Quanto al ritorno, Monsignor Segretario rispose : negative, per il momento.»

Cardinale Pacelli.

La signification de la phrase du télégramme précité : «Monsignor Segretario rispose di fare tale dichiarazione al Segretario di Stato, cosa che Ministro non fece», n'est pas tout à fait claire et précise.

On pourrait interpréter la phrase aussi de la façon suivante : 1° Mgr Pizzardo se serait refusé d'accepter la déclaration précitée du Ministre Šaulys, en lui proposant de la répéter devant Son Éminence le Cardinal Pacelli; 2° du fait que cette déclaration n'ayant pas été notifiée, en effet, à lui-même, Son Éminence le Cardinal Pacelli voudrait arguer que le Saint-Siège considère la déclaration elle-même comme nulle et non avenue.

Le Ministre de Lithuanie, le Dr J. Šaulys, trouve de son devoir, pour éviter tous les malentendus possibles, à propos du passage cité du télégramme ci-dessus, de déclarer ce qui suit :

1. La proposition de Mgr Pizzardo de répéter la même déclaration *aussi* à Son Éminence le Cardinal Pacelli n'a eu ni la forme ni la signification que Mgr Pizzardo se refuserait de la recevoir ou que le Saint-Siège prendrait en considération seulement

les déclarations faites directement à Son Éminence le Secrétaire d'État : dans ce cas, le Ministre Šaulys aurait certainement fait tout son possible pour porter sa déclaration directement à la connaissance de Son Éminence le Cardinal Pacelli.

2. Comme il a été expliqué pendant les entrevues du 16 et du 17 avril, l'audience chez Son Éminence le Cardinal Pacelli pour la déclaration susmentionnée et pour laquelle le Ministre Šaulys s'est présenté au Vatican le 3 février à 11 heures du matin, comme il lui avait été indiqué par Mgr Pizzardo, n'a pas pu avoir lieu pour des raisons dont le Ministre Šaulys ne peut être responsable d'aucune façon.

3. Après que Mgr Pizzardo a reçu le 3 février le Ministre Šaulys au lieu ou en l'absence de Son Éminence le Cardinal Pacelli, le Ministre Šaulys n'a eu aucune raison de douter que la déclaration faite à Mgr Pizzardo ne soit connue aussi par Son Éminence le Cardinal Pacelli, ce que d'ailleurs Son Éminence le Cardinal Pacelli a pleinement confirmé pendant les audiences du 16 et 17 avril. C'est pourquoi le Ministre Šaulys a considéré la démarche confidentielle faite auprès de Mgr Pizzardo comme tout à fait suffisante, pour le moment, vu surtout le poste officiel qu'occupe au Vatican Mgr Pizzardo.

4. Le Ministre Šaulys a rappelé le 28 février à Mgr Pizzardo que l'attitude du Gouvernement lithuanien à propos de Mgr Bartoloni restait la même, comme aussi il l'a informé à la même date qu'il se verrait contraint à faire une démarche officielle auprès du Saint-Siège pour déclarer que Mgr Bartoloni n'est plus *persona grata* au Gouvernement lithuanien aussitôt qu'il apprendrait des préparatifs pour son départ en Lithuanie. Ce fait ne pouvait laisser aucun doute que le retour de Mgr Bartoloni ne servirait d'aucune façon les bonnes relations entre le Saint-Siège et le Gouvernement lithuanien.

N° 36.

NOTE

remise par le Chargé d'affaires de Lithuanie prés le Saint-Siège au Cardinal secrétaire d'État de Sa Sainteté et concernant la personne du Nonce apostolique en Lithuanie.

LÉGATION DE LITHUANIE
PRÈS
LE SAINT-SIÈGE.

N° 171.

Rome, le 1er juin 1931.

Je suis chargé par mon Gouvernement de porter à la connaissance du Saint-Siège ce qui suit :

Soucieux d'éviter tous les obstacles qui pourraient mettre en danger les bonnes

relations entre le Saint-Siège et le Gouvernement lithuanien, ce dernier a prié le Saint-Siège déjà vers la fin de l'année dernière et a réitéré sa demande le 3 février 1931, de ne plus laisser en Lithuanie Mgr Bartoloni, considérant sa personne comme un des principaux motifs empêchant le développement de bonnes relations.

Lors de l'audience du 3 février 1931 auprès de Mgr Pizzardo, M. le Ministre Šaulys a expliqué les motifs de l'attitude du Gouvernement lithuanien et a insisté sur le fait qu'il ne pouvait s'abstenir pour le moment d'une démarche officielle visant la révocation de Mgr Bartoloni qu'en vue d'une déclaration faite par Mgr Pizzardo que le Saint-Siège n'entendait nullement compliquer les choses par la présence de Mgr Bartoloni à Kaunas et que le Gouvernement lithuanien n'avait pas à craindre de surprises d'un retour inattendu de cet agent diplomatique.

Le Dr Šaulys a tenu par la suite à rappeler plusieurs fois à Mgr Pizzardo cette déclaration et à souligner que le Gouvernement lithuanien ne désirait pas le retour en Lithuanie de Mgr Bartoloni et demanderait officiellement sa révocation au cas où le Saint-Siège manifesterait, malgré la démarche du Gouvernement lithuanien, l'intention de le faire retourner à son poste.

Le Gouvernement lithuanien croit avoir agi dans cette matière avec un égard et une délicatesse extrêmes envers le Saint-Siège.

Malheureusement, le Saint-Siège a cru possible de faire retourner Mgr Bartoloni à son poste, en ne tenant pas compte du désir connu par Lui du Gouvernement lithuanien ni de la déclaration susmentionnée faite par Mgr Pizzardo et même de dissimuler ce voyage en répondant à la question posée par le Chargé d'Affaires de Lithuanie, M. Lozoraitis, demandant si l'audience accordée à Mgr Bartoloni par le Saint-Père, le 8 avril, était l'audience précédant son départ pour son poste, par l'explication d'autres motifs.

Vu cette attitude du Saint-Siège, le Gouvernement lithuanien s'est vu dans l'obligation de ne plus recevoir Mgr Bartoloni et de déclarer officiellement, le 16 avril écoulé, lors d'une audience de M. Šaulys auprès de Votre Éminence, que Mgr Bartoloni n'était plus *persona grata* pour le Gouvernement lithuanien, en rappelant en même temps ses démarches antérieures ainsi que les déclarations de Mgr Pizzardo.

Par la même occasion, le Ministre lithuanien a informé le Saint-Siège que son Gouvernement considérait l'envoi dudit agent, contre son désir manifeste, comme une offense et qu'il ne pourrait continuer les pourparlers avec le Saint-Siège, menés par l'intermédiaire de la Nonciature Apostolique, aussi longtemps que Mgr Bartoloni n'aurait pas quitté la Lithuanie.

Le Gouvernement lithuanien est obligé de constater avec regret que le Saint-Siège n'a pas jugé nécessaire de se rendre jusqu'à présent à sa demande; il ne saurait admettre que le Saint-Siège soit fondé de lui demander maintenant la présentation de ces motifs par écrit, alors que ceux-ci lui ont été exposés lors des audiences du Ministre lithuanien mentionnées plus haut. Le Gouvernement lithuanien regrette de ne pouvoir entrevoir dans cette demande qu'une nouvelle tentative d'atermoiement à laquelle il ne saurait se prêter et il considère les discussions sur cette matière comme terminées.

Ayant retiré par sa déclaration du 16 avril écoulé son agrément à Mgr Bartoloni et

n'ayant pas reçu satisfaction jusqu'à présent, le Gouvernement lithuanien est dans l'obligation de demander au Saint-Siège de rappeler Mgr Bartoloni sans délai.

Veuillez agréer, Éminence, les assurances de ma très haute et respectueuse considération.

Signé : Lozoraitis,
Chargé d'Affaires de Lithuanie près le Saint-Siège.

N° 37.

NOTE

du Ministre des Affaires étrangères adressée à Mgr Bartoloni, Nonce apostolique, lui demandant de quitter le territoire de la Lithuanie.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LITHUANIE.

N° 443.

Kaunas, le 5 juin 1931.

Excellence,

Des nouvelles sont parvenues au Gouvernement lithuanien que malgré sa décision du 13 avril de refuser de recevoir Votre Excellence et celle du 17 avril de refuser de prendre acte de la communication concernant la reprise par Elle de la direction des affaires de la Nonciature Apostolique, c'est-à-dire malgré l'absence complète de relations entre le Gouvernement de Lithuanie et Votre Excellence, Elle a cru possible de continuer jusqu'à présent à agir envers le Corps Diplomatique de Kaunas comme agent diplomatique régulièrement accrédité auprès du Gouvernement lithuanien et encore comme doyen de ce Corps.

D'autre part, Votre Excellence a cru possible, comme il résulte entre autres des publications parues dans la presse locale, de continuer jusqu'à ce jour — et se propose même de continuer à l'avenir — de se comporter, en dépit de la volonté contraire et formelle du Gouvernement lithuanien, comme Nonce Apostolique en Lithuanie, en participant, à ce titre, à différents Congrès d'organisations du pays.

Le Gouvernement lithuanien se voit obligé de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'il considère de tels procédés comme incompatibles avec la situation dans laquelle se trouve Votre Excellence.

Ayant demandé, après ses démarches orales du 3 février et du 16 avril, par sa

note du 1er juin (1), le rappel de Votre Excellence, le Gouvernement lithuanien est dans l'obligation, vu qu'aucun compte n'est tenu par Votre Excellence des décisions prises par ledit Gouvernement à Son égard, de Lui demander de quitter sans délai le territoire de la République.

Je prie Votre Excellence d'agréer les assurances de ma très haute considération.

Signé : Zaunius,
Ministre des Affaires étrangères.

A Son Excellence Monseigneur R. Bartoloni,
Kaunas.
Nonciature Apostolique.

N° 38.

NOTE VERBALE

de la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté concernant la personne du Nonce apostolique en Lithuanie.

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA.

N° 1426-31.

NOTE VERBALE.

En réponse à la note n° 171 de la Légation de Lithuanie, en date du 1er courant (1), concernant le Nonce Apostolique Mgr Bartoloni, le Saint-Siège croit éminemment de son devoir de rectifier quelques points, qui, dans cette même note, ne sont pas exposés de façon exacte :

I. — On lit, dans la note, que «...le Gouvernement lithuanien a prié le Saint-Siège, déjà vers la fin de l'année passée et a réitéré sa demande le 3 février 1931, de ne plus laisser en Lithuanie Mgr Bartoloni, considérant sa personne comme un des principaux motifs empêchant ces bonnes relations».

Or, d'après les notes de Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'État, il résulte qu'au cours de l'année passée jamais le Gouvernement lithuanien n'a demandé le

(1) Voir document 36.

rappel de Monseigneur Bartoloni. Dans l'entretien du 5 décembre — auquel M. le Chargé d'Affaires s'est oralement référé — «le Ministre de Lithuanie avait déclaré à l'Eminentissime Cardinal Secrétaire d'État que le Gouvernement lithuanien avait le pénible devoir de constater que Son Excellence le Nonce Apostolique avait cru pouvoir participer, et même accorder la Bénédiction Apostolique, à certaines réunions du Centre de l'Action catholique, dans lesquelles la politique du Gouvernement était critiquée en termes sévères et désagréables».

L'Eme Cardinal Secrétaire d'État répondait d'abord qu'on aurait dû contrôler le fait dénoncé et ensuite que le Nonce Apostolique, par le seul fait d'assister à une assemblée, ne pourrait être rendu responsable de tout ce qui y était dit. Or, dans le cours de cet entretien, il ne fut aucunement parlé du rappel du Nonce.

II. — Il est dit aussi, dans la note, que «lors de l'audience du 3 février 1931 auprès de Monseigneur Pizzardo, M. le Ministre Šaulys a expliqué les motifs de l'attitude du Gouvernement lithuanien et a insisté sur le fait qu'il ne pourrait s'abstenir, pour le moment, *d'une démarche officielle* visant la révocation de Mgr Bartoloni qu'en vue d'une déclaration faite par Mgr Pizzardo que le Saint-Siège n'entendait nullement compliquer les choses par la présence de Mgr Bartoloni à Kaunas et que le Gouvernement lithuanien n'avait pas à craindre de surprises d'un retour inattendu de cet agent diplomatique».

Il convient de préciser d'abord cette conversation du 3 février. Le Ministre Šaulys disait à Mgr Pizzardo «que si Mgr Bartoloni était retourné il aurait dû le déclarer *persona non grata*», et demandait ensuite si Mgr Bartoloni retournerait. Mgr Pizzardo répondit privément que pour le moment il ne croyait pas la chose probable.

En effet, Mgr Pizzardo espérait que, pendant les vacances de Mgr Bartoloni à Rome, Monseigneur Faidutti réussirait à donner au différend une heureuse solution. Il a pu laisser même entrevoir que, pendant ces tractations, Mgr Bartoloni ne retournerait pas à Kaunas. Mais Mgr Pizzardo ne donna et ne pouvait donner aucune assurance que Mgr Bartoloni ne serait *plus jamais retourné* à Kaunas. Ce retour eut lieu quelque temps après. Le Saint-Siège voyant que près de trois mois étaient passés sans que les négociations entre le Gouvernement et Mgr Faidutti eussent obtenu quelque résultat, décidait, le 10 avril, que Mgr Bartoloni, son congé étant terminé, ferait retour à Kaunas — retour pour lequel le Gouvernement lithuanien avait déjà donné son visa au passeport du Nonce.

Pour ce qui concerne la portée de la communication de Monsieur le Ministre, il est évident que dans l'expression conditionnelle employée par lui «si Mgr Bartoloni retournait il aurait dû le déclarer *persona non grata*» on ne pouvait en déduire une déclaration formelle que Mgr Bartoloni n'était pas *persona grata*. En outre, M. le Ministre n'indiqua pas les motifs d'une pareille assertion, mais fit seulement de vagues considérations. Et enfin, comme Monsieur le Ministre donnait à cet entretien un caractère tout à fait confidentiel et privé, et mettait la situation de Mgr Bartoloni en relation avec d'autres suggestions et projets personnels, Monseigneur Pizzardo ne crut pas devoir retenir de pareilles communications et conseilla à M. le Ministre d'en référer entièrement à l'Eme Cardinal Secrétaire d'État.

Au contraire, encore que dans le mois de mars, M. le Ministre Šaulys eût deux

entretiens avec l'Eme Cardinal Secrétaire d'État (c'est-à-dire le 6 et le 27), il ne parla jamais du rappel de Mgr Bartoloni et ne rapporta pas (comme Mgr Pizzardo l'en avait prié) la délicate conversation réservée et confidentielle qu'il avait eue avec lui.

III. — Dans la note, il est encore question de la conversation du 16 avril, entre l'Eme Cardinal Secrétaire d'État et M. le Ministre. Il est vrai que M. le Ministre dit dans cet entretien que Mgr Bartoloni n'était pas *persona grata;* mais il n'est pas exact que M. le Ministre ait «informé le Saint-Siège que son Gouvernement considérait l'envoi dudit agent, contre son désir manifeste, comme une *offense* et qu'il ne pourrait continuer les pourparlers avec le Saint-Siège menés par l'intermédiaire de la Nonciature Apostolique à Kaunas».

Le jour suivant, l'Eme Cardinal Secrétaire d'État, dans un autre entretien accordé à M. le Ministre, demanda pour quel motif Mgr Bartoloni n'était pas *persona grata* et le Ministre, d'abord affirma qu'il n'était pas obligé d'exprimer cela, et ensuite, sur les insistances du Cardinal, ajouta que le Nonce avait parlé de choses personnelles concernant le Président avec d'autres Membres du Corps Diplomatique, qui l'avaient rapporté au Gouvernement. Indication vraiment bien vague et générale, et qui ne peut être retenue comme un grief manifeste à l'égard du Nonce, ainsi que les usages internationaux l'exigent pour le rappel d'un Agent diplomatique.

IV. — Pour finir, il convient de rappeler qu'aux deux demandes répétées, adressées au Saint-Siège par le Chargé d'Affaires, en vue du rappel de Mgr Bartoloni, on avait répondu que le Saint-Siège lui-même désirait connaître les griefs, n'ayant pas l'habitude de condamner sans avoir les preuves de la faute.

Le 25 mai, M. le Chargé d'Affaires faisait une communication verbale, semblable à un *ultimatum,* demandant le rappel de Mgr Bartoloni avant la fin du mois, sans quoi le Gouvernement fixerait lui-même la date du départ. A cette intimation, il fut de nouveau répondu qu'en vertu des usages internationaux, exposés par les Auteurs les plus accrédités de droit diplomatique (cfr. p. ex. Pradier Fodéré, *Cours de droit diplomatique,* t. I, p. 393, et t. II, p. 571), il convenait d'indiquer les motifs. Au lieu de les indiquer, le Gouvernement envoya la note dont il est question ici. Le Saint-Siège doit constater que, même par cette note, il n'est donné aucune satisfaction à la demande formulée avec insistance de connaître les griefs élevés contre le Nonce Apostolique, tout en continuant à exiger son rappel sans délai.

En conséquence, le Saint-Siège a le regret de devoir faire des représentations pour cette attitude du Gouvernement lithuanien qui n'est pas la plus propre à conserver entre les deux Pouvoirs de bonnes relations qu'on dit de vouloir maintenir et que le Saint-Siège en effet a toujours sincèrement désirées.

Du Vatican, le 5 juin 1931.

N° 39.

LETTRE

de Mgr **Faidutti**, *Auditeur de la Nonciature apostolique à Kaunas, protestant contre l'attitude du Gouvernement lithuanien à l'égard de Mgr* **Bartoloni**.

NONCIATURE APOSTOLIQUE
DE LITHUANIE.

N° 1731.

Kaunas, le 20 juin 1931.

Excellence,

Je viens de recevoir une communication du Saint-Siège contenant la charge personnelle et spéciale du Saint-Père de faire savoir à Votre Excellence la surprise extraordinaire avec laquelle Sa Sainteté a pris connaissance de la Lettre n° 443 dirigée le 5 juin courant par Son Excellence M. le Dr Zaunius, Ministre des Affaires étrangères, à son Excellence Mgr R. Bartoloni, Nonce Apostolique en Lithuanie.

Par ordre et au nom du Saint-Père, je dois protester contre l'attitude que le Gouvernement lithuanien a cru devoir prendre contre le représentant diplomatique du Saint-Siège.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Mgr Faidutti,
Auditeur de la Nonciature Apostolique en Lithuanie.

A Son Excellence Monsieur J. Tubelis,
Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères a. i.
Kaunas.

N° 40.

NOTE VERBALE

de la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté, remise à la Légation de Lithuanie près le Saint-Siège, et accompagnant le retour d'un des présents du Président de la République ayant été offert à Sa Sainteté.

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA.

N° 102701.

Dal Vaticano, le 20 juin 1931.

NOTE VERBALE.

La Secrétairerie d'État de Sa Sainteté a été chargée de remettre à la Légation de Lithuanie près le Saint-Siège la ci-jointe image sacrée que Son Excellence M. le Ministre Šaulys avait apportée au Saint-Père à titre de don de Son Excellence M. le Président de la République, ne pouvant garder ce cadeau après le refus d'audience notifié au Nonce Mgr Bartoloni qui était chargé de remettre à Son Excellence M. Smetona un don du Saint-Père au cours de l'audience qu'il avait demandée.

L. S.

N° 41.

NOTE VERBALE

remise par la Légation de Lithuanie près le Saint-Siège à la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté et concernant l'assistance et l'instruction religieuses.

LÉGATION DE LITHUANIE
PRÈS
LE SAINT-SIÈGE.

NOTE VERBALE.

La Légation de Lithuanie est chargée par son Gouvernement d'attirer l'attention du Saint-Siège sur deux cas de refus des autorités ecclésiastiques en Lithuanie d'exécu-

ter les stipulations du Concordat, en ce qui concerne l'assistance et l'instruction religieuses.

1° Le 28 février dernier, le Ministre de la Justice de Lithuanie s'est vu obligé de renvoyer le Chapelain de la prison de Ukmergé, M. l'Abbé Vaslovas Strazdas, pour infraction aux règlements intérieurs de la prison. La communication adressée à ce sujet à Son Eminence l'Archevêque Métropolite de Kaunas et demandant la nomination d'un autre candidat pour ces fonctions, est restée sans réponse jusqu'à présent. C'est ainsi que la prison d'Ukmergé est laissée sans assistance religieuse, le curé du lieu s'étant refusé à prêter son aide dans les cas où elle lui a été demandée.

2° Le 7 avril dernier, le Ministre de l'Instruction publique de Lithuanie s'est vu obligé de renvoyer le Chapelain du lycée de Utena, M. l'Abbé J. Lomanas, pour action contraire à la discipline du lycée. L'Evêque du Diocèse de Panevėžys en avait été informé officiellement dès le 2 avril et il lui avait été demandé de nommer des candidats au poste de professeur de religion audit lycée. Or, l'Evêque de Panevėžys n'a pas donné jusqu'à présent de réponse à la communication du Ministre de l'Instruction publique, ni fait connaître les candidats aptes à remplir les fonctions de Chapelain, de sorte que le lycée d'Utena est laissé depuis cette date sans instruction religieuse.

Le Gouvernement lithuanien a chargé cette Légation, en outre, d'insister sur le fait que les cas susindiqués ont déjà été signalés à l'attention du Représentant du Saint-Siège en Lithuanie au début du mois d'avril, lors des discussions menées avec ce dernier.

Rome, le 11 juillet 1931.

N° 42.

NOTE VERBALE

remise par la Légation de Lithuanie près le Saint-Siège à la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté, et concernant l'application de l'article 20 du Concordat.

LÉGATION DE LITHUANIE
PRÈS
LE SAINT-SIÈGE.

NOTE VERBALE.

Le 9 mai 1931, le Juge de Paix du District de Skuodas a communiqué à l'Administration du Diocèse de Telšiai le jugement prononcé le 9 avril dernier contre l'Abbé

St. Mažeika, pour infraction à l'article 263[1] du Code pénal, et le condamnant à la détention pour deux semaines, détention qui, en vertu de l'article 20 du Concordat entre le Saint-Siège et la Lithuanie, doit être subie dans un couvent ou autre maison religieuse destinée à cet effet.

Or, l'Administration du Diocèse de Telšiai a refusé d'enfermer l'ecclésiastique susnommé dans une maison religieuse.

Un certain nombre d'autres jugements prononcés par les tribunaux de la République contre des ecclésiastiques sont également restés sans exécution du fait de l'attitude des autorités ecclésiastiques.

La Légation de Lithuanie est chargée d'attirer l'attention du Saint-Siège sur ces faits absolument contraires aux stipulations de l'article 20 du Concordat, tout en insistant sur l'urgence de la question, le Gouvernement lithuanien ne pouvant tolérer que des jugements des tribunaux de la République, passés en force de chose jugée, restassent sans exécution.

Rome, le 11 juillet 1931.

N° 43.

PRO MEMORIA

remis par la Légation de Lithuanie près le Saint-Siège à la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté et concernant la nomination aux bénéfices paroissiaux.

LÉGATION DE LITHUANIE
PRÈS
LE SAINT-SIÈGE.

PRO MEMORIA.

Le 16 avril dernier, le Ministre de Lithuanie près le Saint-Siège, M. le Dr J. Šaulys, a attiré l'attention de Son Eminence le Cardinal Pacelli sur le fait que les autorités ecclésiastiques en Lithuanie continuaient à procéder à la nomination aux bénéfices paroissiaux sans prendre, au préalable, contact avec les autorités compétentes de la République, conformément aux dispositions de l'article 18 du Concordat, de même qu'à la lettre du Président du Conseil aux Évêques lithuaniens, en date du 20 mars dernier, et a élevé les protestations de son Gouvernement contre de tels procédés.

Le Gouvernement lithuanien a constaté avec regret que le Saint-Siège n'a voulu tenir aucun compte de cette démarche et que rien n'a été fait pour mettre en ordre les nominations déjà effectuées. Au contraire, les nominations ont continué à s'effec-

tuer comme avant la démarche du 16 avril, en dépit des dispositions de l'article précité du Concordat.

Faisant suite à la démarche en question, la Légation de Lithuanie près le Saint-Siège est chargée de signaler à l'attention du Saint-Siège les cas suivants d'attribution de bénéfices paroissiaux, contraires aux stipulations de l'article 18 du Concordat, en tant qu'ils sont parvenus à la connaissance du Gouvernement lithuanien :

1° Le bénéfice paroissial d'Adakavas a été attribué à M. l'Abbé J. Gaidelionis;
2° Le bénéfice paroissial de Grušlauké, à M. l'Abbé Rutkauskas;
3° — — Kiaukliai à M. l'Abbé J. Baltrūnas;
4° — — Labanoriai, à M. l'Abbé J. Vilutis;
5° — — Mosédis, à M. l'Abbé J. Aperavičius;
6° — — Rietavas, à M. l'Abbé J. Valaitis;
7° — — Skaudvilé, à M. l'Abbé A. Narkevičius;
8° — — Šešuoliai, à M. l'Abbé J. Stašys;
9° — — Telšiai, à M. l'Abbé St. Mažeika;
10° — — Valauké, à M. l'Abbé H. Skirgaila;
11° — — Vevirženai, à M. l'Abbé Ad. Razmus.

Rome, le 11 juillet 1931.

N° 44.

NOTE VERBALE.

remise par le Ministère des Affaires étrangères à la Nonciature apostolique en Lithuanie, en réponse à la note verbale de la Secrétairerie d'État, et relative aux présents offerts à Sa Sainteté.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 13243.

NOTE VERBALE.

La Secrétairerie d'État de Sa Sainteté a fait parvenir le 20 juin 1931 à M. le Chargé d'Affaires de la Légation de Lithuanie près le Saint-Siège une note n° 102701 (1), dont la teneur était la suivante :

La Secrétairerie d'État de Sa Sainteté a été chargée de remettre à la Légation de Lithuanie

(1) Voir document n° 40.

près le Saint-Siège la ci-jointe image sacrée que S. E. Monsieur le Ministre Šaulys avait apportée au Saint-Père, à titre de don de S. E. Monsieur le Président de la République, ne pouvant garder ce cadeau après le refus d'audience notifié au Nonce, Monseigneur Bartoloni, qui était chargé de remettre à S. E. Monsieur Smetona un don du Saint-Père au cours de l'audience qu'il avait demandée.

Cette note était accompagnée d'un cadeau que S. E. le Président de la République avait présenté à Sa Sainteté par l'intermédiaire de Son Ministre près le Saint-Siège.

La communication ci-dessus oblige le Gouvernement lithuanien à constater que le but de l'audience invoqué par le Saint-Siège n'a nullement été indiqué au Gouvernement lithuanien par la Nonciature Apostolique à Kaunas. C'est seulement après le refus d'audience que certains journaux locaux ont annoncé que Mgr Bartoloni aurait été chargé de remettre un cadeau de Sa Sainteté lors de l'audience qu'il avait demandée.

D'autre part, les sentiments du Gouvernement lithuanien envers la personne de Mgr Bartoloni étaient bien connus du Saint-Siège par les démarches confidentiellement faites par M. Šaulys, Ministre de Lithuanie. Le visa dont le Saint-Siège a bien voulu faire mention dans Sa note du 5 juin 1931, n° 1426-31, ne peut être invoqué comme preuve de l'agrément du Gouvernement lithuanien au retour de Mgr Bartoloni pour la simple raison que Mgr Bartoloni n'a ni obtenu, ni même demandé aux autorités compétentes le renouvellement de son visa expiré. C'est uniquement en abusant de la politesse de l'officier du poste de frontière que Mgr Bartoloni est entré en Lithuanie sans visa.

Le Gouvernement lithuanien a donc le sentiment que c'est sans connaissance des circonstances susindiquées que Sa Sainteté a jugé à propos de retourner à S. E. le Président de la République un des cadeaux qu'Elle avait acceptés. Un tel geste ne pourrait toutefois pas être compris par le Président de la République autrement que comme une demande de retourner un des cadeaux qui lui ont été offerts par Sa Sainteté, demande à laquelle Son Excellence ne manquera pas de donner suite dès qu'il lui aura été indiqué auquel de ces cadeaux elle s'applique.

Kaunas, le 13 juillet 1931.

A la Nonciature Apostolique en Lithuanie,
Kaunas.

N° 45.

NOTE VERBALE

remise par la Nonciature Apostolique en Lithuanie au Ministère des Affaires étrangères et concernant la nomination aux bénéfices paroissiaux.

NONCIATURE APOSTOLIQUE
DE LITHUANIE.

N° 1765.

Kaunas, le 27 juillet 1931.

NOTE VERBALE.

Le Chargé d'Affaires a. i. du Saint-Siège a l'honneur de communiquer ce qui suit à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères à propos de l'aide-mémoire présenté, le 11 de ce mois, au Saint-Siège au sujet de la conversation ayant eu lieu, le 16 avril dernier, avec Son Excellence M. le Ministre Šaulys :

Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté fait savoir que lorsque, ce même jour, M. le Ministre Šaulys a protesté contre l'attitude des Évêques qui procèdent à la nomination aux bénéfices paroissiaux sans prendre, au préalable, contact avec les autorités compétentes de la République, conformément aux dispositions de l'article 18 du Concordat de même qu'à la lettre de M. le Président du Conseil aux Évêques lithuaniens, en date du 20 mars dernier, Son Eminence a bien pris soin de faire remarquer qu'il était nécessaire d'indiquer des faits concrets et précis qui auraient, sans doute, été contrôlés. M. le Ministre Šaulys n'a pu fournir les indications demandées et c'est pour cette raison qu'il n'a pas été possible de donner une suite à sa requête.

Le Chargé d'Affaires a. i. du Saint-Siège a l'honneur de prier Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de vouloir bien agréer la nouvelle assurance de sa très haute considération.

N° 46.

NOTE

remise par la Nonciature apostolique en Lithuanie au Ministère des Affaires étrangères et concernant la réforme de la Faculte de théologie et philosophie.

NONCIATURE APOSTOLIQUE
DE LITHUANIE.

N° 1796.

NOTE VERBALE.

Le Chargé d'Affaires du Saint-Siège auprès du Gouvernement de la République lithuanienne a appris du doyen de la Faculté théologique-philosophique que le Gouvernement projette une réforme de cette Faculté, et c'est dans un temps très court et sans accord préalable avec le Saint-Siège.

Si cette information est conforme aux faits, le Chargé d'Affaires du Saint-Siège se croit obligé de rappeler à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères que la Faculté précitée, parce qu'elle est catholique /Can. 1376/, et qu'elle est mentionnée dans les stipulations de l'article 13 du Concordat /Nr. 1 al. 3/, ne peut pas être exposée à des changements décidés d'une façon unilatérale.

Eu égard à cela, le Saint-Siège se confie que le Gouvernement lithuanien ne prendra pas de décisions sans accord préalable avec le Saint-Siège.

Le Chargé d'Affaires du Saint-Siège saisit cette occasion pour assurer Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de sa haute considération.

Kaunas, 17 août 1931.

N° 47.

NOTE VERBALE

remise par la Nonciature apostolique en Lithuanie au Ministère des Affaires étrangères et concernant les présents du Président de la République (1).

NONCIATURE APOSTOLIQUE
DE LITHUANIE.

N° 1806.

Kaunas, le 23 août 1931.

NOTE VERBALE.

En se référant à Sa note verbale n° 13243 du 13 juillet dernier, le Chargé d'Affaires du Saint-Siège auprès du Gouvernement de la République lithuanienne a l'honneur de faire savoir à Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères que le Saint-Siège a pris avec surprise connaissance de la conclusion de ce document. Il y est dit, en effet, que la restitution par Sa Sainteté d'un cadeau de Son Excellence M. le Président de la République est interprétée «comme une demande de retourner un des cadeaux qui lui ont été offerts par Sa Sainteté, demande à laquelle Son Excellence ne manquera pas de donner suite dès qu'il Lui aura été indiqué auquel de ces cadeaux elle s'applique».

En agissant comme Elle l'a fait, Sa Sainteté n'a nullement entendu provoquer la restitution d'aucun des dons qu'Elle avait offerts. Elle a, au contraire, infiniment regretté de se trouver dans la pénible nécessité d'agir ainsi, après le refus d'audience opposé à Son Représentant, surtout étant donné que si Son Excellence M. le Président de la République n'en avait pas été officiellement avisé, du moins savait-Elle, le soir du même jour, par une personne de confiance, que Son Exc. Mgr Bartoloni était chargé de Lui remettre un don du Saint-Père. Cette circonstance était d'ailleurs clairement exposée dans la note n° 102701 de la Secrétairerie d'État, en date du 20 juin dernier, qui accompagnait la restitution de la statue donnée.

A la suite de ces explications, le Chargé d'Affaires du Saint-Siège tient à exprimer l'espoir qu'aucun malentendu ne pourra plus subsister sur les intentions du Saint-Siège. Si, à la suite de l'attitude observée à l'égard de Son Représentant, le Saint-Père a cru devoir prendre une grave détermination, celle-ci a été d'autant plus pénible pour Son cœur paternel qu'il s'agissait d'un don qu'il avait agréé avec un plaisir

(1) Voir documents 40 et 44.

particulier comme l'expression d'un hommage filial émanant de Son Excellence Monsieur le Président de la République.

Le Chargé d'Affaires a. i. du Saint-Siège prie Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de vouloir bien agréer les assurances de sa très haute considération.

N° 48.

NOTE

remise par le Chargé d'affaires du Saint-Siège en Lithuanie au Ministère des Affaires étrangères protestant contre la réforme de la Faculté de théologie et philosophie.

NONCIATURE APOSTOLIQUE
DE LITHUANIE.

N° 1818.

Kaunas, le 28 août 1931.

EXCELLENCE,

Conformément à ses instructions, le Chargé d'Affaires a. i. du Saint-Siège a l'honneur de faire savoir à Votre Excellence qu'il a reçu pour mission de protester contre les lois n° 2480 et 2481 publiées par le *Journal officiel* n° 363 du 14 de ce mois concernant la Faculté de Philosophie et Théologie de l'Université de Kaunas.

Cette institution a fait l'objet de l'article 13, n° 1, alinéa 3, du Concordat conclu entre le Saint-Siège et la Lithuanie. Or, l'interprétation du Concordat, acte bilatéral, ne peut être laissée à l'appréciation d'un seul contractant. Par sa nature même, un tel traité exige une interprétation bilatérale, c'est-à-dire faite d'un commun accord entre les deux parties contractantes.

Aussi la décision prise par le Gouvernement lithuanien de sa seule initiative a-t-elle causé au Saint-Siège la plus vive surprise. La loi récemment promulguée supprime, en effet, quelques-unes des chaires de ladite Faculté, limite le programme de l'enseignement et restreint par des dispositions nouvelles la liberté de nomination des professeurs. Bref, elle modifie la loi de 1922 qui a créé cette Faculté et a réglé, comme elle doit régler encore, son fonctionnement. Or, cette loi, comme celle de 1924 sur la composition du personnel, était en pleine vigueur au moment de la conclusion du Concordat. Il faut, en outre, tenir compte du fait que la Faculté en question, conformément d'ailleurs avec la loi qui l'a créée, a sollicité et obtenu du Saint-Siège l'érection canonique et le droit d'accorder les grades académiques.

En présence des propositions réitérées du Gouvernement lithuanien tendant à la réforme de la Faculté, le Saint-Siège s'est toujours prononcé en faveur du maintien du *statu quo*. Cependant il s'est montré tout disposé à entrer en négociations avec le Gouvernement pour trouver une formule susceptible de faciliter le maintien de ce

statu quo. Ce désir de conciliation a été répété par le Saint-Siège dans la note n° 1944 du 14 septembre 1929 de la Secrétairerie d'État, note que le Gouvernement lithuanien a jusqu'ici laissée sans réponse. Toutefois, en exposant ses projets de réforme, ce Gouvernement n'a pas manqué, de son côté, de donner l'assurance, aussi bien verbalement que par écrit, qu'aucune modification ne serait effectuée sans accord préalable avec le Saint-Siège. Cette même assurance a été réitérée de vive voix par les autorités responsables, confirmée par la note n° 43 en date du 10 juillet 1929 remise par Son Excellence M. le Ministre Dr Šaulys et répétée encore au mois d'août 1930 à Son Excellence le Cardinal Secrétaire d'État par Son Excellence le Ministre de Lithuanie à Berlin.

Pour toutes ces raisons, le Saint-Siège, s'estimant fort d'un droit garanti par une Convention internationale, attache un prix particulier au maintien intégral de la Faculté de Philosophie et de Théologie telle que le Gouvernement lui-même l'a reconnue par le Concordat. Le Saint-Siège considère cette institution comme éminemment indispensable pour la sauvegarde des intérêts spirituels les plus essentiels des catholiques de Lithuanie. Aussi se trouve-t-il dans la nécessité pénible de protester de la façon la plus catégorique contre la loi, objet de la présente note, qui apporte des réformes dans cette institution.

Le Chargé d'Affaires a. i. du Saint-Siège prie Votre Excellence de vouloir bien agréer la nouvelle assurance de sa plus haute considération.

Signé : Mgr Faidutti.

A Son Excellence Monsieur le Dr Zaunius,
Ministre des Affaires étrangères, Kaunas.

N° 49.

NOTE VERBALE

remise par le Ministère des Affaires étrangères à la Nonciature apostolique en Lithuanie en réponse à ses notes concernant la réforme de la Faculté de théologie et philosophie.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

N° 16656.

NOTE VERBALE.

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur d'accuser réception à la Nonciature Apostolique de Sa note en date du 17 août 1931 et de Lui communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement lithuanien a procédé à la fixation dans les cadres du nouveau

statut de l'Université de Vytautas-le-Grand, établi par la loi du 7 juin 1930, des Chaires de la Faculté de Théologie et Philosophie. La loi y relative a été promulguée le 14 août et doit entrer en vigueur le 1er septembre prochain.

Vu l'intérêt que la Nonciature a manifesté à cette occasion, le Ministère des Affaires étrangères prend la liberté de Lui rappeler que le Gouvernement lithuanien avait pris soin, au cours des années passées, d'entrer en l'échange de vue avec le Saint-Siège pour pouvoir tenir compte dans cette matière, autant que possible, des intérêts de ce dernier. Or, par la réponse qui a été faite à ce sujet, le Gouvernement lithuanien a appris avec déception que le Saint-Siège ne voulait pas le suivre dans cette voie (voir la note de Mgr Faidutti n° 779, du 16 août 1929) (1). La Secrétairerie de Sa Sainteté a même émis l'opinion que le Gouvernement lithuanien ne se trouve pas compétent de procéder au remaniement de la Faculté qu'il maintient à ses frais. L'impression se dégage de cette correspondance que le Saint-Siège n'est disposé qu'à réclamer l'élargissement de la Faculté existante et cela sans tenir compte des conditions s'imposant à la gestion des finances publiques.

Se trouvant dans l'impossibilité de reconnaître la thèse résumée à cette occasion par le Saint-Siège, le Gouvernement lithuanien s'est donc vu obligé d'agir exclusivement dans les limites formelles de ses obligations. La nouvelle loi n'a, en effet, affecté en rien le principe de nomination et révocation du personnel enseignant, tel qu'il était expressément réservé par l'alinéa 3 du n° 1 de l'article 13 du Concordat. Ladite loi s'est gardée, en plus, à restreindre les matières théologiques et philosophiques propres à être attribuées, au sein de l'Université, aux Chaires de la Faculté en question. Il est bien entendu que le Gouvernement lithuanien, dès que les conditions le permettront, se réserve la faculté d'envisager toute amélioration dont la nécessité se fera sentir.

Pour ce qui est de l'affirmation contenue dans la note du 17 août (2), à savoir que «la Faculté précitée ne peut pas être exposée à des changements décidés d'une façon unilatérale pour la raison qu'elle est catholique (can. 1376)», il conviendrait de rappeler, au cas où cette affirmation se baserait sur l'établissement du statut en vertu du Bref relatif à l'Érection canonique, que ce statut a été octroyé unilatéralement par le Saint-Siège et ne saurait, de ce seul fait, lier le Gouvernement de la République.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour assurer le Chargé d'Affaires du Saint-Siège de sa très haute considération.

Kaunas, le 2 septembre 1931.

A la Nonciature Apostolique de Lithuanie,
Kaunas.

---

(1) V. doc. n° 16.
(2) V. doc. n° 46.

N° 50.

NOTE VERBALE

remise par la Légation de Lithuanie à la Secrétairerie du Saint-Siège concernant le consentement du Gouvernement lithuanien à l'envoi de Mgr ARATA *en qualité de Chargé d'affaires.*

LÉGATION DE LITHUANIE
PRÈS
LE SAINT-SIÈGE.

N° 267.

NOTE VERBALE.

Le Saint-Siège avait demandé le consentement du Gouvernement lithuanien pour l'envoi à Kaunas de Mgr Arata en qualité de Chargé d'Affaires ad intérim.

En réponse à cette demande, la Légation de Lithuanie a l'honneur de porter à la connaissance du Saint-Siège ce qui suit :

Le Gouvernement de la République est obligé de constater qu'il est resté depuis plusieurs mois sans réponse à ses maintes démarches signalant à l'attention du Saint-Siège des violations du Concordat et que, faute d'avoir obtenu satisfaction à ses réclamations, la situation est devenue extrêmement grave.

Toutefois, le Gouvernement de la République aime à croire qu'en envoyant l'agent diplomatique pour lequel l'agrément a été demandé, le Saint-Siège entend confier à cet agent la mission de liquider les questions faisant l'objet desdites démarches et c'est dans cet ordre d'idées que le Gouvernement de la République a chargé la Légation de transmettre au Saint-Siège le consentement à l'envoi à Kaunas de Mgr Arata.

La Légation de Lithuanie saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté les assurances de sa très haute considération.

Rome, le 2 novembre 1931.

A la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté,
Cité du Vatican.

N° 51.

LETTRE

du Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie au Chargé d'affaires du Saint-Siège accompagnée du programme des négociations destiné à mettre en harmonie les relations entre le Gouvernement lithuanien et le Saint-Siège.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 1227.

Kaunas, le 23 décembre 1931.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Je vous ai promis, il y a quelques jours, un programme écrit des négociations destinées à mettre en harmonie les relations entre le Gouvernement lithuanien et le Saint-Siège.

Veuillez trouver sous ce pli une esquisse de ce programme que je regrette, vu mes occupations pressantes, de ne pouvoir vous remettre personnellement. Je m'en excuse et ne manquerai pas dès que possible de me mettre en rapport avec vous à ce sujet.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : Zaunius,
Ministre des Affaires étrangères.

A Monseigneur A. Arata,
Chargé d'Affaires du Saint-Siège, Nonciature Apostolique,
Kaunas.

ANNEXE.

PROGRAMME

des négociations destinées à mettre en harmonie les relations entre le Gouvernement lithuanien et le Saint-Siège.

Pour que les discussions entre les Représentants du Saint-Siège et du Gouvernement lithuanien puissent être commencées avec certaines perspectives de réussite, il est indispensable que cesse immédiatement toute action contraire au Concordat, pratiquée par le clergé lithua-

nien. A cet effet, des ordres formels devront être donnés d'arrêter sans délai l'agitation dirigée contre le Gouvernement du haut de la chaire ainsi que l'agitation dirigée contre les associations patriotiques et la presse non affiliées au «Katalikų Veikimo Centras».

Étant donné que cette action s'accomplit sur l'ordre exprès de l'Épiscopat et en grande partie contre le désir du clergé loyal, une explication nette du point de vue du Saint-Siège, si ce dernier désapprouve, comme il résulte de ses déclarations, toute agitation antigouvernementale, devrait suffire à mettre les choses en ordre.

Ceci fait, les discussions entre les Représentants du Saint-Siège et du Gouvernement lithuanien devront comprendre de prime abord les matières suivantes soulevées déjà au cours des pourparlers antérieurs :

1° L'application de l'article 20 du Concordat;

2° L'application de l'article 18 du Concordat;

3° L'application de l'article 13 du Concordat (voir notes du Gouvernement lithuanien de juillet 1931);

4° L'application de l'article 25 du Concordat;

5° Les questions ayant trait à la Faculté de Théologie et de Philosophie de l'Université de Kaunas, soulevées par le Saint-Siège.

Il importe ensuite, en vue d'éviter, dans l'avenir, le renouvellement des difficultés surgies dans le passé :

a. De s'entendre sur la portée exacte et l'application pratique de différents articles du Concordat;

b. D'apporter au Concordat les précisions complémentaires dont la nécessité aurait été démontrée par l'expérience du passé;

c. De fixer une procédure propre à régler les désaccords qui pourraient éventuellement se produire sur des questions touchant à l'exécution du Concordat.

Le Gouvernement lithuanien croit devoir insister à cette occasion sur le fait qu'il considère une réparation appropriée des actes déloyaux commis par le clergé lithuanien contre le Gouvernement comme une des conditions indispensables à une entente future. Il est d'autre part entendu que ce Gouvernement, tout en espérant un aboutissement rapide des négociations à entamer, auquel il attache un grand prix, ne saurait se laisser restreindre dans son droit d'intervenir lui-même dans les cas où les intérêts de l'État exigeraient une répression des actes antigouvernementaux commis par des personnes appartenant au clergé.

N° 52.

RÉPONSE

du Chargé d'affaires du Saint-Siège à la note précédente.

NONCIATURE APOSTOLIQUE
DE LITHUANIE.

N° 70.

Kaunas, le 29 décembre 1931.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir l'aimable note de Votre Excellence, n° 1227 à la date du 23 courant, par laquelle Vous avez bien voulu m'envoyer une esquisse de programme des négociations destinées à mettre en harmonie les relations entre le Gouvernement lithuanien et le Saint-Siège.

Je ne manquerai pas d'en porter le contenu à la connaissance du Saint-Siège et aussitôt que j'aurai reçu des instructions, je m'empresserai de me mettre en rapport avec Votre Excellence à ce sujet.

Je saisis cette occasion pour Vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : Ant. Arata,
Chargé d'Affaires a. i. du Saint-Siège.

A Son Excellence Monsieur le Dr Dovas Zaunius,
Ministre des Affaires étrangères,
Kaunas.

N° 53.

LETTRE

du Chargé d'affaires du Saint-Siège contenant l'exposé du point de vue de ce dernier sur les négociations avec le Gouvernement de Lithuanie.

NONCIATURE APOSTOLIQUE
DE LITHUANIE.

N° 210.

Kaunas, le 21 avril 1932.

Monsieur le Ministre,

Par ma Note n° 70 du 29 décembre 1931, j'avais eu l'honneur de faire savoir à Votre Excellence qu'aussitôt que j'aurais reçu des instructions au sujet de Son «Programme des négociations destinées à mettre en harmonie les relations entre le Gouvernement lithuanien et le Saint-Siège», je me mettrai en rapport avec Elle.

Ayant reçu lesdites instructions — formulées par les Éminentissimes Cardinaux de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires et approuvées par le Saint-Père — je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit :

Avant toute chose, les circonstances mettent le Saint-Siège dans l'obligation de constater, à son vif regret, que les mesures prises par le Gouvernement lithuanien l'ont placé dans une situation pénible.

Ces mesures sont :

1° La réforme radicale introduite dans l'organisation de la Faculté philosophique-théologique de l'Université de *Vytautas le Grand,* par le Décret du 14 août 1931. Cette réforme a été effectuée sans tenir compte des démarches faites à plusieurs reprises par le Saint-Siège ni de ses déclarations que nul changement ne devait être apporté dans ladite Faculté sans accord préalable entre les deux Hautes Parties. Or, il a été, en fait, porté atteinte à l'existence juridique et à la pleine liberté de fonctionnement et de développement qui se trouvent garanties à la Faculté philosophique-théologique en vertu de l'article XIII, § 1er, du Concordat et du Droit Canon;

2° Les dispositions que le Gouvernement a cru devoir prendre contre quelques Associations faisant partie de l'Action catholique, bien que l'article XXV du Concordat eût garanti la complète liberté des Associations dépendant de celle-ci, et malgré les protestations élevées à cet égard tant par le Saint-Siège que par l'Épiscopat lithuanien.

Étant donné ces faits, qui ont changé unilatéralement une situation juridique consacrée dans une Convention solennelle, on serait peut-être fondé à prier préalablement le Gouvernement lithuanien de vouloir bien remettre les choses dans l'état *quo antea*.

Toutefois, désireux de donner la preuve de son esprit de conciliation, et dans l'espoir de rencontrer de la part du Gouvernement lithuanien une même bonne volonté en vue de parvenir à un accord satisfaisant et durable, le Saint-Siège est disposé à reprendre les négociations proposées.

Il va de soi que celles-ci devront commencer par régler, avant toute autre, les deux questions susmentionnées : c'est-à-dire, celle de la Faculté philosophique-théologique et celle de l'Action catholique.

En ce qui concerne la Faculté philosophique-théologique, le Saint-Siège et l'Épiscopat lithuanien ne peuvent renoncer à ce que la formation intellectuelle, en particulier la formation littéraire, des étudiants destinés à devenir les futurs instituteurs et maîtres d'école, ne demeure pas conforme à l'esprit catholique. Or, en raison de la réforme introduite unilatéralement par le Gouvernement dans ladite Faculté, toute possibilité de formation catholique est écartée. Bien plus, les étudiants catholiques (parmi lesquels il y a des religieux et des religieuses) se voient obligés de fréquenter les cours dits «parallèles» dans lesquels un certain nombre d'élèves appartient à une autre religion, et même — ce qui est encore plus regrettable — de suivre l'enseignement de certains maîtres qui sont ou des athées déclarés ou des «indifférents» en matière religieuse. L'enseignement — surtout l'enseignement littéraire, historique et psychologique — donné par de tels professeurs est, par conséquent, ou délibérément hostile à l'égard de la religion, ou orienté vers l'indifférentisme religieux : deux circonstances également nuisibles à l'Église ainsi qu'à l'État et, d'ailleurs, en désaccord avec les déclarations de respect envers la Religion catholique maintes fois répétées.

Il est donc nécessaire que, dans cette question, le Gouvernement se rende pleinement compte des droits du Saint-Siège — droits garantis par la lettre et l'esprit du Concordat — et de ceux des catholiques lithuaniens. Cet examen l'amènera, j'en suis persuadé, d'accord avec l'autre Partie, à modifier le décret du 14 août 1931 de façon à restaurer l'intégrité essentielle de la Faculté philosophique-théologique.

En ce qui concerne l'Action catholique (art. XXV du Concordat), le Saint-Siège tient à déclarer au Gouvernement lithuanien, qu'il ne peut nullement renoncer — pas plus en Lithuanie que dans n'importe quel autre Pays — à l'existence ni à la liberté d'activité et de développement de l'Action catholique. Celle-ci, d'après la définition qu'en a donnée le Saint-Père Lui-même, est «la participation des laïques à l'Apostolat de la Hiérarchie ecclésiastique». Et Sa Sainteté, qui depuis Sa première Lettre encyclique a recommandé expressément l'Action catholique comme «faisant partie du ministère pastoral et de la vie chrétienne», l'a encore, dans Sa lettre adressée le 26 avril 1931 au Cardinal Archevêque de Milan, appelée «légale, nécessaire et telle que rien ne saurait lui être substitué» (*legittima, necessaria, insurrogabile*).

De ces caractères fondamentaux de l'Action catholique, il résulte qu'elle s'exerce au-dessus et en dehors de tout parti politique, même de ceux qui, tout en s'inspirant des principes chrétiens, poursuivent des buts nettement distincts des siens.

Dans cet ordre d'idées, je suis autorisé à déclarer à Votre Excellence que le Saint-

Siège est prêt à donner des instructions afin que — conformément aux principes catholiques et sauf le cas de défense des droits de l'Église — tout manque de respect à l'égard des Autorités soit soigneusement évité. De même, le Saint-Siège est prêt à recommander à l'Action catholique lithuanienne de se maintenir rigoureusement dans le champ d'activité qui lui est assigné par les directives pontificales. En vue d'assurer le développement normal de l'Action catholique en Lithuanie, le Saint-Siège est même disposé, le cas échéant, à procéder à une révision de ses Statuts.

Il va sans dire que si le Saint-Siège fait tout son possible pour que les dirigeants de l'Action catholique s'abstiennent de toute activité susceptible d'être interprétée comme antigouvernementale et pour que la défense des suprêmes intérêts religieux soit toujours correcte et respectueuse, le Gouvernement devrait, de son côté, faire cesser toute hostilité, à l'égard des membres de l'Action catholique, provenant des organismes politiques ou administratifs de l'État, de façon à rendre possible la collaboration de ses membres dans l'intérêt général.

Je me permets, à ce propos, de souligner respectueusement qu'il sera d'autant plus facile d'assurer la pacification religieuse du pays et cette collaboration dont je viens de parler, si l'on prend soin d'éviter toute mesure de nature à troubler cette paix. C'est dans ce but que le Saint-Siège demande au Gouvernement lithuanien de vouloir bien autoriser les étudiants des Écoles secondaires de s'organiser, *hors de l'école,* dans les cadres de l'Action catholique. Ce désir a été déjà exprimé par le Saint-Siège dans sa Note n° 3867/30 du 20 décembre 1930 (1). De même, il prie le Gouvernement, à l'avenir, de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui, étant contraires au Concordat, sont de nature à provoquer d'inévitables réactions de la part des catholiques et à exercer ainsi une influence défavorable sur leur attitude à l'égard du Gouvernement.

Pour ce qui est de l'article XX du Concordat, relatif au procès et aux peines infligées à des membres du Clergé, le Saint-Siège ne pense pas que le Gouvernement lithuanien entende faire allusion à des cas où des Prêtres ont été condamnés non pas pour des infractions de droit commun, mais par suite d'accusations tendant à soumettre au pouvoir civil *l'exercice sacré* du ministère sacerdotal.

Si toutefois telle était réellement l'intention du Gouvernement, je crois devoir rappeler la lettre que Mgr l'Archevêque Primat de Kaunas avait l'honneur d'adresser, au nom de l'Épiscopat lithuanien, à Son Éminence M. le Ministre de la Justice, à la date du 16 avril 1931.

Dans ce document Mgr l'Archevêque, s'appuyant sur la Constitution de l'État ainsi que sur l'article Ier du Concordat, soulignait que «l'exercice du ministère sacerdotal est réglé par les lois du Droit Canon et non par celles du Code pénal de l'État». Et, se référant aux articles 1160 et 1322, § 2°, du Code de Droit Canon (articles qui sont confirmés indirectement par les dispositions de l'article XXVI du Concordat), Mgr l'Archevêque ajoutait :

«Dans le cas où des Prêtres se rendent coupables à l'égard des lois de l'État, non pas dans l'exercice de leur ministère, mais comme pourrait le faire tout autre citoyen, ils devront également en répondre devant le Tribunal civil, ce qui d'ailleurs a

(1) V. doc. n° 25.

été prévu par l'article XX du Concordat. Si, au contraire, ils se rendent coupables dans l'exercice de leur ministère — par exemple au cours d'un sermon — ils devront alors en répondre devant leurs propres Évêques... Toutefois, nul Évêque n'a jamais reçu, jusqu'ici, ni de la part du Gouvernement ni de celle des fidèles, d'accusations directes et explicites en raison d'infractions commises par des Prêtres au cours de sermons.»

Les Éminentissimes Cardinaux de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires ont d'ailleurs manifesté nettement leur avis à cet égard. Ils ont déclaré que le Saint-Siège ne saurait accepter ni l'abrogation de l'article XX du Concordat, ni reconnaître comme légitime l'ingérence du Pouvoir civil dans l'exercice du Ministère sacerdotal qui, par sa nature même, est de la compétence exclusive de l'Autorité ecclésiastique.

Si le Gouvernement, dans quelque cas, se croit en droit de présenter des plaintes fondées contre l'attitude de quelque membre du Clergé, il conviendrait qu'il s'adressât aux Évêques respectifs — comme il est d'usage dans beaucoup d'autres pays — ou directement au Saint-Siège. Si ces plaintes, dûment examinées, seront reconnues justifiées, les Autorités ecclésiastiques ne manqueront pas de prendre les dispositions nécessaires — comme le cas s'est présenté récemment dans le diocèse de Kaunas.

Quant à l'attribution des bénéfices paroissiaux, dont il est question à l'article XVIII du Concordat, le Saint-Siège n'a pas de difficulté à constater que, d'après la *lettre* du Concordat, l'interprétation qu'en donne le Gouvernement — pour les cas prévus audit Article — serait acceptable. Mais, puisque entre les Évêques et le Gouvernement lithuanien a eu lieu, aussitôt après la stipulation du Concordat, un accord verbal sur l'application de cet Article (application jusqu'ici suivie par les Évêques), le Saint-Siège estime opportun qu'un nouvel accord ait lieu, avec le consentement des Évêques, pour donner à cet Article son interprétation définitive.

Les Éminentissimes Cardinaux de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires n'aperçoivent pas la raison pour laquelle l'article XIII du Concordat pourrait devenir l'objet de négociations. En effet, cet Article stipule expressément que «la nomination et la surveillance de l'enseignement religieux, en ce qui concerne son contenu et la morale des enseignants, s'effectuera conformément au Droit Canon». Il en résulte donc que, si un enseignant quelconque devait être, pour des raisons graves, destitué, le droit de révocation appartient à celui qui a le droit de nomination.

Toutefois, pour témoigner de sa ferme et sincère volonté d'arriver, sur cette question également, à un accord, le Saint-Siège est prêt à examiner les propositions éventuelles que le Gouvernement voudrait formuler à ce sujet, s'il croit pouvoir invoquer des raisons particulièrement graves.

D'autre part il serait agréable au Saint-Siège que le Gouvernement lithuanien voulût mettre en pratique les dispositions du paragraphe 2° de l'article XIII du Concordat, en ce qui concerne la dotation des petits Séminaires de Panevėžys et de Kaišiadorys.

Je me permets, enfin, d'attirer toute la plus bienveillante attention de Votre Excellence sur le très grand désir du Saint-Siège qu'au cours des tractations — que l'on peut déjà considérer comme entamées — d'éventuelles mesures unilatérales ne viennent pas modifier l'état de choses existant — ainsi que le dernier alinéa du programme de négociations présenté par Votre Excellence pourrait le lui faire craindre.

J'exprime en terminant le très vif espoir que le Gouvernement de la République lithuanienne voudra bien apprécier les efforts déployés ici par le Saint-Siège en vue de parvenir à une heureuse et durable entente avec le Gouvernement comme il en a le plus sincère désir.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : Ant. Arata.

A Son Excellence
Monsieur le Dr Dovas Zaunius,
Ministre des Affaires étrangères,
Kaunas.

N° 54.

LETTRE

du Ministre des Affaires étrangères au Chargé d'affaires du Saint-Siège concernant l'activité politique du Clergé.

UŽSIENIŲ REIKALŲ
MINISTERIJA.

Nor 9422.

Kaunas, le 30 avril 1932.

Monseigneur,

Je n'ai pas manqué d'étudier avec le plus vif intérêt la communication que vous avez bien voulu me soumettre à la date du 20 avril courant.

Tout en me réservant de vous présenter, dès votre retour de voyage, les observations y relatives du Gouvernement de la République, je tiens à vous exprimer mon ferme espoir qu'en nous inspirant des idées contenues, tant dans la communication du Gouvernement lithuanien que dans celle du Saint-Siège, nous réussirons à atteindre le but que nous nous sommes proposé, notamment la mise en harmonie des relations entre le Saint-Siège et le Gouvernement lithuanien.

Je considère cependant de mon devoir d'attirer dès à présent votre attention sur quelques faits qui me préoccupent et qui sont de nature à exercer une influence sur les négociations projetées.

1° La propagande menée du haut de la chaire, par certains ecclésiastiques — apparemment sur l'ordre de leurs Supérieurs — contre les autorités de la République et la

politique du Gouvernement, n'a pas cessé. Il va sans dire qu'une telle attitude d'une partie du clergé est peu apte à créer, dans le pays, l'atmosphère de détente indispensable à la réussite des négociations.

2° Le Saint-Siège, comme il en résulte de votre communication, se montre soucieux de voir le Gouvernement lithuanien s'abstenir de mesures unilatérales susceptibles de modifier la situation actuelle.

Désireux d'apaiser ses appréhensions, je tiens à vous déclarer que le Gouvernement lithuanien est décidé à ne pas prendre de telles mesures dans tous les domaines où le droit contractuel en vigueur exige une action concertée du Saint-Siège et du Gouvernement de la République. Mais, d'autre part, le Gouvernement lithuanien ne saurait laisser provoquer ou subsister des actes de nature à porter préjudice aux intérêts généraux de l'État et s'abstenir de les réprimer pour la seule raison qu'ils sont commis par des ecclésiastiques.

3° Le Gouvernement de la République se voit obligé, à son vif regret, de prendre dès à présent certaines mesures contre l'Ordinariat de Kaišiadorys, et ceci en raison d'actes commis par le Chancelier dudit Ordinariat, Mgr Kiškis en présence et avec l'approbation de S. E. Mgr l'Évêque, actes qui entrent en collision avec les lois de la République et les dispositions du Concordat.

C'est ainsi que le Gouvernement lithuanien a dû suspendre tout versement du Fisc à l'Évêché de Kaišiadorys.

Le Gouvernement lithuanien a également de graves griefs à formuler contre l'activité de Mgr Petras Laskauskas, chapelain du Lycée de Kaišiadorys; pour rétablir l'ordre dans ce lycée, il se voit obligé de ne plus permettre à l'Abbé Laskauskas d'enseigner audit lycée.

Un exposé détaillé des faits qui ont amené le Gouvernement lithuanien à prendre les décisions susmentionnées vous sera adressé incessamment.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monseigneur, les assurances de ma haute considération.

Signé : Zaunius,
Ministre des Affaires étrangères.

A Monseigneur A. Arata,
Chargé d'Affaires de la Nonciature Apostolique,
Kaunas.

N° 55.

RÉPONSE

du Chargé d'affaires du Saint-Siège à la lettre précédente.

NONCIATURE APOSTOLIQUE
DE LITHUANIE.

N° 248.

Kaunas, le 7 mai 1932.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence n° 9422 en date du 30 avril dernier.

J'ai pris acte avec plaisir de l'espoir que Votre Excellence a bien voulu y exprimer que les idées exposées dans la Communication du Saint-Siège et celles contenues dans la Note du Gouvernement lithuanien sont de nature à nous faire atteindre le but que nous nous sommes proposé, à savoir la mise en harmonie des relations entre le Saint-Siège et le Gouvernement de la République.

Cependant c'est avec surprise que j'ai également pris connaissance, dans la même Note, des graves sanctions décidées par le Gouvernement lithuanien, — au lendemain même des déclarations conciliantes faites par le Saint-Siège, — contre l'Ordinariat de Kaišiadorys, ainsi que de la défense faite au Professeur Laskauskas d'enseigner la religion au lycée de la même ville.

Il m'est en effet difficile de penser que ces mesures sont conformes au droit contractuel actuellement en vigueur entre le Saint-Siège et le Gouvernement lithuanien, que Votre Excellence déclare vouloir respecter. Aussi suis-je persuadé qu'Elle voudra bien reconnaître avec moi que ces mesures ne paraissent pas propres à mettre en harmonie les relations entre les deux Hautes Parties, comme c'est notre mutuel désir.

Je me permets d'attirer, à ce propos, l'attention de Votre Excellence sur le fait qu'au cours des deux audiences qu'Elle a bien voulu m'accorder les 21 et 26 avril dernier, Elle n'a pas cru devoir faire allusion à ces faits. J'estime cependant que si Elle m'en avait entretenu dès ce moment, il aurait été sans doute possible de chercher d'un commun accord une solution équitable pour éviter un nouveau conflit, conformément à l'esprit d'entente qui nous anime réciproquement. Je ne puis qu'exprimer le regret que Votre Excellence n'ait cru devoir m'en aviser qu'après le fait accompli.

Toutefois, pour donner encore une preuve de l'esprit de conciliation du Saint-Siège — même en cette dernière et grave circonstance — et avec Son autorisation, je me per-

mets de proposer au Gouvernement de la République la nomination d'une *Commission mixte* qui serait chargée d'examiner tant le cas du Révérend Kiškis que celui de l'Abbé Laskauskas.

Il va sans dire que le Gouvernement devrait suspendre l'effet des mesures prises, jusqu'à ce que ladite Commission se soit acquittée de son mandat. De son côté cette Nonciature a déjà donné des ordres à l'Ordinariat de Kaišiadorys, pour que dans la question des Scouts le Clergé observe une stricte neutralité, en attendant que cette question soit définitivement réglée.

Je tiens à renouveler ici l'espoir que le Gouvernement lithuanien voudra bien réserver bon accueil à cette suggestion et faciliter ma tâche.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : Ant. Arata,
Chargé d'Affaires du Saint-Siège.

A Son Excellence
Monsieur le Dr Dovas Zaunius,
Ministre des Affaires étrangères,
Kaunas.

N° 56.

PRO MEMORIA

remis au Chargé d'affaires du Saint-Siège concernant l'activité politique du clergé.

UŽSIENIŲ REIKALŲ
MINISTERIJA.

Nr 9803.

Kaunas, le 7 mai 1932.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

D'ordre de M. le Ministre des Affaires étrangères et comme suite à Sa lettre en date du 30 avril écoulé, j'ai l'honneur de Vous faire tenir le *Pro Memoria* ci-joint.

Je saisis cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma très haute considération.

Signé : S. Girdvainis,
Conseiller au Ministère des Affaires étrangères.

A Monseigneur A. Arata,
Chargé d'Affaires de la Nonciature Apostolique,
à Kaunas.

Kaunas, le 7 mai 1932.

PRO MEMORIA.

Le Gouvernement de la République a déjà eu maintes fois à se plaindre de l'activité politique des ecclésiastiques de la Curie de Kaišiadorys, en particulier de Mgr Kiškis, Chancelier dudit Évêché. A cinq reprises, des plaintes ont été introduites contre ledit prêtre pour avoir fait de l'agitation antigouvernementale dans l'Église même; dans un des cas, Mgr Kiškis a été condamné par le juge de paix de Kaišiadorys; dans un autre, il a été acquitté, les fidèles qui avaient déposé contre lui devant les autorités de police n'ayant pas voulu témoigner en public devant les tribunaux; les trois autres cas sont encore en cours d'instruction.

L'Ordinaire de l'Évêché de Kaišiadorys, tout en connaissant l'agitation produite par ce prêtre, n'a pas exécuté jusqu'à présent l'arrêt du juge de paix de Kaišiadorys, comme il lui en incombe, en vertu de l'article XX du Concordat; il ne s'est pas même efforcé d'arrêter cette activité troublant l'harmonie entre l'Église et les autorités et paraît, au contraire, l'avoir encouragée.

Ainsi, le 13 mars dernier, en sa présence et au cours des exercices spirituels organisés pour les Écoles de Kaišiadorys, à l'occasion du Carême, M. l'abbé Kiškis fit un sermon s'élevant contre l'Organisation des Scouts et ses Chefs, en particulier, où il invita les élèves à baiser l'anneau pastoral de Monseigneur, avant de s'approcher de la Sainte Table, tout en déclarant que cet acte, symbole de leur soumission filiale, équivaudrait en même temps à leur renoncement au scoutisme.

Cette cérémonie religieuse prit ensuite une tournure politique, les élèves «Ateitininkai» s'étant mis à chanter leur hymne dans l'Église.

Ce sermon, prononcé par un haut dignitaire de la hiérarchie ecclésiastique, revêtit une signification toute spéciale du fait même de la présence de Mgr l'Évêque, lequel n'a pas trouvé nécessaire jusqu'à maintenant de réagir, de quelque manière que ce soit, contre une pareille véhémence visant les institutions de la République.

De même, l'Ordinaire de Kaišiadorys a fait la sourde oreille aux avertissements du Ministre de la Justice touchant un autre ecclésiastique de son diocèse, M. l'Abbé Laskauskas, Chapelain des Écoles de Kaišiadorys, dont l'animosité s'est très souvent manifestée à l'égard de l'Organisation des Scouts. Ledit Chapelain, pour ses incitations à la désobéissance aux Maîtres, s'est déjà vu blâmé par le Conseil pédagogique de l'École secondaire de Kaišiadorys, le 11 octobre 1931, d'avoir créé une mésentente au sein de l'école et contribué au relâchement de la discipline et de la diligence des élèves, faisant ainsi naître des conditions intolérables pour une collaboration pédagogique

Mais le moins du monde découragé par cet acte public d'opprobre, M. l'Abbé Laskauskas continua obstinément son œuvre de désagrègement, s'ingéniant parfois à rechercher les moyens d'action les plus futiles. C'est ainsi que le 29 janvier dernier, par exemple, il ordonna à ses élèves d'écrire sur leurs cahiers d'études la phrase : «L'Église

interdit de s'inscrire aux Scouts monopolisés », se rendant, là aussi, coupable, au point de vue pédagogique, de faire servir ses leçons de religion à des buts politiques.

La conduite du Chapelain au cours de ses leçons demeurant agressive, le Directeur de l'École professionnelle de Kaišiadorys, M. Škèma, se décida, le 19 mars dernier, à assister personnellement à un cours, se conformant d'ailleurs en cela aux ordonnances du Ministère de l'Instruction publique prescrivant à tous les Directeurs d'Écoles de visiter les classes à certains intervalles pour s'assurer de l'efficacité de l'enseignement y donné. Mais dès qu'il apparut dans la classe, M. l'Abbé Laskauskas, qui s'apprêtait à commencer sa leçon, s'adressa aux élèves et leur dit avec l'ironie la plus déplacée : « Notre cours sera vraiment très intéressant aujourd'hui, en présence de ce Monsieur qui vient me contrôler. » Le Directeur, soucieux de maintenir son autorité devant les élèves, engagea l'ecclésiastique à changer de ton, faute de quoi il l'avertit qu'il se verrait obligé de le prier de ne pas continuer le cours. Mais très heureux de ce prétexte qui lui fournissait une nouvelle occasion de conflit, M. l'Abbé Laskauskas, sans mot dire, quitta démonstrativement la classe, faisant figure de victime.

D'autre part, tout en défendant aux élèves de faire partie des Scouts, M. l'Abbé Laskauskas se dépensa pour ranimer l'activité des « Ateitininkai » à Kaišiadorys, son domicile étant devenu le lieu de distribution de tracts.

Il est à noter, à ce propos, un fait caractéristique remarqué chez les « Ateitininkai », à la suite de cette propagande : plus les étudiants se préoccupaient de l'acquisition de brochures politiques, moins ils se souciaient des livres de prières, à tel point que le Directeur de l'école, à défaut de leur directeur spirituel, crut devoir leur conseiller d'en acheter.

Tout dernièrement encore, le 23 avril, le Chapelain en cause, au cours d'un sermon fait devant les fidèles du haut de l'autel, à l'occasion de la fête de saint Georges, mais adressé tout spécialement aux Scouts qui s'étaient rendus en tenue à la Cathédrale pour rendre hommage à leur Patron, compara l'idée du scoutisme au dragon transpercé par la lance de saint Georges et, en termes de plus en plus immodérés, s'indigna contre cette organisation et ses Chefs, en engageant les jeunes scouts présents à vaincre ce dragon et à se débarrasser de sa dépouille honteuse.

N° 57.

LETTRE

du Ministre des Affaires étrangères concernant le même sujet.

UŽSIENIŲ REIKALŲ
MINISTERIJA.

N° 10747.

Kaunas, le 20 mai 1932.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre Note n° 248, par laquelle vous avez bien voulu répondre à ma lettre en date du 30 avril écoulé.

J'ai pris acte avec satisfaction de l'ordre donné par la Nonciature apostolique à l'Évêché de Kaisiadorys d'observer une attitude de neutralité dans la question des Scouts. Toutefois, j'ai le regret de vous informer que le Gouvernement lithuanien estime que cette mesure ne saurait modifier la situation actuelle au point de dissiper les griefs qu'il a dû formuler dans ses nombreuses communications antérieures et de le mettre à l'abri de nouveaux faits préjudiciables à l'ordre public et à la discipline scolaire, comme les fâcheux incidents de Šančiai que le Ministère a tenu à porter à votre connaissance le 14 mai courant.

En conséquence, le Gouvernement lithuanien regrette de ne pas être à même d'annuler, avant qu'un changement fondamental dans l'attitude du clergé lithuanien soit accusé, la mesure qu'il s'est vu contraint d'appliquer à l'Évêché de Kaišiadorys, d'autant plus que les faits qui l'ont motivée sont indéniables et n'ont pas même été contestés par la Partie intéressée.

D'autre part, après un examen sérieux de votre proposition de soumettre à l'examen d'une Commission mixte les faits concernant M. l'Abbé Laskauskas et M. l'Abbé Kiškis, le Gouvernement est arrivé à la conclusion qu'il lui serait difficile de l'adopter pour le cas en question vu qu'elle paraît peu appropriée aux circonstances actuelles. Le Gouvernement ne peut, à cette occasion, manquer de rappeler qu'avant de prendre la mesure dont je vous ai avisé, il a eu soin de vérifier minutieusement, par tous les moyens à sa disposition, les faits se trouvant à la base des incidents de Kaišiadorys. Cependant, il ne refuserait certes pas de procéder à un nouvel examen au cas où la Nonciature Apostolique les mettrait en doute et pourrait lui fournir des indications appropriées.

Je tiens aussi à vous informer que je suis prêt à procéder dès à présent à l'examen de l'affaire en cause, avec vous, en vue de rechercher une solution rapide et satisfaisante.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monseigneur, les assurances de ma haute considération.

Signé : ZAUNIUS.

A Monseigneur A. ARATA,
Chargé d'Affaires de la Nonciature Apostolique,
Kaunas.

N° 58.

RÉPONSE

du Chargé d'affaires du Saint-Siège à la lettre précédente.

NONCIATURE APOSTOLIQUE
DE LITHUANIE.

N° 274.

Kaunas, le 23 mai 1932.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de recevoir la Note n° 10747 de Votre Excellence en date du 20 courant, par laquelle Elle a bien voulu me communiquer que le Gouvernement lithuanien n'a pas cru devoir accepter la suggestion de la nomination d'une Commission mixte pour les incidents de Kaišiadorys, ni suspendre l'effet des mesures prises contre l'Ordinariat de ce diocèse.

Je n'ai pas la prétention de discuter les raisons qui ont pu amener le Gouvernement de la République à décliner la suggestion faite par la Nonciature. Cependant, dans les incidents de Kaišiadorys il n'est pas seulement question de faits, mais aussi de leur appréciation. Je me permets également de souligner respectueusement que c'était précisément dans le but d'obtenir la suspension desdites mesures que cette Nonciature a donné des instructions à l'Ordinariat de Kaišiadorys en vue d'obtenir une attitude de neutralité dans la question des Scouts.

Dans Sa note, Votre Excellence a bien voulu m'informer aussi que les faits dénoncés dans son *Aide-Mémoire* du 7 courant n'ont pas été contestés par la Partie intéressée.

Je tiens à faire remarquer à Votre Excellence que l'Ordinariat de Kaišiadorys a envoyé, sur la question, non pas une, mais bien deux lettres au Ministère de l'Instruction publique, tout en laissant à cette Nonciature le soin d'adresser au Ministère des Affaires étrangères, sur la base de nombreux documents qui sont en la possession de celle-ci, un exposé contenant son appréciation des faits de Kaišiadorys.

Mais, puisque Votre Excellence est prête à examiner avec moi l'affaire en question, en vue de rechercher une solution rapide et satisfaisante, je serais très heureux de me mettre en communication avec Elle aussitôt que j'aurais reçu des instructions du Saint-Siège. Celles-ci me sont d'autant plus nécessaires, que le Saint-Siège attend de connaître le résultat de la proposition d'une Commission mixte, qu'il avait approuvée. En outre, la question des Scouts en Lithuanie touchant, au point de vue religieux, à une question de principe, il est indispensable que cette Nonciature s'informe préalablement de l'avis du Saint-Siège.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : Ant. Arata,
Chargé d'Affaires du Saint-Siège.

A Son Excellence
Monsieur le Dr Dovas Zaunius,
Ministre des Affaires étrangères,
Kaunas.

N° 59.

LETTRE

du Ministre des Affaires étrangères concernant des sommes à verser à l'Église par l'Administration d'État.

UŽSIENIŲ REIKALŲ
MINISTERIJA.

Nr 20538.

Kaunas, le 24 septembre 1932.

Monseigneur,

Me référant aux réclamations que vous m'avez présentées oralement, concernant des sommes à verser à l'Église par l'Administration de l'État, en vertu de l'article XXIII du Concordat, sommes retenues en raison de certains actes déloyaux commis par des

ecclésiastiques, j'ai l'honneur de vous informer que les services compétents s'occupent actuellement de l'étude de cette question.

A cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer, à titre d'information, que tenant compte des réclamations du Contrôle d'État visant la conformité de la procédure de versement aux formalités prévues par les lois de la République, le Gouvernement envisage une réforme du *modus* des versements permettant d'effectuer ces derniers directements aux ayants droit.

Je vous prie d'agréer, Monseigneur, les assurances réitérées de ma haute considération.

Signé : Zaunius.

A Monseigneur A. Arata,
Chargé d'Affaires de la Nonciature Apostolique,
Kaunas.

N° 60.

PRO MEMORIA

remis au Chargé d'Affaires du Saint-Siège
et contenant les thèses du Gouvernement lithuanien concernant l'application du Concordat.

1. Les principaux points de désaccord entre l'Église et l'État, en Lithuanie, sont les suivants :

a. Actes déloyaux de la part des ecclésiastiques;

b. Réforme de la Faculté de Théologie et Philosophie;

c. Nomination et renvoi des Chapelains d'écoles;

d. Application de l'article XVIII du Concordat relatif à l'attribution des bénéfices paroissiaux;

e. Exécution des sentences des tribunaux laïques rendues contre des ecclésiastiques;

f. Activité de l'Action catholique.

Le Gouvernement lithuanien est convaincu qu'il devrait être possible, en s'inspirant d'une interprétation appropriée des différentes clauses du Concordat, d'aboutir dans ces questions à une bonne entente entre l'Église et l'État. Toutefois, il est à remarquer que dans le cas où le texte des articles pertinents du Concordat serait susceptible d'être interprété d'une manière plus ample ou plus restreinte, ce Gouvernement ne saurait

admettre une restriction de ses droits plus grande que celle pratiquée dans d'autres pays catholiques.

En ce qui concerne les points particuliers de désaccord susmentionnés, le point de vue du Gouvernement est le suivant :

2. L'article XII du Concordat souligne par la forme même du serment des Évêques l'obligation de loyauté du clergé envers la République et son Gouvernement.

Or, ce devoir, solennellement établi, n'a pas été respecté et les autorités ecclésiastiques continuent à le violer, les dispositions des lettres pastorales publiques ainsi que d'autres mesures, invitant le clergé à la propagande antigouvernementale parmi les fidèles, étant toujours en vigueur (lettre pastorale du 11 octobre 1930. Voir «Tiesos Kelias»).

L'action antigouvernementale du clergé en Lithuanie est caractérisée par le fait que les ecclésiastiques, en déployant leur activité, s'arrogent la compétence d'interpréter les stipulations du Concordat, accusent le Gouvernement d'avoir violé ses obligations ainsi que les droits de l'Église et même invitent les fidèles à des actes de désobéissance aux lois et prescriptions des autorités compétentes. Vu la subordination complète des ecclésiastiques à leurs ordinaires et celle de ces derniers au Saint-Siège et constatant, au lieu de réaction de la part des ordinaires contre les actes déloyaux commis par les subordonnés, la complaisance et même la connivence de ces ordinaires ainsi que le manque de réaction appropriée de la part du Saint-Siège, il faut en conclure que la responsabilité pour l'attitude des ecclésiastiques incombe non seulement à ceux-ci, mais aussi et en premier lieu au Saint-Siège.

Le Saint-Siège ayant à sa disposition, pour faire valoir son point de vue au sujet des obligations découlant du Concordat, la voie indiquée par le droit et les usages internationaux, voie qui lui permet de se mettre en communication directe avec le Gouvernement lithuanien, une intervention active, voire déloyale, des ecclésiastiques lithuaniens paraît dépourvue de sens et le fait de la tolérer susceptible de compromettre les relations avec le Saint-Siège plutôt que de contribuer au règlement des questions litigieuses.

L'attitude d'un certain nombre d'ecclésiastiques, en Lithuanie, étant incompatible avec l'obligation de loyauté envers le Gouvernement, obligation imposée au clergé par l'article XII du Concordat, il importe avant tout qu'un effet pratique soit donné à cette obligation. A cette fin, le Gouvernement juge nécessaire que le Saint-Siège s'engage à prendre des mesures efficaces pour mettre fin aux agissements déloyaux et empêcher leur répétition, ainsi que pour intervenir contre les personnes responsables, en révoquant, le cas échéant, de leur fonctions, celles contre lesquelles les autorités de la République auraient des plaintes à formuler du chef de la violation des obligations établies par l'article XII du Concordat.

3. On ne saurait admettre la thèse exposée par le Saint-Siège à diverses reprises, savoir que la Faculté de Théologie et Philosophie serait une institution d'un caractère contractuel et que le Gouvernement ne pourrait y apporter de réforme de sa propre autorité. En effet, le caractère contractuel de ladite Faculté ne peut être reconnu que pour les conditions dont le Gouvernement devrait tenir compte en procédant à la

nomination du personnel enseignant. Le Statut canonique que le Saint-Siège avait accordé à la Faculté déjà existante, en vertu des lois de la République, n'a modifié en rien les droits du Gouvernement envers ladite Faculté. Pour cette raison, il ne saurait être admis que la réforme de l'Université, s'appliquant à la Faculté de Théologie et Philosophie aussi bien qu'aux autres Facultés et effectuée en vertu des lois de la République, soit incompatible avec les engagements assumés par le Gouvernement envers le Saint-Siège.

Toutefois, soucieux de donner le plus grand développement possible aux institutions d'enseignement, dans les limites des conditions matérielles existantes, le Gouvernement s'empressera de tenir compte dans la mesure du possible des desiderata que le Saint-Siège pourrait présenter à ce sujet.

4. Il résulte de la Note de M. le Chargé d'Affaires du Saint-Siège, en date du 21 avril 1932, que le Saint-Siège est disposé à étudier les propositions que le Gouvernement lithuanien aura à formuler dans la question de la nomination et de la révocation des Chapelains d'écoles.

Sans porter atteinte à la mission canonique requise pour l'enseignement religieux, le Gouvernement demeure convaincu que les Chapelains d'écoles, faisant partie du personnel enseignant, sont également soumis à la discipline de l'école et que, par conséquent, leur nomination appartient, à ce titre, au Ministre de l'Instruction publique, de sorte qu'ils ne peuvent continuer à rester en service si ce Ministre juge utile de mettre fin à l'exercice de leurs fonctions.

Quant à la forme dans laquelle le renvoi éventuel des Chapelains devrait s'effectuer, le Gouvernement ne voit pas d'objection à agréer toute procédure ayant pour effet, en cas de renvoi d'un Chapelain par les autorités scolaires, la nomination au poste vacant dans le délai le plus bref possible.

La procédure actuelle — notamment le refus des ordinaires d'indiquer des candidats pour les places vacantes — rend inapplicable le principe de l'enseignement religieux obligatoire.

5. En matière d'application de l'article XVIII du Concordat, il faut constater avec regret que, malgré une situation juridique indiscutable et en dépit des protestations réitérées de la part du Gouvernement, le Saint-Siège ne s'est pas décidé à adapter aux formalités prévues par le Concordat la nomination aux bénéfices paroissiaux.

Le Saint-Siège paraît vouloir justifier son attitude en invoquant un prétendu arrangement verbal passé entre le Gouvernement et les Évêques et suspendant provisoirement la procédure fixée par l'alinéa 3 de l'article XVIII. Or, l'existence d'un tel arrangement ne saurait guère être reconnue. L'acte auquel paraît se reporter le Saint-Siège a eu une signification toute différente. En effet, lors d'une discussion entre les représentants du Gouvernement et les Évêques, sur le contenu du Concordat, discussion qui a eu lieu quelque temps après la conclusion de ce dernier, le Président du Conseil a exposé aux Évêques les raisons pour lesquelles l'Article XVIII était inséré. A cette occasion, il a été dit que cet article était surtout motivé par les difficultés auxquelles on pourrait s'attendre de la part des éléments déloyaux à l'égard du

Gouvernement, dans le territoire de Vilna. Cependant, le Gouvernement, espérant que les stipulations précises de l'article XVIII rendraient impossible, non seulement l'accès des éléments déloyaux aux bénéfices paroissiaux, mais la présence même de tels éléments au sein du clergé, eut alors en vue de procéder avec une certaine largesse d'esprit à l'exécution des stipulations dudit article. Malheureusement, l'activité déloyale d'une partie du clergé se faisant de plus en plus remarquer, l'attitude libérale du Gouvernement, reposant sur la confiance en la loyauté du clergé, devint privée de sa raison d'être et dut cesser.

D'autre part, même en se plaçant au point de vue qu'un accord verbal était intervenu, tel que celui auquel fait allusion le Saint-Siège, on ne peut manquer de constater que l'attitude adoptée par les autorités ecclésiastiques, après réception de la communication du 20 mars 1931, ne fait pas preuve de leur désir de se conformer aux stipulations du Concordat et ne peut rester sans réparation adéquate.

Désireux d'éviter, à l'avenir, tout malentendu qui pourrait résulter de l'application pratique de l'article XVIII du Concordat, le Gouvernement croit opportun de préciser la notion même des bénéfices paroissiaux, laquelle comprend, selon son opinion, les curés, les altaristes et les filialistes.

De même, il est important d'établir, à cette occasion, qu'au cas où les attributions des bénéfices visés à l'article XVIII du Concordat devraient s'effectuer à titre provisoire, les nominations ne peuvent être faites que pour un laps de temps limité, après lequel l'attribution à titre provisoire doit cesser et les bénéfices ne peuvent plus être détenus que par les personnes visées à l'article XVIII du Concordat.

6. La question de l'exécution des sentences est traitée de manière différente dans divers diocèses : alors que dans certains, leur exécution ne présente pas de difficultés, la hiérarchie ecclésiastique s'arroge dans d'autres le droit d'examiner leur légalité. Il est évident que les sentences des tribunaux de la République, passées en force de chose jugée, doivent suivre leur cours légal et ne peuvent être soumises à un autre contrôle que celui des autorités d'État désignées à cet effet par les lois.

Le Gouvernement ne peut manquer de rappeler que le Concordat conclu entre le Saint-Siège et la Lithuanie ne prévoit aucune exemption en matière de juridiction criminelle en faveur des ecclésiastiques et que son article XX ne s'occupe que du règlement du mode d'exécution des sentences rendues, sentences qu'il reconnaît de ce fait même. Le refus de certains ordinaires d'exécuter les sentences des tribunaux de la République constitue donc un acte contraire aux stipulations expresses du Concordat et oblige les autorités judiciaires de procéder à l'exécution de ces sentences par les moyens applicables aux citoyens laïques.

Étant donné les considérations qui précèdent, il serait difficile d'admettre, comme il paraît résulter des thèses du Saint-Siège, des cas où des délits prévus par les lois criminelles de la République pourraient sortir du cadre de la compétence des tribunaux ordinaires et entrer dans la compétence exclusive des organes ecclésiastiques, pour la seule raison qu'ils auraient été commis par des ecclésiastiques.

Il y a, en effet, certaines catégories de délits qui peuvent être commis par des ecclésiastiques lors de l'accomplissement de leurs fonctions sacerdotales, sans toutefois en former une partie essentielle, soit en prononçant des sermons revêtant un carac-

tère politique, soit en convoquant dans des locaux d'église, voire même dans des souterrains, des réunions politiques, soit encore en usant du pouvoir spirituel pour exercer une influence en faveur de certains partis politiques. Il est de toute évidence que la coïncidence des délits contre les lois pénales de la République avec l'accomplissement des fonctions ecclésiastiques, non seulement ne pourrait prêter aux ecclésiastiques l'immunité pénale, mais devrait être considérée comme circonstance aggravante, le pouvoir spirituel étant ainsi mésusé.

De plus, on ne saurait admettre que dans un État dont les rapports avec le Saint-Siège sont réglés par un Concordat, un crime, prévu par les lois pénales en vigueur au moment de la conclusion du Concordat, puisse constituer une partie essentielle du ministère sacerdotal.

7. Le Gouvernement reconnaît toute liberté d'organisation et de fonctionnement à l'Action Catholique en tant qu'elle poursuit des buts principalement religieux. Il va de soi que l'Action catholique — ainsi qu'il a déjà été exposé dans des mémoires antérieurs — doit se conformer aux lois de la République, réglant la création et l'activité des associations. Aussi le Gouvernement ne saurait-il accepter la thèse, exposée en certaines occasions et d'après laquelle il n'existe pas de dispositions obligatoires pour les associations de l'Action Catholique, en dehors des principes exposés dans l'Article XXV du Concordat.

Il y a lieu de rappeler que les difficultés au sujet de l'Action Catholique surgissaient jusqu'à présent du fait que l'Action Catholique ne se tenait pas dans les limites prescrites par l'article XXV du Concordat, mais dépassait les buts principalement religieux. Des réformes appropriées des Statuts de l'Action Catholique, comme les laissait entendre le Saint-Siège dans sa dernière communication, ne pourraient produire, d'après la manière de voir du Gouvernement, un effet satisfaisant que si des mesures étaient prises pour éliminer du cadre des dirigeants de l'Action Catholique toute personne s'étant compromise dans une activité politique antigouvernementale.

D'autre part, il ne devrait pas être difficile pour l'Action Catholique, étant donné qu'aucune entrave à son activité, au sens de l'article XXV du Concordat, n'en résulte, de se conformer aux lois de la République établissant les formalités auxquelles est sujette l'activité des associations publiques et dont les associations affiliées à l'Action Catholique ne sont aucunement exemptes.

Ceci constitue le deuxième point de désaccord qui devrait être aplani.

Pour ce qui est de l'activité de l'Action Catholique dans des milieux particuliers, et, notamment, dans les écoles moyennes, le Gouvernement ne croit pas possible d'abroger le décret interdisant les associations d'élèves mineurs au sein des écoles aussi bien qu'en dehors d'elles, décret qui s'applique aux groupes des élèves «Ateitininkai», que le Saint-Siège désirerait voir dans les rangs de l'Action Catholique, de même qu'à toute autre organisation à tendances différentes.

Le Gouvernement ne saurait discuter la possibilité d'autoriser la formation des associations des élèves des écoles moyennes affiliées à l'Action Catholique aussi longtemps que cette dernière ne sera pas réorganisée conformément aux lois et que des garanties suffisantes de sa loyauté ne seront pas fournies.

8. Parmi les autres questions de moindre importance, il est à noter celles d'ordre financier.

Le Gouvernement est prêt à verser à l'Église toutes les sommes fixées par les lois. De même, il procédera à l'examen bienveillant de la question de dotations aux petits Séminaires de différents diocèses.

9. Pour ce qui est des divergences qui pourraient surgir à l'avenir entre le Saint-Siège et le Gouvernement lithuanien, ce dernier, animé du désir très sincère d'entretenir des rapports harmonieux avec l'Église, est d'avis que toute divergence devrait être réglée par l'échange direct de vues, moyennant la voie diplomatique.

Kaunas, le 24 septembre 1932.